

Collection des grands économistes

*Mutuellisme et
fédéralisme*

P.-J. Proudhon.

Textes choisis,
présentés et commentés

par

Joseph Lajugie

Paris
Librairie Dalloz
11, rue Soufflot (5^e)

—
1953

Chapitre V

Mutuellisme et fédéralisme

Section I. — La théorie du contrat social

Substitution du contrat à la loi

...¹ La première négation authentique qui ait été faite de l'idée d'autorité est celle de Luther. Cette négation, toutefois, n'est pas allée au delà de la sphère religieuse : Luther, de même que Leibnitz, Kant, Hegel, était un esprit essentiellement gouvernemental Sa négation s'est appelée libre examen..²

...³ Le même mouvement va s'opérer dans la sphère des idées politiques.

Postérieurement à Luther, le principe du libre examen fut transporté, notamment par Jurieu, du spirituel au temporel. À la souveraineté du droit divin, l'adversaire de Bossuet opposa la souveraineté du peuple, ce qu'il exprima avec infiniment plus de précision, de force et de profondeur, par les mots de pacte ou contrat social, dont la contradiction avec ceux de pouvoir, autorité, gouvernement, *imperium*, [Grec dans le texte] est manifeste.

En effet, qu'est-ce que le contrat social ? L'accord du citoyen avec le Gouvernement ? non ; ce serait tourner toujours dans la même idée. Le contrat social est l'accord de l'homme avec l'homme, accord duquel doit résulter ce que nous appelons la société. Ici, la notion de justice commutative, posée par le fait primitif de l'échange et définie par le droit romain, est substituée à celle de justice distributive, congédiée sans appel par la critique républicaine. Traduisez ces mots, contrat, justice commutative, qui sont de la langue juridique, dans la langue des affaires,

¹ *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 186.

² *Id.*, *ibid.*

³ *Id.*, *ibid.*

vous avez le *commerce*, c'est-à-dire, dans la signification la plus élevée, l'acte par lequel l'homme et l'homme, se déclarant essentiellement producteurs, abdiquent l'un à l'égard de l'autre, toute prétention au Gouvernement.

La justice commutative, le règne des contrats, en autres termes, le règne économique ou industriel, telles sont les différentes synonymies de l'idée qui, par son avènement, doit abolir les vieux systèmes de justice distributive, de règne des lois, en termes plus concrets, de régime féodal, gouvernemental ou militaire. L'avenir de l'humanité est dans cette substitution... ¹.

§ I. – Du contrat social de Rousseau à celui de Proudhon

... ² Rousseau dont l'autorité nous régit depuis près d'un siècle, n'a rien compris au contrat social. C'est à lui surtout qu'il faut rapporter, comme à sa cause, la grande déviation de 1793, expiée déjà par cinquante-sept ans de bouleversements stériles, et que des esprits plus ardents que réfléchis voudraient nous faire reprendre encore comme une tradition sacrée... ³.

A. – Le contrat social de Rousseau néglige systématiquement les rapports économiques

... ⁴ De cette multitude de rapports que le pacte social est appelé à définir et à régler, Rousseau n'a vu que les rapports politiques, c'est-à-dire qu'il a supprimé les points fondamentaux du contrat, pour ne s'occuper que des secondaires ? Faut-il dire que de ces conditions essentielles, indispensables, la liberté absolue du contractant, son intervention directe, personnelle, sa signature donnée en connaissance de cause, l'augmentation

¹ *Id.*, p 187.

² *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 187.

³ *Id.*, *ibid.*

⁴ *Id.*, p. 189.

de liberté et de bien-être qu'il doit y trouver, Rousseau n'en a compris et respecté aucune ?

Pour lui, le contrat social n'est ni un acte commutatif, ni même un acte de société : Rousseau se garde bien d'entrer dans de telles considérations. C'est un acte constitutif d'arbitres, choisis par les citoyens, en dehors de toute convention préalable, pour tous les cas de contestation, querelle, fraude ou violence qui peuvent se présenter dans les rapports qu'il leur plaira de former ultérieurement entre eux, lesdits arbitres revêtus d'une force suffisante pour donner exécution à leurs jugements et se faire payer leurs vacations.

De contrat, positif, réel, sur quelque intérêt que ce soit, il n'en est vestige dans le livre de Rousseau. Pour donner une idée exacte de sa théorie, je ne saurais mieux la comparer qu'à un traité de commerce, dans lequel auraient été supprimés les noms des parties, l'objet de la convention, la nature et l'importance des valeurs, produits et services pour lesquels on devait traiter, les conditions de qualité, livraison, prix, remboursement, tout ce qui fait, en un mot, la matière des contrats, et où l'on ne se serait occupé que de pénalités et juridictions.

En vérité, citoyen de Genève, vous parlez d'or. Mais avant de m'entretenir du souverain et du prince, des gendarmes et du juge, dites-moi donc un peu de quoi je traite ? Quoi ! Vous me faites signer un acte en vertu duquel je puis être poursuivi pour mille contraventions à la police, urbaine, rurale, fluviale, forestière, etc. ... ; me voir traduit devant des tribunaux, jugé, condamné pour dommage, escroquerie, maraude, vol, banqueroute, dévastation, désobéissance aux lois de l'État, offense à la morale publique, vagabondage ; et dans cet acte, je ne trouve pas un mot, ni de mes droits, ni de mes obligations ; je ne vois que des peines !

Mais toute pénalité suppose un devoir, sans doute, tout devoir répond à un droit. Eh bien ! où sont, dans votre contrat, mes droits et mes devoirs ? Qu'ai-je promis à mes concitoyens ? que m'ont-ils promis à moi-même ? Faites-le voir : sans cela votre pénalité est excès de pouvoir ; votre état juridique, flagrante usurpation ; votre police, vos jugements et vos exécutions, autant d'actes abusifs. Vous qui avez si bien nié la propriété, qui avez accusé avec tant d'éloquence l'inégalité des conditions parmi les hommes, quelle condition, quel héritage m'avez-vous fait dans votre République, pour que vous vous croyiez en droit de me juger, de me mettre

en prison, de m'ôter la vie et l'honneur ? Déclameur perfide, n'avez-vous tant crié contre les exploiters et les tyrans que pour me livrer ensuite à eux sans défense. Rousseau définit ainsi le contrat social :

« Trouver une forme d'association qui défende et protège, de toute la forme commune, la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous, n'obéisse qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. »

Oui, ce sont bien là les conditions du pacte social, quant à la protection et à la défense des biens et des personnes. Mais quant au mode d'acquisition et de transmission des biens, quant au travail, à l'échange, à la valeur et au prix des produits, à l'éducation, à cette foule de rapports qui, bon gré mal gré, constituent l'homme en société perpétuelle avec ses semblables, Rousseau ne dit mot, sa théorie est de la plus parfaite insignifiance. Or, qui ne voit que, sans cette définition des droits et des devoirs, la sanction qui la suit est absolument nulle ; que là où il n'y a pas de stipulations il ne peut y avoir d'infractions, ni par conséquent de coupables ; et pour conclure, suivant la rigueur philosophique, qu'une société qui punit et qui tue en vertu d'un pareil titre, après avoir provoqué la révolte, commet elle-même un assassinat avec préméditation et guet-apens ?

Rousseau est si loin de vouloir qu'il soit fait mention, dans le contrat social, des principes et des lois qui régissent la fortune des nations et des particuliers, qu'il part, dans son programme de démagogie, comme dans son traité d'éducation, de la supposition mensongère, spoliatrice, homicide, que l'individu seul est bon, que la société le déprave ; qu'il convient à l'homme, en conséquence, de s'abstenir le plus possible de toute relation, avec ses semblables, et que tout ce que nous avons à faire en ce bas monde, en restant dans notre isolement systématique, c'est de former entre nous une assurance mutuelle pour la protection de nos personnes et de nos propriétés, le surplus, à savoir la chose économique, la seule essentielle, abandonné au hasard de la naissance et de la spéculation, et soumis, en cas de litige, à l'arbitrage des praticiens électifs, jugeant d'après des rubriques à eux ou selon les lumières de l'équité naturelle. En deux mots, le contrat social, d'après Rousseau, n'est autre chose que l'alliance offensive et défensive de ceux qui possèdent contre ceux qui ne possèdent pas, et la part qu'y prend chaque citoyen est la police qu'il est tenu d'acquitter, au prorata de sa fortune, et selon l'importance des risques que le paupérisme lui fait courir.

C'est ce pacte de haine, monument d'incurable misanthropie ; c'est cette coalition des barons de la propriété, du commerce et de l'industrie contre les déshérités du prolétariat, ce serment de guerre sociale enfin, que Rousseau, avec une outrecuidance que je qualifierais de scélérate, si je croyais au génie de cet homme, appelle *Contrat social* ! ... ¹.

... ² Jamais homme n'avait réuni à un tel degré l'orgueil de l'esprit, la sécheresse de l'âme, la bassesse des inclinations, la dépravation des habitudes, l'ingratitude du cœur : jamais l'éloquence des passions, l'ostentation de la sensibilité, l'effronterie du paradoxe, n'excitèrent une telle fièvre d'engouement. C'est depuis Rousseau, à son exemple, que s'est fondée parmi nous l'école, je veux dire l'industrie philanthropique et sentimentale, qui, en cultivant le plus parfait égoïsme, sait recueillir les honneurs de la charité et du dévouement. Méfiez-vous de cette philosophie, de cette politique, de ce socialisme à la Rousseau. Sa philosophie est toute en phrases et ne couvre que le vide ; sa politique est pleine de domination ; quant à ses idées sur la société, elles déguisent à peine leur profonde hypocrisie. Ceux qui lisent Rousseau et qui l'admirent peuvent être simplement dupes, et je leur pardonne : quant à ceux qui le suivent et le copient, je les avertis de veiller à leur propre réputation. Le temps n'est pas loin où il suffira d'une citation de Rousseau pour rendre suspect un écrivain.

Disons, pour finir, qu'à la honte du XVIII^e siècle et du nôtre, le *Contrat social* de Rousseau, chef-d'œuvre de jonglerie oratoire, a été admiré, porté aux nues, regardé comme la table des libertés publiques ; que constituants, girondins, jacobins cordeliers, le prirent tous pour oracle ; qu'il a servi de texte à la Constitution de 1793, déclarée absurde par ses propres auteurs ; et que c'est encore de ce livre que s'inspirent aujourd'hui les plus zélés réformateurs de la science politique et sociale. Le cadavre de l'auteur, que le peuple traînera à Montfaucon le jour où il aura compris le sens de ces mots, Liberté, Justice, Morale, Raison, Société, Ordre, repose glorieux et vénéré sous les catacombes du Panthéon, où n'entrera jamais un de ces honnêtes travailleurs qui nourrissent de leur sang leur pauvre famille, tandis que les profonds génies qu'on expose à leur adoration envoient, dans leur rage lubrique, leurs bâtards à l'hôpital.

¹ *Id.*, p. 192.

² *Id.*, p. 194.

Toute aberration de la conscience publique porte en soi sa peine. La vogue de Rousseau a coûté à la France plus d'or, plus de sang, plus de honte, que le règne détesté des trois fameuses courtisanes, Cotillon 1^{er}, Cotillon II, Cotillon III (la Châteauroux, la Pompadour et la Dubarry) ne lui en avait fait répandre. Notre patrie, qui ne souffrit jamais que de l'influence des étrangers, doit à Rousseau les luttes sanglantes et les déceptions de 1793...¹.

§ II. – Caractères du véritable contrat social

...² L'idée de contrat est exclusive de celle de gouvernement : M. Ledru-Rollin, qui est jurisconsulte et dont j'appelle l'attention sur ce point, doit le savoir. Ce qui caractérise le contrat, la convention commutative, c'est qu'en vertu de cette convention la liberté et le bien-être de l'homme augmentent, tandis que par l'institution d'une autorité l'une et l'autre nécessairement diminuent. Cela paraîtra évident, si l'on réfléchit que le contrat est l'acte par lequel deux ou plusieurs individus conviennent d'organiser entre eux, dans une mesure et pour un temps déterminés, cette puissance industrielle que nous appelons l'échange ; conséquemment s'obligent l'un envers l'autre et se garantissent réciproquement une certaine somme de services, produits, avantages, devoirs, etc. ... qu'ils sont en position de se procurer et de se rendre, se reconnaissant du reste parfaitement indépendants, soit pour leur consommation, soit pour leur production.

Entre contractants, il y a nécessairement pour chacun intérêt réel et personnel : il implique qu'un homme traite dans le but de réduire à la fois, sans compensation possible, sa liberté et son revenu. De gouvernants à gouvernés, au contraire, de quelque manière que soit constituée la représentation, la délégation, ou la fonction gouvernante, il y a nécessairement aliénation d'une partie de la liberté et de la fortune du citoyen : en retour de quel avantage ? nous l'avons précédemment expliqué.

¹ *Id.*, p 195.

² *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 187.

A. – Il est synallagmatique ¹

Le contrat est donc essentiellement synallagmatique : il n'impose d'obligation aux contractants que celle qui résulte de leur promesse personnelle de tradition réciproque ; il n'est soumis à aucune autorité extérieure ; il fait seul la loi commune des parties ; il n'attend son exécution que de leur initiative.

Que si tel est le contrat, dans son acception la plus générale et dans sa pratique quotidienne, que sera le contrat social, celui qui est censé relier tous les membres d'une nation dans un même intérêt ?

Le contrat social est l'acte suprême par lequel chaque citoyen engage à la société son amour, son intelligence, son travail, ses services, ses produits, ses biens ; en retour de l'affection, des idées, travaux, produits, services et biens de ses semblables : la mesure du droit pour chacun étant déterminée toujours par l'importance de son apport, et le recouvrement exigible au fur et à mesure des livraisons.

B. – Il doit être général

Ainsi, le contrat social doit embrasser l'universalité des citoyens, de leurs intérêts et de leurs rapports. Si un seul homme était exclu du contrat, si un seul des intérêts sur lesquels les membres de la nation, êtres intelligents, industriels, sensibles, sont appelés à traiter, était omis, le contrat serait plus ou moins relatif et spécial ; il ne serait pas social.

C. – Il doit donner à chacun plus de bien-être et de liberté

Le contrat social doit augmenter pour chaque citoyen le bien-être et la liberté. S'il s'y glissait des conditions léonines ; si une partie des citoyens se trouvait, en vertu du contrat, subalternisée, exploitée par l'autre : ce ne serait plus un contrat, ce serait une fraude, contre laquelle la résiliation pourrait être à toute heure et de plein droit invoquée.

¹ Se dit d'un contrat qui implique une obligation réciproque.

D. – Il doit être librement débattu

Le contrat social doit être librement débattu, individuellement consenti, signé, *manu propria*, par tous ceux qui y participent. – Si la discussion était empêchée, tronquée, escamotée ; si le consentement était surpris ; si la signature était donnée en blanc, de confiance, sans lecture des articles et explication préalable ; ou si même, comme le serment militaire, elle était préjugée et forcée : le contrat social ne serait plus alors qu'une conspiration contre la liberté et le bien-être des individus les plus ignorants, les plus faibles et les plus nombreux, une spoliation systématique, contre laquelle tout moyen de résistance et même de représailles pourrait devenir un droit et un devoir.

Ajoutons que le contrat social, dont il est ici question, n'a rien de commun avec le contrat de société, par lequel, ainsi que nous l'avons démontré dans une précédente étude, le contractant aliène une partie de sa liberté et se soumet à une solidarité gênante, souvent périlleuse, dans l'espoir plus ou moins fondé, d'un bénéfice. Le contrat social est de l'essence du contrat communitatif : non seulement il laisse le contractant libre, il ajoute à sa liberté ; non seulement il lui laisse l'intégralité de ses biens, il ajoute à sa propriété ; il ne prescrit rien à son travail ; il ne porte que sur ses échanges : toutes choses qui ne se rencontrent point dans le contrat de société, qui même y répugnent... ¹.

E. – Il s'exprimera dans le contrat de mutualité

...² Si je ne me trompe, le lecteur doit être convaincu au moins d'une chose : c'est que la vérité sociale ne peut se trouver ni dans l'utopie, ni dans la routine ; que l'économie politique n'est point la science de la société, mais qu'elle contient les matériaux de cette science, de la même manière que le chaos avant la création contenait les éléments de l'univers ; c'est que, pour arriver à l'organisation définitive qui paraît être la destinée de notre espèce sur le globe, il ne reste plus qu'à faire équation générale de toutes nos contradictions.

¹ *Id.*, p. 189.

² *Système des contradictions économiques*, éd. Rivière, t. II, p. 410.

Mais quelle sera la formule de cette équation ?

Déjà il nous est permis de l'entrevoir : ce doit être une loi d'échange, une théorie de *mutualité*, un système de garanties qui résolve les formes anciennes de nos sociétés civiles et commerciales, et satisfasse à toutes les conditions d'efficacité, de progrès et de justice qu'a signalées la critique ; une société non plus seulement conventionnelle, mais réelle ; qui change la division parcellaire en instrument de science ; qui abolisse la servitude des machines, et prévienne les crises de leur apparition ; qui fasse de la concurrence un bénéfice, et du monopole un gage de sécurité pour tous ; qui, par la puissance de son principe, au lieu de demander crédit au capital et protection à l'État, soumette au travail le capital et l'État ; qui, par la sincérité de l'échange crée une véritable solidarité entre les peuples ; qui, sans interdire l'initiative individuelle, sans prohiber l'épargne domestique, ramène incessamment à la société les richesses que l'appropriation en détourne ; qui, par ce mouvement de sortie et de rentrée des capitaux, assure l'égalité politique et industrielle des citoyens, et par un vaste système d'éducation publique, procure, en élevant toujours leur niveau, l'égalité des fonctions et l'équivalence des aptitudes ; qui, par la justice, le bien-être et la vertu, renouvelant la conscience humaine, assure l'harmonie et l'équilibre des générations ; une société, en un mot, qui, étant tout à la fois organisation et transition, échappe au provisoire, garantisse tout et n'engage rien...

La théorie de la mutualité ou du *mutuum*, c'est-à-dire de l'échange en nature, dont la forme la plus simple est le prêt de consommation, est, au point de vue de l'être collectif, la synthèse des deux idées de propriété et de communauté... ¹.

... ² De toutes les forces économiques, la plus grande, la plus sacrée, celle qui, aux combinaisons du travail, réunit toutes les conceptions de l'esprit et les justifications de la conscience, est la mutualité, dans laquelle on peut dire que toutes les autres viennent se confondre.

Par la mutualité les autres forces économiques entrent dans le droit ; elles deviennent, pour ainsi dire, parties intégrantes du droit de l'homme et du producteur : sans cela elles resteraient indifférentes au bien comme au,

¹ *Id.*, p. 411.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 186.

mal social ; elles n'ont rien d'obligatoire ; elles n'offrent aucun caractère de moralité par elles-mêmes. On connaît les excès pour ne pas dire les massacres de la division du travail et des machines ; les fureurs de la concurrence, les fraudes du commerce, les spoliations du crédit, les prostitutions de l'argent, la tyrannie de la propriété. Toute cette critique est depuis longtemps épuisée ; et, avec la démocratie actuelle, ce serait perdre le temps que d'y insister. Nous prêchons des convertis. Seule la mutualité, qui tient à la fois de l'intelligence et de la conscience ; le pacte synallagmatique, si longtemps méconnu, mais qui rallie secrètement tous les travailleurs, oblige l'homme en même temps qu'elle féconde son œuvre ; seule la mutualité est inoffensive et invincible : car la mutualité, dans les sociétés humaines et dans l'univers, est tout à la fois le droit et la force... ¹.

... ² Observons d'abord qu'il y a mutualité et mutualité. On peut se rendre le mal pour le mal, comme on se rend le bien pour le bien. On peut se rendre risqué pour risqué, chance pour chance, concurrence cour concurrence, indifférence pour indifférence, aumône pour aumône. Je considère les sociétés de secours mutuels, telles qu'elles existent aujourd'hui, comme de simples transitions au régime mutuelliste, appartenant encore à la catégorie des fondations charitables, de vraies surcharges que doit s'imposer le travailleur qui désire ne pas s'exposer à l'abandon en cas de maladie et de chômage. Je mets sur la même ligne les monts-de-piété, les loteries de bienfaisance, les caisses d'épargne et de retraite, les assurances sur la vie, les crèches, asiles, orphelinats, hôpitaux, hospices, enfants trouvés, quinze-vingts, invalides, chauffoirs publics, etc. (...) On peut voir déjà, par ce qu'a fait ou tenté de faire la charité du Christ, quelle tâche incombe à la mutualité moderne. Possible que ces établissements ne disparaissent pas de sitôt, tant le malheur social est profond, tant sont lentes les transformations qui ont pour objet l'amélioration de masses si nombreuses et si pauvres. Mais ces institutions n'en sont pas moins des monuments de misère, et le *Manifeste des Soixante* nous l'a dit : « *Nous repoussons l'aumône, nous voulons la justice* ».

La vraie mutualité, nous l'avons dit, est celle qui donne, promet et assure service pour service, valeur pour valeur, crédit pour crédit, garantie pour garantie ; qui, substituant partout un droit rigoureux à une charité

¹ *Id., ibid.*

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 132.

languissante, la certitude du contrat à l'arbitraire des échanges, écartant toute velléité, toute possibilité d'agiotage, réduisant à sa plus simple expression tout élément aléatoire, rendant le risque commun, tend systématiquement à organiser le principe même de la justice en une série de devoirs positifs, et pour ainsi dire de gages matériels... ¹.

...² Pour qu'il y ait mutualité parfaite, il faut donc que chaque producteur, en prenant certain engagement vis-à-vis des autres, qui de leur côté s'engagent de la même manière vis-à-vis de lui, conserve sa pleine et entière indépendance d'action, toute sa liberté d'allure, toute sa personnalité d'opération : la mutualité, d'après son étymologie, consistant plutôt dans l'échange des bons offices et des produits que dans le groupement des forces et la communauté des travaux.

Le groupement des forces, de même que la séparation des industries, est un puissant moyen économique ; et il en est de même, en certains cas, de l'association ou communauté. Mais rien de tout cela n'est de la mutualité ; rien de tout cela ne saurait résoudre le problème du travail libre et du juste salaire et c'est de ce problème, c'est d'une application spéciale de la mutualité que nous avons à nous occuper en ce moment... ³.

¹ *Id.*, p. 132.

² *Id.*, p. 141.

³ *Id.*, p. 142.

Section II

L'application

du contrat de mutualité à l'organisation

économique

§ I. – Le mutuellisme

A. – Caractère des compagnies ouvrières de production

I. – Ce qu'elles ne doivent pas être

...¹ Certes l'association, envisagée par son beau côté, est douce et fraternelle : à Dieu ne plaise que je la déshonore aux yeux du peuple !... Mais l'association, par elle-même, et sans une pensée de droit qui la domine, n'en est pas moins un lien fortuit basé sur un pur sentiment physiologique et intéressé ; un contrat libre, résiliable à volonté ; un groupe limité, dont on peut dire toujours que les membres n'étant associés que pour eux-mêmes, sont associés contre tout le monde : ainsi du reste l'a entendu le législateur : il n'a pu ne le pas entendre.

De quoi s'agit-il, par exemple, pour nos grandes associations capitalistes, organisées selon l'esprit de la féodalité mercantile et industrielle ? D'accaparer la fabrication, les échanges et les profits ; à cet effet, de grouper sous une même direction les spécialités les plus diverses, de centraliser les métiers, d'agglomérer les fonctions ; en un mot, de donner l'exclusion à la petite industrie, de tuer le petit commerce, par là de transformer en salariés la partie la plus nombreuse et la plus intéressante de la bourgeoisie : le tout au profit des soi-disant organisateurs, fondateurs, directeurs, administrateurs, conseillers et actionnaires de ces gigantesques spéculations. Des exemples nombreux de cette guerre déloyale faite par les grands capitaux aux petits se voient à Paris : inutile de les citer. On a parlé d'une librairie centrale qui serait commanditée par M. Péreire et remplacerait la plupart des librairies actuelles : nouveau moyen de dominer

¹ *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 186.

la presse et les idées. Il n'y a pas jusqu'à la société des gens de lettre qui, jalouse des bénéfices des libraires, ne songe à se faire éditrice de tous les ouvrages publiés par des auteurs vivants. Cette manie d'invasion n'a plus de bornes : signe non équivoque de la pauvreté des esprits. J'ai connu un établissement d'imprimerie qui cumulait, avec la composition et l'impression que l'on ne sépare guère, la librairie en gros et en détail, la papeterie, la fonte des caractères, la fabrication des presses, le clichage, la reliure, la menuiserie, etc. ... On voulait encore y créer une école pour les apprentis et une petite académie. Cet établissement monstre s'affaissa rapidement par le gaspillage, le parasitisme, l'encombrement, les frais généraux, le soulèvement des concurrences, la disproportion croissante entre les dépenses et les recettes. La féodalité industrielle a les mêmes tendances : elle aura même fin.

De quoi s'agissait-il pour les associations ouvrières d'après le système du Luxembourg ? De supplanter, par la coalition des ouvriers et avec les subventions de l'État, les associations capitalistes, c'est-à-dire toujours de faire la guerre à l'industrie et au commerce libres, par la centralisation des affaires, l'agglomération des travailleurs et la supériorité des capitaux. Au lieu de cent ou deux cent mille patentés qu'il existe dans Paris, il n'y aurait plus eu qu'une centaine de grandes associations, représentant les diverses branches d'industrie et de commerce, où la population ouvrière eût été enrégimentée et définitivement asservie par la raison d'État de la fraternité, comme elle tend en ce moment à l'être par la raison d'État du capital. Qu'y auraient gagné la liberté, la félicité publique, la civilisation ? Rien. Nous eussions changé de chaînes, et, ce qu'il y a de plus triste et qui montre la stérilité des législateurs, entrepreneurs et réformateurs, l'idée sociale n'aurait pas fait un pas ; nous serions toujours sous le même arbitraire, pour ne pas dire sous le même fatalisme économique.

De ce premier et rapide coup d'œil jeté, tant sur les associations communistes, d'ailleurs restées à l'état de projet, que sur les sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes, telles qu'elles ont été conçues dans l'anarchie mercantiliste et que les pratique, avec la sanction du législateur et la protection du Gouvernement, la féodalité nouvelle, il résulte : que les unes comme les autres ont été fondées dans des buts particuliers et en vue d'intérêts égoïstes ; que rien en elles ne décèle une pensée réformatrice, une vue supérieure de civilisation, pas le moindre souci du progrès et de la destinée générale : tout au contraire, qu'agissant, à l'exemple des individus, en mode anarchique, elles ne sauraient jamais être considérées que comme

de petites églises organisées contre la grande, dans le sein et aux dépens de laquelle elles vivent.

Les caractères généraux de ces sociétés, recueillis par le code, en montrent l'étroitesse d'esprit et la courte portée. Elles sont composées d'un nombre déterminé de personnes, à l'exclusion de tous étrangers ; ces personnes naturellement sont désignées par leurs noms, professions, résidences, qualités ; toutes fournissent un apport ; la société est formée dans un but spécial et pour un intérêt exclusif, et sa durée limitée. Rien en tout cela qui réponde aux grandes espérances que la démocratie ouvrière a conçues de l'association ; de quel droit se flatterait-elle de lui faire produire des résultats plus humains que ceux que nous voyons ? L'association est une chose qui se définit d'elle-même, et dont le caractère essentiel est la particularité. Peut-on faire qu'il n'y ait pas, les unes à côté des autres, séparées et distinctes, des associations de menuisiers, de maçons, de lampistes, de chapeliers, de tailleurs, de bottiers, etc., etc. ... ? Entre-t-il dans l'esprit de qui que ce soit que toutes ces associations se fondent les unes dans les autres et ne fassent qu'une seule et même société générale ? On peut hardiment défier la démocratie ouvrière de se jeter dans un pareil gâchis ; que dis-je ? on peut défier, non seulement les ouvriers, mais leurs conseils, l'Académie des sciences morales et politiques, le corps législatif, l'école de droit en masse, de donner une formule d'association par laquelle s'uniraient, confondant leur action et leurs intérêts, deux groupes hétérogènes, tels que les maçons et les ébénistes. Donc, si les associations sont distinctes, de par la force des choses, aussi, elles seront rivales ; leurs intérêts seront divergents ; il y aura des contradictions, des hostilités. Vous ne sortirez jamais de là.

Mais, me dira-t-on, n'avons-nous pas, pour accorder nos associations et les faire vivre en paix, sans les fondre, le principe de la mutualité ?...

À la bonne heure. Voici que la mutualité apparaît déjà comme le *Deus ex machina*. Sachons donc ce qu'elle nous enseigne ; et, pour commencer, constatons que la mutualité n'est pas la même chose que l'association, et qu'amie de la liberté autant que du groupe, elle se montre également éloignée de toute fantaisie, comme de toute intolérance.

Tout à l'heure, nous avons parlé de la *division du travail*.

Une conséquence de cette force économique, c'est qu'autant elle engendre de spécialités autant elle crée de foyers d'indépendance, ce qui implique la séparation des entreprises ; justement le contraire de ce que cherchent les fauteurs d'associations communistes comme les fondateurs d'association capitaliste. Combinée ensuite avec la loi du groupement naturel des populations par régions, cantons, communes, quartiers, rues, la division du travail aboutit à cette conséquence décisive : que non seulement chaque spécialité industrielle est appelée à se développer et à agir dans sa pleine et entière indépendance, sous les conditions de mutualité, de responsabilité et de garantie qui forment la condition générale de la société ; mais qu'il en est de même des industriels qui, dans leurs localités respectives, représentent chacun individuellement une spécialité de travail : en principe ces industriels doivent rester libres. La division du travail, la liberté, la concurrence, l'égalité politique et sociale, la dignité de l'homme et du citoyen, n'admettent pas de succursales. Les Soixante disent dans leur Manifeste qu'ils ne veulent plus de clientèles : celles-ci ne seraient que la contre-partie de celles-là ; c'est toujours la même idée, c'est la même chose.

Il suit de là que le principe de la mutualité, en ce qui concerne l'association, est de n'associer les hommes qu'autant que les exigences de la production, le bon marché des produits, les besoins de la consommation, la sécurité des producteurs eux-mêmes, le requièrent, là où il n'est possible ni au public de s'en rapporter à l'industrie particulière, ni à celle-ci d'assumer les charges et de courir seule les risques des entreprises. Ce n'est plus alors une pensée de système, un calcul d'ambition, un esprit de parti, une vaine sentimentalité qui unit les sujets ; c'est la raison des choses, et c'est parce qu'en s'associant de la sorte ils n'obéissent qu'à la raison des choses, qu'ils peuvent conserver, jusqu'au sein de l'association, leur liberté... ¹.

2. – Ce que doivent être les associations mutuellistes

... ² Une chose certaine, c'est que le peuple, quoi qu'on en dise, a foi dans l'association, qu'il l'affirme, la pressent et l'annonce, et que cependant il n'en est pas d'autre que le contrat de société défini par nos codes. Concluons donc, pour rester fidèles à la fois aux données de la science et aux aspirations populaires, que l'association, dont les novateurs

¹ *Id.*, p. 190.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 192.

contemporains ont cherché la formule, comme si le législateur n'en avait rien dit, mais qu'aucun d'eux n'est parvenu à définir ; que Fourier, artiste, mystique et prophète, nommait *harmonie*, et qu'il annonçait devoir être précédée d'une période de *garantisme* ; cette association fameuse qui doit embrasser la société tout entière, et réserver néanmoins tous les droits de la liberté individuelle et corporative, qui ne peut être par conséquent ni la communauté ou *société universelle de biens et de gains*, reconnue par le code civil, pratiquée au moyen âge dans les campagnes, généralisée par la secte des Moraves, identifiée avec la constitution politique, ou l'État, et réglementée de différentes manières par Platon, Campanella, Morus, Owen, Cabet, etc. ... ; ni les sociétés de commerce, *en nom collectif et commandite, anonyme, participation* ; concluons, dis-je, que l'association, que la démocratie ouvrière persiste à invoquer comme la fin de toute servitude et la forme supérieure de la civilisation, qui ne voit qu'elle n'est et ne peut être autre chose que la *mutualité* ? La mutualité, en effet, dont nous avons essayé de tracer les linéaments, n'est-elle pas le contrat social par excellence, à la fois politique et économique, synallagmatique et commutatif, qui embrasse à la fois, dans ses termes si simples, l'individu et la famille, la corporation et la cité, la vente et l'achat, le crédit, l'assurance, le travail, l'instruction et la propriété ; toute profession, toute transaction, tout service, toute garantie ; qui, dans sa haute portée régénératrice, exclut tout égoïsme, tout parasitisme, tout arbitraire, tout agiotage ; toute dissolution ? N'est-ce pas là vraiment cette association mystérieuse, rêvée par les utopistes, inconnue des philosophes et des jurisconsultes, et que nous définirons en deux mots, *contrat de mutation ou de mutualité*.

Jetons un dernier regard sur ce nouveau pacte, tel qu'il se présente dès aujourd'hui dans les ébauches imparfaites, mais pleines d'espérance, que nous en présente çà et là la démocratie ouvrière, et notons-en les caractères essentiels. Quelque restreinte qu'elle paraisse, au début, dans son personnel, spéciale dans son objet, limitée dans sa durée, modifiable et résoluble dans sa teneur, il existe dans l'association mutuelliste, – nous pouvons désormais lui donner ce nom, – une puissance de développement qui tend avec une force irrésistible à lui assimiler, à lui incorporer tout ce qui l'entoure, à transformer à son image l'humanité ambiante et l'État. Cette puissance de développement, l'association mutuelliste la tient de la haute moralité et de la fécondité économique de son principe.

Remarquez d'abord qu'en vertu du principe qui la caractérise, les cadres de l'association sont ouverts à quiconque, en ayant reconnu l'esprit

et le but, demande à y entrer : l'exclusion lui est contraire, et plus elle grandit en nombre, plus elle gagne en avantages. Au point de vue personnel, l'association mutuelliste est donc par nature illimitée, ce qui est le contraire de toute autre association.

Il en est de même de son objet. Une société mutuelliste peut avoir pour objet spécial l'exploitation d'une industrie. Mais, en vertu du principe de mutualité, elle tend à entraîner dans son système de garantie d'abord les industries avec lesquelles elle est en relation immédiate, puis les plus éloignées. Sous ce rapport encore, l'association mutuelliste est illimitée, d'une puissance d'agglomération indéfinie.

Parlerai-je de sa durée ? Il se peut que des associés mutuellistes, n'ayant pas réussi dans une entreprise, en ce qu'elle a défini, de particulier, de personnel et de spécial, se trouvent conduits à rompre leurs conventions. Il n'en est pas moins vrai que, comme leur société était fondée, avant tout, sur une idée de droit et en vue de l'application économique de cette idée, elle affecte la perpétuité, comme nous venons de voir qu'elle affectait l'universalité. Le jour où les masses travailleuses auront acquis la claire notion du principe qui dans ce moment les agite, où la conscience s'en sera pénétrée, où elles en auront fait hautement profession, toute abrogation du régime institué par elles deviendra impossible : ce serait une contradiction. La mutualité, ou la société mutuelliste est la justice ; et l'on ne rétrograde pas plus en matière de justice qu'en matière de religion. Est-ce que le monde devenu monothéiste par la prédication de l'Évangile, a jamais songé à retourner au culte des dieux ? Est-ce que, quand les Russes abolissent chez eux la servitude, la France pourrait revenir aux constitutions féodales ? Il en sera ainsi de la nouvelle réforme. Le contrat de mutualité est irrévocable de sa nature, aussi bien dans la plus petite association que dans la plus grande. Des causes purement matérielles et externes peuvent faire résilier des sociétés de cette espèce, quant à ce qu'elles ont de spécial ; en elles-mêmes, et dans leur disposition fondamentale, elles tendent à créer un nouvel ordre de choses et ne sont point résiliables. Des hommes après avoir fait entre eux un pacte de probité, de loyauté, de garantie, d'honneur, ne peuvent pas se dire en se séparant : Nous nous étions trompés ; maintenant, nous allons redevenir menteurs, et fripons ; nous y gagnerons davantage !...

Enfin, dernier caractère, l'apport d'un capital n'est plus indispensable dans la société mutuelliste ; il suffit, pour être associé, de garder dans les transactions la foi mutuelle.

En résumé, d'après la législation existante, la société est un contrat formé entre un nombre déterminé de personnes, désignées par leurs noms, professions et qualités (C. civ., art. 1832), en vue d'un bénéfice particulier à partager entre les associés (*ibid.*). Chaque associé doit y apporter de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie (art. 1833). Elle est faite pour un temps déterminé (art. 1865).

L'association mutuelliste est conçue dans un tout autre esprit. Elle admet, en tant que mutuelliste, tout le monde, et tend à l'universalité ; elle est formée non pas directement en vue d'un bénéfice, mais d'une garantie ; on n'est tenu d'y apporter ni argent, ni autres valeurs, pas même son industrie ; la seule condition exigée est d'être fidèle au pacte de mutualité ; une fois formée, sa nature est de se généraliser et de n'avoir pas de fin... ¹.

B. – Champ d'application des compagnies ouvrières de production

... ² La propriété foncière, en France, intéresse les deux tiers des habitants : cette proportion doit augmenter encore. Après le crédit, qui gouverne tout, c'est la plus grande de nos forces économiques ; c'était donc par elle que nous devons procéder en second lieu à l'organisation révolutionnaire.

Le travail agricole, constitué sur cette base, apparaît dans sa dignité naturelle. C'est de toutes les occupations la plus noble, la plus salubre au point de vue de la morale et de l'hygiène, et, sous le rapport de l'exercice intellectuel, la plus encyclopédique. Par toutes ces considérations, le travail agricole est celui qui exige le moins, disons mieux, qui repousse avec le plus d'énergie la forme sociétaire : jamais on ne vit de paysans former une société pour la culture de leurs champs, on ne le verra jamais. Les seuls rapports d'unité et de solidarité qui puissent exister entre laboureurs, la seule centralisation dont l'industrie rurale soit susceptible, nous l'avons indiquée : c'est celle qui résulte de la compensation du produit net, de la mutualité de l'assurance, et surtout de l'abolition de la rente, abolition qui

¹ *Id.*, p. 196.

² *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 275.

rend les agglomérations foncières, le morcellement du sol, le servage du paysan, la dissipation des héritages, à tout jamais impossibles.

Il en est autrement de certaines industries, qui exigent l'emploi combiné d'un grand nombre de travailleurs, un vaste déploiement de machines et de bras, et pour me servir des expressions techniques, une grande division du travail, par conséquent une haute concentration de forces. Là, l'ouvrier est nécessairement subordonné à l'ouvrier, l'homme dépend de l'homme. Le producteur n'est plus, comme au champ, un père de famille souverain et libre ; c'est une collectivité. Les chemins de fer, les mines, les manufactures sont dans ce cas.

Ici donc, de deux choses l'une : ou le travailleur, nécessairement parcellaire, sera simplement le salarié du propriétaire-capitaliste-entrepreneur ; ou bien, il participera aux chances de perte et de gain de l'établissement, il aura voix délibérative au conseil, en un mot, il deviendra associé.

Dans le premier cas, le travailleur est subalternisé, exploité ; sa condition perpétuelle est l'obéissance et la misère. Dans le second seulement, il reprend sa dignité d'homme et de citoyen ; il peut aspirer à l'aisance ; il fait partie du producteur, dont il n'était auparavant que l'esclave, comme dans la cité il fait partie du souverain, dont auparavant, il n'était que le sujet.

Ainsi, nous n'avons point à hésiter, car nous n'avons pas le choix. Là où la production nécessite une grande division du travail, une force collective considérable, il y a nécessité de former entre les agents de cette industrie une association, puisque sans cela ils resteraient les uns par rapport aux autres subalternes, et qu'il y aurait ainsi, du fait de l'industrie, deux castes, celle des maîtres et celle des salariés ; chose qui répugne dans une société démocratique et libre.

Telle est donc la règle que nous devons nous poser, si nous voulons conduire avec quelque intelligence la Révolution.

Toute industrie, exploitation ou entreprise, qui par sa nature exige l'emploi combiné d'un grand nombre d'ouvriers de spécialités différentes, est destiné à devenir le foyer d'une société ou compagnie de travailleurs.

C'est ce qui me faisait dire un jour, en février ou mars 1849, dans une réunion de patriotes, que je repoussais également l'exécution et l'exploitation des chemins de fer par des compagnies de capitalistes et par l'État. Suivant moi, les chemins de fer sont dans les attributions de sociétés ouvrières, aussi différentes des sociétés de commerce actuelles qu'elles doivent être indépendantes de l'État. Un chemin de fer, une mine, une manufacture, un navire, etc., sont aux ouvriers qu'ils occupent ce que la ruche est aux abeilles : c'est tout à la fois leur instrument et leur domicile, leur patrie, leur territoire, leur propriété. Il est surprenant que ceux qui soutiennent avec le plus de zèle le principe d'association n'aient pas vu que tel était son emploi naturel.

Mais là où le produit peut s'obtenir sans un concours de facultés spéciales par l'action d'un individu ou d'une famille, il n'y a pas lieu à association. L'association, n'étant pas indiquée par la nature des fonctions, ne saurait être profitable ni de longue durée ; j'en ai donné ailleurs les motifs.

Lorsque je parle, soit de la force collective, soit d'une extrême division du travail, comme condition nécessaire de l'association, il est entendu que je raisonne au point de vue de la pratique plutôt que dans la rigueur juridique et mathématique des termes. La liberté d'association étant illimitée, il est évident que si les paysans jugeaient utile de s'associer, indépendamment des considérations économiques qui les en éloignent, ils s'associeraient ; d'autre part, il n'est pas moins clair que si l'on devait s'en rapporter aux définitions rigoureuses de la science, la force collective et la division du travail, à un degré si faible qu'on voudra, se retrouvant partout, on en induirait que partout aussi le travailleur doit être associé.

Il faut suppléer ici aux déficiences du langage, et faire pour l'économie politique ce que les naturalistes font pour leurs classifications : prendre toujours les caractères tranchés, non douteux, pour point de départ des définitions.

Je veux donc dire que le degré de solidarité entre les travailleurs doit être en raison du rapport économique qui les unit, de telle sorte que, là où ce rapport cesse d'être appréciable ou demeure insignifiant, on n'en tienne aucun compte ; là où il prédomine et subjugué les volontés, on y fasse droit.

Ainsi je ne considère pas comme tombant dans le cas juridique de la division du travail et de la force collective cette foule de petits ateliers qu'on rencontre dans toutes les professions, et qui me paraissent, à moi, l'effet des convenances particulières des individus qui les composent, beaucoup plus que le résultat organique d'une combinaison de forces. Le premier venu, capable de tailler et de coudre une paire de bottes, peut prendre patente, s'installer dans un magasin et mettre sur son enseigne : *Un tel, marchand, fabricant de chaussures*, bien qu'il soit seul à travailler derrière son comptoir. Qu'à cet entrepreneur solitaire se joigne un compagnon qui aime mieux se contenter du salaire de sa journée que de courir les chances du commerce : de ces deux hommes, l'un se dira patron, l'autre ouvrier ; au fond, ils seront parfaitement égaux, parfaitement libres. Qu'un jeune homme de quatorze à quinze ans, se présente ensuite pour apprendre le métier : avec celui-ci une certaine division du travail pourra être appliquée mais cette division du travail est la condition de l'apprentissage, elle n'a rien d'extraordinaire. Que les commandes se multiplient, il pourra y avoir plusieurs ouvriers et apprentis ; ajouter les bordeuses, peut-être un commis ; vous aurez alors ce qu'on appelle un atelier, c'est-à-dire, six, dix, quinze personnes faisant toutes à peu près la même chose, et dont la réunion n'a pour objet que de multiplier le produit, non de concourir, de leurs facultés diverses, à son essence. Aussi, que tout à coup les affaires de l'entrepreneur se dérangent, qu'il fasse faillite : les ouvriers qu'il occupait n'y perdront que la peine de chercher un autre atelier ; quant à la clientèle, elle ne courra pas plus de risque : chacun des ouvriers, ou tous ensemble, pourront la reprendre.

En pareil cas, je ne vois point, si ce n'est pour des raisons de convenance particulière, qu'il y ait matière à association. La force collective compte là-dedans pour trop peu de chose : elle ne balance pas les risques de l'entreprise. Des ouvriers peuvent souhaiter d'être admis en participation des bénéfices d'un établissement qui prospère : je n'y verrai aucune difficulté si l'entrepreneur y consent, et la loi non plus ne s'y oppose pas. Il se peut même que tous, ouvriers et patron, y trouvent leur avantage : cela tient alors à des causes spéciales, qui ne peuvent entrer ici en considération. Mais, devant la loi économique qui nous dirige, cette participation ne peut pas être exigée ; elle est tout à fait hors des prescriptions du nouveau droit. Recommander, imposer l'association, dans des conditions semblables, ce serait refaire malheureusement, par un esprit mesquin et jaloux les corporations féodales qu'a détruites la Révolution ; ce serait mentir au progrès et rétrograder, chose impossible. Là n'est pas l'avenir de

l'association, considérée comme institution économique et révolutionnaire. Aussi, ne puis-je que répéter en ce moment ce que j'ai dit ailleurs : les compagnies ouvrières qui se sont formées à Paris pour des industries de ce genre, de même que les chefs de maison qui ont associé leurs employés à leurs bénéfiques, doivent se considérer comme servant la Révolution, à u n tout autre point de vue et pour u n autre objet. J'y reviendrai tout à l'heure.

Mais lorsque l'entreprise requiert l'intervention combinée de plusieurs industries, professions, spécialités différentes ; lorsque de cette combinaison ressort une œuvre nouvelle, impraticable à toute individualité, où chaque homme s'engrène à l'homme comme la roue à la roue, où l'ensemble des travailleurs forme machine, comme le rapprochement des pièces d'une horloge ou d'une locomotive ; oh ! alors les conditions ne sont plus les mêmes. Qui donc pourrait s'arroger le droit d'exploiter une pareille servitude ? Qui serait assez osé que de prendre un homme pour marteau, un autre en guise de pelle ; d'employer celui-ci comme crochet, celui-là comme levier ?

Le capitaliste, dira-t-on, court seul les risques de l'entreprise de même que le maître bottier dont nous parlions tout à l'heure. Sans doute, et cela est juste ; mais la parité ne va pas plus loin. Est-ce que le capitaliste tout seul pourrait exploiter une mine ou faire le service d'un chemin de fer ? Est-ce qu'un homme seul pourrait faire marcher une manufacture, monter un navire, jouer *Athalie*, construire le Panthéon ou la colonne de Juillet ? De pareils travaux sont-ils à la disposition du premier venu, même assorti de tout le capital nécessaire ? Et celui qu'on nomme l'*entrepreneur* est-il autre chose qu'un initiateur ou un capitaine ?...

C'est dans ce cas, parfaitement défini, que l'association, à peine d'immoralité, de tyrannie et de vol, me paraît être tout à faite de nécessité et de droit. L'industrie à exercer, l'œuvre à accomplir, sont la propriété commune et indivise de tous ceux qui y participent : la concession des mines et chemins de fer à des compagnies de traitants, exploiters du corps et de l'âme de leurs salariés, est une trahison du pouvoir, une violation du droit public, un outrage à la dignité et à la personnalité, humaine... ¹.

¹ *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 279.

§ II. – Le mutuellisme dans les échanges et le crédit

A. – Les buts

1. – Supprimer l'entrave que constitue la propriété sans tomber dans les contradictions de la communauté

...¹ La question sociale tout entière se résume pour nous dans la propriété. Au principe d'individualisme se rattache tout ce qu'il y a de subjectif dans la philosophie, la religion, le droit, la politique, la morale, l'art, la littérature ; tellement que réformer la propriété, c'est réformer toute la société, c'est refaire tout l'homme. C'est ce qu'ont parfaitement compris les diverses écoles socialistes, qui toutes, sans exception, mais avec plus ou moins de conscience et d'audace, tendent à ce seul but, la réforme de la propriété.

Or, la négation de la propriété et de ses corollaires économiques, le monopole, la concurrence, etc., une fois admise, une première conclusion s'offrait d'elle-même : c'était de s'adresser au principe contraire, d'opposer à la propriété la communauté, à l'intérêt privé l'intérêt collectif, à l'autorité du citoyen l'autorité de l'État. Dans ce cas le réformateur, se plaçant au sommet de la société, s'emparant de la centralisation, disposant de la force publique et de l'impôt, procédant enfin par voie d'autorité et de gouvernement, essaierait de substituer à la propriété individuelle une sorte de propriété collective, à l'initiative du citoyen, l'initiative du pouvoir, à la libre concurrence le monopole de l'État.

La réforme, dans ce système, porte directement sur le travail et la production ; elle n'atteint qu'indirectement et par voie de conséquence la circulation. Aussi ce système a-t-il été désigné, et à juste titre par les mots *organisation du travail*. Telle est l'idée de M. Louis Blanc et de la plupart des républicains socialistes : c'est une forme du communisme.

¹ Banque d'échange, dans *Solution du problème social*, t. VI des Œuvres complètes, éd. Lacroix, p. 170.

Que si maintenant l'on soumet à l'analyse le système de la communauté, on rencontre les mêmes contradictions, les mêmes impossibilités, mais en sens contraire, que l'on avait observées d'abord dans l'autre système ; en sorte. qu'après avoir nié la propriété, on se trouve conduit invinciblement par la théorie à nier aussi la communauté. Quant à la pratique du communisme, il nous a été donné d'en voir un échantillon ; cet échantillon confirme de tous points la théorie. À peine commencée, l'organisation du travail par l'État a vu se dresser devant elle une chaîne d'impossibilités inéluctables, qui ont forcé les novateurs à s'arrêter, dupes d'une conclusion parfaitement déduite, mais qui, n'étant elle-même que la transition à une idée supérieure, devait être écartée comme la première.

Il est arrivé à l'organisation du travail ce qui arrive ordinairement dans les sciences, lorsque l'esprit est à la recherche d'une solution. Presque jamais la première hypothèse qui se présente, et qu'indique le sens commun, n'est vraie. M. Louis Blanc a eu le malheur et l'avantage de personnifier en sa personne une idée qui était alors dans la pensée de tout le monde, et qui conserve encore une foule de partisans. Cette idée avait sa place marquée dans la science économique, comme opposition au principe individualiste ; comme conclusion finale, elle était certainement fausse, mais comme conclusion relative et préparatoire, elle était vraie. Or, il est toujours honorable d'avoir été le représentant d'une idée. Combien de philosophes ont leurs noms burinés dans l'histoire, qui méritent encore moins les honneurs de l'immortalité que M. Louis Blanc !...

Le principe communiste et le principe propriétaire étant niés l'un et l'autre, que reste-t-il à faire à l'économiste ? C'est de chercher un troisième terme qui soit l'opposé de tous deux, comme ils sont l'opposé l'un de l'autre ; c'est en un mot, de découvrir leur rapport.

Sans entrer dans d'autres détails, l'analyse de la propriété nous le fournit.

Nos précédentes considérations sur la propriété ont prouvé deux choses :

La première, que la société moderne est constituée sur le fait général et prépondérant d'une circulation qui rend solidaires les unes des autres toutes les industries, toutes les fortunes ; contrairement aux sociétés antiques, constituées sur la propriété individuelle, et où, par le peu d'importance de la

circulation, l'indépendance des fortunes était complète. De ce premier fait nous avons immédiatement déduit cette conséquence, que le problème posé par la révolution de Février est avant tout un problème de justice commutative, un problème de circulation, de crédit, d'échange, non un problème d'organisation de l'atelier.

La seconde chose que nous avons prouvée, c'est que, par suite du progrès économique qui a changé la constitution de la société, par la séparation et l'engrenage des fonctions productrices, la propriété sur laquelle l'antique société vivait, est devenue une entrave à la circulation, un obstacle à la vie sociale.

Cette entrave, cet obstacle doit disparaître. Il est entendu, et je ne devrais pas avoir besoin de le dire, que cette réforme, toute fiscale, doit avoir lieu sans violence, sans spoliation, sans dépossession, et avec l'indemnité préalable. C'est une liquidation à faire de la nu-propriété ainsi que de la rente, analogue au rachat des actions de jouissance des canaux.

Tel est donc le système que nous proposons. Au lieu de prendre la société par la tête, comme faisait M. Louis Blanc, ou par la base comme fait la propriété, il faut l'attaquer par son milieu ; agir directement, non point sur l'atelier, le travail, ce qui est agir toujours sur la liberté, la chose du monde qui souffre le moins qu'on y touche ; mais sur la circulation et les rapports d'échange, de manière à atteindre indirectement, et par voie d'influence, le travail et l'atelier.

En un mot, au lieu d'agrandir la sphère d'action du Gouvernement et de restreindre la liberté, il faut changer le milieu où ils se meuvent, ce qui sera changer la loi de leurs rapports et de leurs mouvements.

Ce système a donc pour principe, non plus l'individualité ou l'autorité, mais la réciprocité d'action. Au lieu de faire appel tantôt à l'égoïsme, tantôt au dévouement, ce qui est une autre espèce d'égoïsme, notre théorie s'appuie sur la justice commutative et l'égalité des rapports. Sa tendance est de développer à l'infini la liberté, l'égalité, la fraternité, par l'accroissement de la richesse, par le nivellement des conditions, et par la solidarité (réelle, non personnelle) des producteurs. C'est ce que nous avons appelé, par opposition à l'organisation du travail, *organisation du crédit et de la circulation*. Car, comme dans l'être vivant la circulation est fonction maîtresse, et l'appareil circulatoire le premier formé ; ainsi la révolution

économique doit commencer par la circulation et l'échange, et abandonner à la liberté individuelle, restaurée, le travail et l'atelier. Ajoutons, enfin, qu'autant il y a peu de spontanéité dans l'organisation du travail par l'État, autant il y a de spontanéité dans l'organisation du crédit par le concours de tous les citoyens, qu'il suffit d'avertir de ce qu'ils ont à faire pour que la réforme s'opère, par leurs soins, librement... ¹.

2. – Organiser la justice dans les échanges

... ² Organisation du crédit et de la circulation et solution du problème social.

Sans impôt,
Sans emprunt,
Sans numéraire,
Sans papier-monnaie,
Sans maximum,
Sans réquisitions,
Sans banqueroute
Sans loi agraire,
Sans taxe des pauvres,
Sans ateliers nationaux,
Sans association,
Sans participation,
Sans intervention de l'État,
Sans entrave à la liberté du commerce et de l'industrie,
Sans atteinte à la propriété.

PROGRAMME

Paris, 31 mars 1848

Il est prouvé que les doctrines socialistes sont impuissantes à secourir le peuple dans la crise actuelle. L'utopie a besoin, pour s'appliquer, de sujets

¹ *Id.*, p. 173.

² Organisation du crédit et de la circulation, dans *Solution du problème social*, éd. Lacroix, t. VI, p. 89.

préparés, de capitaux accumulés, de crédits ouverts, d'une circulation établie, d'un état prospère. Elle a besoin de tout ce qui nous manque ; elle est impuissante à créer ce qui nous manque.

Il est prouvé que l'économie politique ; descriptive et routinière, est aussi stérile que le socialisme dans la conjoncture présente. L'école qui a pour tout principe l'*offre* et la *demande* devait être à bout de moyens le jour où tout le monde demanderait, et où personne ne voudrait offrir.

Il est prouvé, enfin, que la dictature, les coups d'État, et tous les expédients révolutionnaires sont impuissants contre la paralysie universelle, comme le moxa est sans action sur le cadavre.

Puisse notre nation ne jamais oublier cette grande expérience.

À présent le champ est ouvert à d'autres idées, l'opinion les appelle, l'empire leur est assuré. Je n'hésite plus à proposer ce que l'étude spéculative de l'économie sociale m'indique de plus applicable à la situation où nous sommes : il ne tiendra qu'à vous, citoyen lecteur, de voir dans ma proposition le spécimen de notre immortelle République.

Le travail est à bas, il faut le faire reprendre.

Le crédit est mort, il faut le ressusciter.

La circulation est arrêtée, il faut la rétablir.

Le débouché se ferme, il faut le rouvrir.

L'impôt ne suffit jamais, il faut supprimer l'impôt.

L'argent se cache, il faut nous passer de lui.

Ou plutôt, car il faut s'expliquer d'une manière absolue ; car ce que nous devons faire aujourd'hui devra servir pour l'éternité ;

Doubler, tripler, augmenter à l'infini le travail, et par conséquent le produit :

Donner au crédit une base si large, qu'aucune demande ne l'épuise ;

Créer un débouché qu'aucune production ne comble ;

Organiser une circulation pleine, régulière, qu'aucun accident ne trouble ;

Au lieu d'un impôt toujours croissant et toujours insuffisant, supprimer tout impôt ;

Faire que toute marchandise devienne monnaie courante, et abolir la royauté de l'or ;

Voilà, sans parler des conséquences politiques, philosophiques et morales, que nous aurons à déduire plus tard de ces prémisses, et pour me renfermer dans le cercle des intérêts matériels ce que je propose de réaliser à l'instant même, et qui ne coûtera au Gouvernement provisoire que les frais de quelques décrets... ¹.

... ² La réciprocité, dans la création, est le principe de l'existence. Dans l'ordre social, la réciprocité est le principe de la réalité sociale, la formule de la justice. Elle a pour base l'antagonisme éternel des idées, des opinions, des passions, des capacités, des tempéraments, des intérêts. Elle est la condition de l'amour même.

La réciprocité est exprimée dans le précepte : *Fais à autrui ce que tu veux que l'on te fasse* ; précepte que l'économie politique a traduit dans sa formule célèbre : *Les produits s'échangent contre des produits*.

Or, le mal qui nous dévore provient de ce que la loi de réciprocité est méconnue, violée. Le remède est tout entier dans la promulgation de cette loi. L'organisation de nos rapports mutuels et réciproques, voilà toute la science sociale.

Ce n'est donc pas une *organisation du travail* dont nous avons besoin en ce moment. L'organisation du travail est l'objet propre de la liberté individuelle. Qui fera bien, bien trouvera : l'État n'a rien de plus à dire, à cet égard, aux travailleurs. Ce dont nous avons besoin, ce que je réclame au nom des travailleurs, c'est la réciprocité, la justice dans l'échange, c'est l'organisation du crédit... ³.

¹ *Id.*, p. 91.

² *Id.*, p. 93.

³ *Id.*, *ibid.*

...¹ Les travailleurs, quelles que soient leurs formules, demandent que la circulation ne soit plus abandonnée au hasard et livrée à l'agiotage, mais réglée par des obligations réciproques. Ils demandent que les lois de cette justice commutative, qui a pénétré la propriété au point de la faire disparaître, soient étudiées, qu'au-dessus du droit romain et féodal, au-dessus de la propriété, soit établi un droit d'échange ; enfin, que la solidarité naturelle, que l'observation des faits économiques nous découvre, soit définie...².

3. – Supprimer le règne de l'or

...³ Nous avons chassé le dernier de nos rois ; nous avons crié : *À bas la monarchie ! Vive la République !* Mais, vous pouvez m'en croire, si déjà ce doute ne vous est venu, il n'y a en France, il n'y a dans toute l'Europe que quelques princes de moins : la royauté est toujours debout. La royauté subsistera tant que nous l'aurons pas abolie dans son expression à la fois la plus matérielle et la plus abstraite, la royauté de l'or.

L'or est le talisman qui glace la vie dans la société, qui enchaîne la circulation, qui tue le travail et le crédit ; qui constitue tous les hommes dans un esclavage mutuel.

Il faut donc détruire encore cette royauté de l'or ; il faut républicaniser le numéraire, en faisant de chaque produit du travail une monnaie courante...⁴.

...⁵ Sous la tyrannie de l'or, le crédit est, pour me servir d'une expression de code, *unilatéral* : c'est-à-dire que le détenteur de l'or peut seul donner crédit ; lui-même ne le reçoit pas.

¹ *Banque d'échange*, Œuvres, éd. Lacroix, t. VI, p. 152.

² *Id.*, p. 153.

³ Organisation du crédit et de la circulation, Œuvres, éd. Lacroix, t. VI, p. 112.

⁴ *Id.*, p. 112.

⁵ *Id.*, *ibid.*

D'après la loi de réciprocité, au contraire, le crédit est *bilatéral* tout le monde se faisant réciproquement crédit d'une partie de son travail ; de là la double réduction que nous avons faite des prix et des salaires.

Créditer, sous le règne monarchique de l'or, c'est prêter.

Créditer, sous le régime républicain du bon marché, c'est *échanger*... ¹.

B. – Les moyens

1. – Généralisation de la lettre de change

... ² Tout le monde sait ce qu'est la lettre de change : Invitation faite par le créancier au débiteur, de payer, à lui ou à son ordre, à tel domicile, à tel lieu, à telle date, telle somme.

Le billet à ordre est l'inverse de la lettre d'échange : c'est la promesse faite par le débiteur au créancier de payer, etc. ...

« La lettre de change, dit le code, est tirée d'un lieu sur un autre. – Elle est datée. – Elle énonce : la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer ; la valeur fournie en espèces, en marchandises, escompte, ou de toute autre manière. – Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. Si elle est par 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, etc., elle l'exprime. »

La lettre de change suppose donc *charge*, *provision* et *acceptation*, c'est-à-dire valeur créée et livrée par le tireur, existence chez le tiré des fonds destinés à l'acquitter, et promesse d'acquiescement. Quand la lettre de change est revêtue de toutes ces formalités ; qu'elle porte le timbre national ; qu'elle représente un service réel et effectué, une marchandise livrée ; que le tireur et le tiré sont connus et solvables ; qu'elle est revêtue, en un mot, de toutes les conditions qui peuvent garantir l'accomplissement de l'obligation, la lettre de change est considérée comme *bonne valeur* ; elle

¹ *Id.*, p 113.

² *Id.*, *ibid.*

circule dans le commerce comme papier de banque, comme numéraire. Personne ne fait difficulté de la recevoir, sous prétexte qu'une lettre de change n'est qu'un morceau de papier. Seulement, comme en fin de compte, la lettre de change doit, au terme de sa circulation, s'échanger contre du numéraire, avant d'être détruite, elle paie au numéraire une sorte de droit seigneurial, qu'on appelle *escompte*.

Ce qui rend chanceuse, en général, la lettre de change, c'est précisément cette promesse de conversion finale en numéraire : en sorte que l'idée de monnaie, comme une royauté corruptrice, vient encore infecter la lettre de change, et lui ôter sa certitude.

Or, tout le problème de la circulation consiste à généraliser la lettre de change, c'est-à-dire à en faire un titre anonyme, échangeable à perpétuité, et remboursable à vue, mais seulement contre des marchandises et des services.

Ou, pour parler un langage peut-être mieux compris de la finance, le problème de la circulation consiste à gager le papier de banque, non plus par des écus, ni par des lingots, ni par des immeubles, ce qui ne peut toujours produire qu'une oscillation malheureuse entre l'usure et la banqueroute, entre la pièce de 5 francs et l'assignat, mais à le gager par des produits... ¹.

2. – Organisation d'une banque d'échange

...² 100.000 fabricants, manufacturiers, extracteurs, négociants, commissionnaires, entrepreneurs de transports, agriculteurs, etc., dans toute la France, se réunissent à l'appel du Gouvernement, et par simple déclaration authentique, insérée au *Moniteur*.

Ils s'engagent respectivement et réciproquement à adhérer aux statuts de la banque d'échange, qui ne sera autre que la Banque de France elle-même, dont la constitution et les attributions devront être modifiées sur les bases ci-après :

¹ *Id.*, p. 114.

² *Id.*, p. 114.

1. – La Banque de France, devenue banque d'échange, est une institution d'intérêt public. – Elle est placée sous la surveillance de l'État, et dirigée par les délégués de toutes les industries.

2. – Chaque souscripteur aura un compte ouvert à la banque d'échange, pour l'escompte de ses valeurs de commerce, jusqu'à concurrence d'une somme égale à celle qui lui aurait été accordée dans les conditions de l'escompte en espèces ; c'est-à-dire dans la mesure connue de ses facultés, des affaires qu'il traite, des garanties positives qu'il présente, du crédit réel dont il aurait pu raisonnablement jouir sous l'ancien système.

3. – L'escompte du papier ordinaire de commerce, soit des traites, mandats, lettres de change ou billets à ordre, sera fait en papier de crédit, à la coupure de 25, 50, 100, 500 et 1.000 francs. Les appoints seuls seront acquittés en numéraire.

4. – Le taux de l'escompte est fixé à pour 100, commission comprise sans distinction d'échéance¹. Avec la banque d'échange, les affaires se règlent toutes au comptant.

5. – Chaque souscripteur s'oblige à recevoir en tout paiement, de quelque personne que ce soit, et au pair, le papier de la banque d'échange.

6. Provisoirement, et comme transition, les espèces d'or et d'argent seront reçues en échange du papier de la banque, pour leur valeur nominale...².

¹ Le taux n'est pas précisé par Proudhon dans ce texte. Il est fixé « provisoirement » à 1% par l'article 23 du projet de constitution de la banque (voir *infra*) et à 2% par l'article 35 des statuts de la banque du Peuple (Œuvres, édit. Lacroix, t. VI, p. 270).

² *Id.*, p. 115.

*Projet de constitution de la banque d'échange*¹SOCIÉTÉ NATIONALE DE LA BANQUE
D'ÉCHANGE

STATUTS FONDAMENTAUX

Entre les soussignés, négociants, artisans, entrepreneurs, industriels, propriétaires, économistes, juristes, professeurs, écrivains, artistes, ouvriers, producteurs de toute espèce, de tout état et profession.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1^{er}*Dispositions générales*

Article 1^{er}.-- Les soussignés, et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, se constituent en société de commerce, sous le nom de *Société nationale de la banque d'échange*.

Article 2. – L'objet de la société est :

1° Spécialement et immédiatement, par l'institution de la banque d'échange, de procurer à chaque membre de la société, sans le secours du numéraire, tous les produits, denrées, marchandises, services ou travaux ;

2° Ultérieurement, de procurer la réorganisation du travail agricole et industriel, en changeant la condition du producteur.

Article 3. – La société est universelle.

Tous les citoyens, sans exception, sont appelés à en faire partie. Pour être sociétaire, il ne faut aucune mise de fonds ; il suffit d'adhérer aux présents statuts, et de s'engager à accepter, en tout paiement, le papier de crédit de la banque d'échange.

¹ *Banque d'échange* dans *Œuvres*, éd. Lacroix, t. VI, p. 185.

Article 4. – La société n'a pas de capital.

Article 5. – Sa durée est perpétuelle.

Article 6. -- Son siège est à Paris.

Article 7. – La banque d'échange est une institution essentiellement républicaine ; elle est le type du gouvernement du peuple par le peuple. C'est une protestation vivante contre tout rétablissement du principe hiérarchique et féodal ; c'est l'abrogation de fait de toute inégalité civique et politique. Le privilège de l'or aboli, tout privilège disparaît. L'égalité dans l'échange, résultat nécessaire de la mutualité de l'échange, devient à son tour la base de l'égalité dans le travail, de la solidarité réelle, de la responsabilité personnelle, de la liberté absolue. La banque d'échange, enfin, est le principe, l'instrument et le gage d'une richesse indéfinie, d'une *paix générale et perpétuelle*.

Principes constitutifs de la banque d'échange

Article 8. – La société nationale de la banque d'échange pose pour principes :

Travailler, c'est produire de rien ;
Créditer, c'est échanger ;
Échanger, c'est capitaliser.
Elle a pour formule la réciprocité.

Article 9. – La banque d'échange est donc une institution de crédit destinée à opérer l'échange de tous les produits sans le secours du numéraire, et par suite la multiplication indéfinie des produits sans la commandite du numéraire.

Article 10. – Au lieu de numéraire, la banque d'échange se sert d'un papier social.

Article 11. – Ce papier ne représente pas le numéraire, comme les billets de banque ordinaires ; il représente les diverses obligations particulières des membres de la société et les divers produits qui y ont donné lieu.

Article 12. – Le papier de la banque d'échange, accepté préalablement par tous les sociétaires, circule de main en main, sert à obtenir les produits des divers sociétaires, en un mot, remplace la monnaie comme moyen d'échange. Il y a contradiction entre la qualité de sociétaire et le refus du papier d'échange.

Article 13. – L'émission ne peut jamais être exagérée, puisqu'elle se fait au fur et à mesure de la *livraison* des produits et en échange des factures acceptées ou obligations qui résultent de la livraison.

Article 14. -- La dépréciation, enfin, est impossible, puisque le papier est toujours gagé par le produit qui a provoqué son émission, par la responsabilité du producteur et des endosseurs.

Article 15. – La banque d'échange ne fait pas de bénéfices.

Des bons d'échange

Article 16. – Le papier de la banque s'appelle *bons d'échange*. Les diverses coupures des bons d'échange sont de 20,100,500 et 1.000 francs.

Article 17. – Les bons d'échange sont perpétuellement échangeables à vue à la banque et chez tous les sociétaires contre des marchandises ou services de toute nature.

Réciproquement, les marchandises ou services de toute nature sont perpétuellement échangeables à la banque contre des bons d'échange.

Article 18. – Les bons d'échange ne sont pas remboursables en espèces.

Les appoints seuls seront acquittés en numéraire.

Opérations de la banque d'échange

Article 19. -Les principales opérations de la banque d'échange sont :

1° L'émission du papier social, appelé *bons d'échange* ;

2° L'escompte du papier de commerce à deux signatures et de toute échéance ;

3° L'escompte des commandes et factures acceptées ;

4° Les ventes et achats de consignations ;

5° Les crédits à découvert sur caution ;

6° Les crédits sur hypothèque aux propriétaires et cultivateurs ;

7° Les payements et recouvrements gratuits ;

8° La commandite.

Article 20. -- Les sociétaires de la banque d'échange sont seuls admis à ces divers avantages.

De l'escompte

Article 21. – L'escompte consiste à échanger le papier particulier des sociétaires, qui n'a qu'un caractère individuel, contre le papier de la société, revêtu d'un caractère général.

Article 22. – Dans les banques ordinaires, où l'escompte se fait en espèces ou en billets de banque représentant des espèces, il est prélevé sur la circulation, un droit de péage, un droit du seigneur au nom de ce suzerain appelé le numéraire.

Dans la banque d'échange, où la circulation s'accomplit sans intermédiaire ; où la seule monnaie est un signe représentatif, non plus du numéraire, mais de produits facturés, livrés, acceptés, et dont le paiement est garanti par le producteur, le consommateur et tous les endosseurs ; où enfin par la mutualité de l'acceptation, chaque échangiste joue vis-à-vis de la banque le rôle d'actionnaire et de capitaliste, il n'est prélevé aucun escompte, mais seulement une commission pour les frais d'administration de la banque.

Article 23. – Cette commission est fixée provisoirement à 1 pour 100 l'an.

Article 24. – La banque n'escompte que des effets ou obligations représentant des produits acceptés ou vendus, livrés ou prochainement livrables.

Article 25. – Elle escompte à deux signatures et à toute échéance.

Article 26. – Le crédit d'escompte est illimité pour les affaires réelles, c'est-à-dire pour celles où il y a acceptation préalable des produits par un acheteur sérieux.

Article 27. – Les effets ou obligations à deux signatures devront toujours spécifier la nature ou la quantité de marchandises qui y auront donné lieu.

Article 28. – Toute fraude et dissimulation commise à cet égard sera poursuivie pour faux.

Article 29. – La banque reçoit à l'escompte, précisément par cette considération, les commandes et factures acceptées.

Des ventes et achats de consignations

Article 30 : – L'opération des ventes et achats de consignations est un moyen de faire cesser l'encombrement des magasins, et de venir au secours du commerce et de l'industrie, regorgeant de produits sans débouchés.

Article 31. – La banque achète à 1/2, à 2/3, à 3/4, à 4/5 du prix de revient, selon les circonstances et la nature des marchandises des sociétaires, et les leur consigne par un acte de dépôt privilégié (art. 1932 C. civ.).

Article 32. – Jusqu'au terme fixé par la lettre de consignment, le consignataire a la faculté de vendre aux meilleures conditions possibles, et n'est tenu de rembourser que la somme avancée par la banque.

Article 33. – Passé le terme, la banque fait adjuger, aux enchères publiques, la consignment, à tous citoyens, sociétaires ou non sociétaires, qui veulent profiter du bon marché.

Article 34. – L'excédent de prix obtenu par la vente sur le prix fixé par la consignment, appartiendra au propriétaire de la marchandise, sous déduction d'une commission, au profit de la banque, de 5 pour 100 sur le dit excédent.

Article 35. – La vente faite, le porteur de la consignation se fait délivrer la marchandise consignée.

Article 36. – L'État pour ses titres d'emprunt, les manufacturiers pour leurs produits, les marchands pour leurs marchandises, les ouvriers pour leurs bras, les artistes pour leurs œuvres, les propriétaires pour leurs locations d'appartements, de maisons, de terres, des machines ; les porteurs de titres de rentes, tous les citoyens, en un mot, peuvent profiter de cette combinaison pour obtenir des avances ; et réciproquement tous peuvent en profiter pour en obtenir une forte réduction sur le prix des matières premières, comme sur la location des machines et services, dont ils ont besoin pour produire avec économie.

Des crédits à découvert sur caution

Article 37. – La banque ouvre des crédits à découvert.

Article 38. – La seule garantie exigée consiste dans la présentation de deux ou plusieurs cautions, suivant que la banque le juge prudent et utile.

Article 39. – Les cautions sont solidaires, et chacune d'elles répond pour le tout.

Article 40. – La banque n'accepte pour caution que des membres de la société.

Article 41. – En cas de non paiement de la part du sociétaire crédité, la banque traitera avec les cautions, à l'amiable, pour le remboursement.

Crédits sur hypothèques

Article 42. – La banque fait des avances aux propriétaires et cultivateurs, sur promesses à longs termes et annuités.

Article 43. -- Ces promesses à longs termes et ces annuités sont garanties par une hypothèque, soit une obligation analogue à celle des ventes et achats sur consignations de marchandises.

Article 44. – La banque achète à terme la propriété aux $\frac{3}{4}$ de sa valeur, et la consigne au propriétaire, qui en devient gérant et administrateur responsable, bien qu'il fasse tous les fruits siens.

Article 45. – Si au terme fixé le propriétaire n'a pas remboursé les avances à lui faites, la banque prendra livraison de la propriété et pourvoira à son exploitation.

Article 46. – Le propriétaire déchu aura privilège d'habitation et d'exploitation de sa propriété, pour lui et les siens, à titre de fermier ou gérant, aux conditions établies par la banque.

*Des crédits en comptes courants
et des paiements et recouvrements gratuits*

Article 47. – La banque fait gratuitement, pour tous les sociétaires, les paiements et recouvrements sur Paris et la province.

Article 48. – Elle ouvre pour cela à chacun d'eux un compte courant. Un simple transfert du compte de l'un au compte de l'autre suffit pour régler la plupart des paiements.

De la commandite

Article 49. --La banque d'échange provoque, suscite, conseille, encourage, patronne et commandite, de son influence, de l'autorité de ses lumières, de ses avances, toute entreprise agricole, industrielle, commerciale, scientifique, etc. ... ; tout essai d'association ouvrière et d'organisation des travailleurs, qui, dans les données de la pratique la plus ordinaire, présentera des garanties suffisantes de succès.

Article 50. – La banque d'échange, représentant les intérêts les plus généraux du pays, est par conséquent l'expression de la raison collective, est affranchie de toute préoccupation de système. Elle n'a de sympathie ni d'antipathie pour aucune idée, pour aucune école ; elle ne se fait juge d'aucune doctrine.

Article 51. – Du reste, la banque d'échange, organe spécial de la circulation et du crédit, point de convergence de toutes les forces

productives, ne se livre elle-même à aucune entreprise ; elle ne s'imisce, ni directement, ni indirectement, dans aucun négoce, dans aucune affaire de quelque espèce que ce soit.

Elle n'accepte et ne subit de responsabilité que celles de ses propres opérations.

Article 52. – Elle se borne à juger les projets qui lui sont soumis sur les principes élémentaires de la production, de la distribution et de la consommation des richesses, se posant elle-même comme type d'une organisation où la liberté, l'égalité, la réciprocité, l'impersonnalité, se trouvent au plus haut degré réunies...¹.

3. – Qualités des bons d'échange

...² Est-ce là un papier-monnaie ?

Je réponds sans hésiter : Non, ce n'est ni un papier-monnaie, ni une monnaie de papier, ni un bon de l'État ; ni même un billet de banque ; ce n'est rien de tout ce que l'on a inventé jusqu'ici pour suppléer à la rareté du numéraire. C'est la lettre de change généralisée.

Ce qui fait l'essence de la lettre de change, c'est : 1° d'être tirée d'un lieu sur un autre ; 2° de représenter une valeur réelle égale à la somme qu'elle exprime ; 3° la promesse ou obligation, de la part du tiré, de payer à l'échéance.

En trois mots, ce qui constitue la lettre de change, c'est le *change*, la *provision* et l'*acceptation*.

Quant à la date d'émission ou d'échéance, à la désignation des lieux, des personnes, de l'objet, ce sont circonstances particulières qui ne touchent point à l'essence du titre, mais qui lui donnent seulement une actualité déterminée, personnelle et locale.

¹ *Id.*, p. 193.

² Organisation du crédit et de la circulation dans *Solution du problème social*, t. VI, des Oeuvres, éd. Lacroix, p. 115.

Or, qu'est-ce que le papier de banque que je propose de créer ?

C'est la lettre de change dépouillée des qualités circonstanciées de lieu, de date, de personne, d'échéance et d'objet, et réduite à ses qualités essentielles, qui sont *le change, l'acceptation et la provision*.

C'est, pour m'expliquer plus clairement encore, la lettre de change payable à vue et à perpétuité, tirée de chaque lieu de France, formée par 100.000 tireurs, garantie par 100.000 endosseurs, acceptée par 100.000 souscripteurs, ayant provision dans les comptoirs, fabriques, manufactures, etc., de 100.000 négociants, fabricants, manufacturiers, entrepreneurs, etc., etc. ...

Je dis donc qu'un pareil titre réunit toutes les conditions de solidité et de sécurité, qu'il n'est susceptible d'aucune dépréciation.

Il est éminemment solide, puisque, d'une part, il représente le papier ordinaire de change, local, personnel, actuel, déterminé dans son objet, et représentatif d'une valeur réelle, d'un service effectué d'une marchandise livrée, ou dont la livraison est garantie et certaine ; et que d'un autre côté, il est garanti par contrat synallagmatique de 100.000 échangistes lesquels, par leur masse, l'indépendance et en même temps la solidarité de leurs opérations, offrent des millions de milliards de probabilités de paiement contre une de non-paiement. L'or lui-même présente 1.000 fois moins de sûreté.

En effet, si dans les conditions ordinaires du commerce l'on peut dire qu'une lettre de change, formée par un négociant connu n'offre que deux chances de remboursement contre une de non-remboursement ; la même lettre de change, si elle est endossée par un autre négociant connu, offrira quatre chances de paiement contre une ; si elle est endossée par trois, quatre ou un plus grand nombre de négociants également connus, il y aura huit, seize, trente-deux, etc., à parier contre un, que trois, quatre, cinq, etc., négociants connus, ne feront pas faillite à la fois, ne déposeront pas leur bilan le même jour, les chances favorables croissant en progression géométrique avec le nombre des endosseurs. Quelle doit donc être la certitude d'un papier de change garanti par 100.000 souscripteurs notables ayant tous le plus grand intérêt à faire circuler le papier de change synallagmatiquement formé par eux ?

J'ajoute que le nouveau titre n'est susceptible d'aucune dépréciation. La raison en est d'abord dans la parfaite solidité d'une masse de 100.000 signataires. Mais il en existe une autre, plus directe, et, s'il est possible, plus rassurante : c'est que l'émission du nouveau papier ne peut jamais être exagérée, comme celle des billets ordinaires de la banque, bons du trésor, papier-monnaie, assignats, etc. ... ; attendu que cette émission n'a lieu que contre bonnes valeurs de commerce, et au fur et à mesure des demandes d'escompte.

Ce qui fait l'incertitude du papier-monnaie, quelque nom qu'on lui donne, c'est qu'il lui manque toujours quelqu'une de ces trois qualités essentielles, la limitation ou le gage, l'acceptation, la réalisation.

Ainsi, pour les billets de banque, on n'est jamais sûr que la somme de l'émission ne dépasse point celle de l'encaisse. C'est ce qui arrive, aujourd'hui que le Gouvernement a forcé le cours des billets de banque. Ce n'est plus la banque, en ce moment, qui donne crédit : elle le reçoit. Ses billets ne sont que de simples reconnaissances ; ils n'ont ni acceptation ni gage.

Quant aux espèces de papier-monnaie qu'on propose de gager sur le sol, leur moindre défaut est d'être irréalisables, par conséquent gagées sur rien. Supposons, en effet, que l'État avec ou sans le consentement des propriétaires, émette 2 ou 3 milliards de papier-monnaie, ayant pour hypothèque le territoire national : puis qu'un porteur de billets veuille réaliser, c'est-à-dire encaisser son papier, avoir, au lieu du titre, la valeur. Comment se fera un pareil remboursement ? Comment procéder, entre 40 millions d'hectares, à l'expropriation d'un arpent ? ... L'État, dit-on, au lieu de la propriété, verse l'intérêt. Bon, si l'impôt n'étant pas en progression continue ; si l'État pouvait subvenir toujours à cet intérêt ; si l'extrémité où la nation est réduite n'était pas le signe de sa prochaine déconfiture ; s'il n'était pas évident, excepté pour les spéculateurs banquistes, qu'à la moindre secousse, les contribuables feront défaut à l'État, et par suite l'État aux porteurs de billets !...

On parle de mobilisation du sol ! En vérité, si ce n'est pas de l'effronterie, c'est à coup sûr de l'imbécillité.

Le papier des comptoirs de garantie, qu'on a rendu circulaire par le moyen de l'endos, rentre dans la même catégorie. C'est une manière de

reconnaissance du Mont-de-Piété, excellente pour faire l'agiotage et l'usure ; ce n'est point ce qu'on nomme dans le commerce une valeur faite, acceptée, et par conséquent intégralement remboursable.

Dans la combinaison que je propose, le papier, signe de crédit et instrument de circulation, nanti sur le meilleur papier de commerce, qui lui-même représente des produits *livrés*, et non, pas des marchandises *invendues* ; ce papier, dis-je, ne peut jamais être en excès d'émission, puisqu'il ne se délivre que contre valeurs ; jamais être refusé au paiement, puisqu'il est d'avance souscrit par la masse des producteurs.

Ce papier enfin, offre d'autant plus de sécurité, de commodité, qu'on peut l'essayer, avec aussi peu de monde qu'on voudra, sans la moindre violence, sans la moindre péril.

Supposons pour cela que la banque d'échange fonctionna d'abord sur une base de 1.000 souscripteurs au lieu de 100.000 : la quantité de papier qu'elle émettra sera proportionnée aux affaires de ces 1.000 souscripteurs, et négociable seulement entre eux. Puis, à mesure que de nouvelles adhésions se feront connaître, la proportion des billets sera comme 5.000, 10.000, 50.000, etc., et leur circulation croîtra avec le nombre des souscripteurs comme une monnaie à eux particulière. Lorsque enfin la France entière aura adhéré aux statuts de la nouvelle banque, l'émission du papier sera égale, à chaque instant, à la totalité des valeurs circulantes.

Une comparaison familière achèvera de donner l'intelligence de ce mécanisme.

20 personnes se réunissent dans une maison pour jouer. Au lieu de déposer argent sur table, elles se servent de jetons qui leur sont délivrés par le chef de l'établissement, soit contre espèces, soit contre signature, si le joueur est d'une solvabilité reconnue. La partie finie, les jetons sont remboursés aux porteurs par le banquier, de manière que les joueurs n'ont point entre eux à régler de compte. Dans ce petit cercle, les jetons, garantis par le banquier, lequel est lui-même garanti par les sommes qu'il reçoit ou par des signatures solides, sont une vraie monnaie.

La banque d'échange remplit le même office que le chef de l'établissement dont je parle.

Par son intermédiaire, les 100.000 négociants sont entre eux comme les 20 joueurs que je suppose. – Au lieu de jetons ou d'espèces, la banque leur délivre des billets. – Ces billets sont représentatifs de bonnes valeurs de commerce, c'est-à-dire de produits, remboursables par conséquent en produits. Ils ne sont délivrés à chaque négociant que proportionnellement à la somme d'affaires régulières qu'il peut notoirement effectuer, c'est-à-dire comme produits livrés, ou au moins acceptés, ce qui exclut l'idée d'une production anormale, disproportionnée, intempestive... ¹.

C. – Les résultats

1. – Suppression de l'intérêt

... ² D'abord, la banque d'échange ne fonctionne pas de par l'État qui ne possède rien, qui ne peut faire crédit de rien, qui n'existe que pour dévorer, et que le but de la Révolution est d'abolir. La banque d'échange représente la totalité des producteurs, c'est par eux qu'elle existe, c'est pour eux qu'elle travaille.

La banque d'échange crédite sur hypothèque, *sans intérêt* et moyennant annuités. – Cela signifie que par la banque d'échange la totalité des producteurs fait volontairement au producteur rural, sur l'hypothèque de sa propriété, l'avance des produits et services dont il a lui-même besoin pour améliorer son exploitation.

En échange de ce crédit, l'emprunteur rembourse chaque année à la banque, ce qui veut dire à la totalité des producteurs-commanditaires, l'annuité promise, en sorte que le remboursement du créancier est aussi réel que la créance. Là, point d'intermédiaire parasite, usurpant, comme l'État, les droits du travailleur, et absorbant, comme le capitaliste, une part de ses produits.

L'État, aussi bien que le numéraire, étant exclu de ce régime, le crédit se réduit à un simple échange dans lequel l'une des parties livre son produit en

¹ *Id.*, p. 119.

² Banque d'échange dans *Solution du problème social*, t. VI des Œuvres, éd. Lacroix, p. 221.

une fois, l'autre remet le sien en plusieurs échéances, le tout sans intérêt, sans autres frais que ceux de la comptabilité... ¹.

2. – Extension des débouchés

... ² La suppression du numéraire creuse au travail un débouché sans fond. Car, chose remarquable et point du tout remarquée, l'or, qu'on se figure comme la clef du commerce, n'en est que le verrou. L'or est à l'échange ce que Napoléon était à la liberté. Quand la liberté fut dispensée aux citoyens par cette main impériale, la liberté n'exista plus. L'or joue à l'égard de la circulation précisément le même rôle. C'est une sentinelle placée à l'entrée du débouché, et dont la consigne est : *On ne passe pas !*

Si, comme je pense l'avoir démontré, le crédit c'est l'échange, il s'ensuit d'abord que tout entrepreneur ayant besoin de crédit, au lieu de s'adresser à l'homme d'argent, s'adressera immédiatement à la consommation et à la production. Il s'adressera à la consommation, afin d'en obtenir des commandes ; puis sur la foi, sur le crédit de ses commandes, il ira trouver le producteur des matières, instruments ou services dont il a besoin, recevra ses fournitures, et le couvrira en lettres de commerce qui seront converties par la banque, sous les précautions ordinaires, en papier de change. Ainsi, le véritable commanditaire est le consommateur : entre lui et le nouvel entrepreneur, l'entremise de l'homme d'argent n'est plus nécessaire ; des produits, dont les uns sont réalisés, et les autres réalisables dans un avenir plus ou moins éloigné, s'échangent immédiatement, sans entremetteur, sans usure, par la simple constitution de l'échange ; chose impossible aujourd'hui, sous la royauté prohibitive du numéraire. L'entrepreneur n'a plus à s'occuper de l'argent ; il ne s'agit pour lui que d'établir sa propre productivité autrement dire l'acceptabilité de ses produits.

Une immense facilité est ainsi donnée aux entrepreneurs, soit pour s'établir, soit pour développer leurs entreprises, soit enfin pour réparer leurs échecs, ou se relever de leurs sinistres. Or, rendre les entreprises plus faciles, moins onéreuses, moins risquables, c'est déjà ouvrir à la production un vaste débouché, puisqu'en dernière analyse au point de vue de l'être collectif, production et consommation sont synonymes.

¹ *Id.*, p. 221.

² Organisation du crédit et de la circulation, t. VI, éd. Lacroix, p. 123.

Une autre cause vient rendre le débouché encore plus large, et l'étendre à l'infini.

De même que, dans le nouveau système, crédit c'est échange ; de même échange, c'est richesse. En effet, le jour où la circulation des produits deviendra de plus en plus régulière, active et pleine ; ce jour-là, le producteur, n'ayant aucun souci de l'avenir, ne thésaurisera plus : l'ouvrier, sachant qu'il a dans la paume de sa main une source de richesse, au lieu de faire des épargnes, dépensera. Acheter pour lui, ce sera économiser. Le capital, dans le régime du crédit réciproque, ne se forme plus par l'épargne, mais par l'échange. Accumuler des billets de crédit semblera une aussi grande duperie que d'avoir du pain et de ne pas manger ; du vin, et de n'en pas boire ; des vêtements, et d'aller tout nu ; un logement superbe, et de coucher à l'écurie. La caisse d'épargne, cette fondation pieuse de la vieille philanthropie, paraîtra alors ce qu'elle est en réalité, le fléau du commerce, le monument de la misère, l'abomination de la désolation de ce corps social.

La demande croissant indéfiniment avec les moyens de production, avec les facilités de la circulation, le besoin de bien-être et de luxe, l'offre du travail sera toujours au-dessous de la demande ; la production, auparavant toujours excessive (puisque, malgré la misère générale, le commerce ne trouvait pas de placement), sera au contraire toujours insuffisante... ¹.

3. – Solution du problème social

...² C'est par le même principe de réciprocité que nous arriverions sans communisme, sans loi agraire, sans terreur, du plein gré de tous les citoyens, à la satisfaction de la bourgeoisie comme du prolétariat, et en augmentant constamment la fortune publique et le bien-être des familles, à la transformation de la propriété, à l'anarchie positive, en un mot, à la réalisation de la devise républicaine, *Liberté, Égalité, Fraternité*. Ici, les économies, le surcroît de richesse, se comptent par centaines de millions.

¹ *Id.*, p. 124.

² *Id.*, p. 130.

Alors, nous aurions le temps de songer aux fermes modèles, aux essais de communauté et de phalanstère, à l'association ouvrière, à l'organisation du travail, à notre constitution politique. Nous discuterions à loisir, sans faire ombre à la justice et à la conscience, sans blesser la liberté, sans compromettre l'avenir, et sans manquer à nos traditions, la réforme pénale, la réforme religieuse, la réforme universitaire, la réforme de l'armée, et toutes les réformes possibles.

Nous résoudrions toutes les contradictions économiques. Nous émanciperions le travail et soumettrions le capital ; et le travailleur et le capitaliste seraient satisfaits tous deux et contents l'un de l'autre... ¹.

Section III

L'application du contrat de mutualité à l'organisation politique : le fédéralisme

§ I. – Les fondements du fédéralisme

Caractères de la révolution à accomplir

...² 1. La chute de la monarchie de Juillet et la proclamation de la République ont été le signal d'une révolution sociale.

2. Cette révolution, d'abord incomprise, s'est peu à peu définie, déterminée et posée, sous l'influence même de la réaction qui se manifesta contre elle dès les premiers jours du Gouvernement provisoire.

¹ *Id, ibid.*

² *Idée générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 237.

3. Elle consiste, cette révolution, à substituer le régime économique ou industriel au régime gouvernemental, féodal et militaire ; de la même manière que celui-ci, par une révolution antérieure, s'était substitué au régime théocratique ou sacerdotal.

4. Par régime industriel, nous entendons, non point une forme de gouvernement où les hommes adonnés aux travaux de l'agriculture et de l'industrie, entrepreneurs, propriétaires, ouvriers, deviendraient à leur tour caste dominante, comme furent jadis la noblesse et le clergé ; mais une constitution de la société ayant pour base, à la place de la hiérarchie des pouvoirs politiques, l'organisation des forces économiques.

5. Et pour exprimer que cette organisation doit résulter de la nature des choses, n'avoir rien d'arbitraire, trouver sa loi dans la pratique établie, nous avons dit qu'il ne s'agissait, pour y parvenir, que d'une chose : changer le cours des choses, la tendance de la société.

Passant alors à l'examen des idées principales qui s'offrent comme principes de direction et servent de drapeaux aux partis, nous avons reconnu :

6. Que le principe d'association, invoqué par la plupart des écoles, principe essentiellement stérile, n'est ni une force industrielle, ni une loi de l'économie ; que ce serait plutôt du gouvernement et de l'obéissance, deux termes qu'exclut la révolution.

7. Que le principe politique, reproduit récemment sous les noms de législation directe, gouvernement direct, etc., n'est qu'une fausse application du principe d'autorité, dont le siège est dans la famille, mais qui ne peut s'étendre légitimement à la commune et à la nation.

En même temps nous avons constaté :

8. Qu'à l'idée sociétaire tendait à se substituer peu à peu, dans les associations ouvrières, un principe nouveau, la *réciprocité*, dans lequel nous avons vu à la fois une force économique et une loi ;

9. Qu'à l'idée de gouvernement s'opposait, dans la tradition politique elle-même, l'idée de *contrat*, seul lien moral que puissent accepter des êtres égaux et libres.

Ainsi, nous connaissons de la révolution les parties essentielles

Sa cause : l'anarchie économique qu'a laissée après elle la Révolution de 1789 ;

Son motif : une misère progressive, systématique, dont le gouvernement se trouve, bon gré, mal gré, le promoteur et le soutien ;

Son principe organique : la *réciprocité*, en style juridique, le *contrat*.

Son but : la garantie du travail et du salaire, et par là l'augmentation indéfinie de la richesse et de la liberté... ¹.

A.– Le groupe familial

... ² L'homme et la femme se sont vus : ils s'aiment. L'idéal les exalte et les enivre, leurs cœurs battent à l'unisson ; la justice vient de naître dans leur commune conscience. Toute la création, qui de la mousse au mammifère a préparé, par la distinction des sexes, l'ineffable mystère, applaudit au mariage.

Rendons-nous compte de ce pacte, le premier de ceux que l'homme aura à former, sans lequel les autres seraient de plein droit résiliés, et qui n'aura jamais son pareil.

Quel est ici l'apport des parties ? En autres termes, qu'est-ce qui fait la matière du contrat ? Ce ne sont pas les services : de l'homme à la femme l'échange de services se conçoit sans doute et peut exister ; de là le contrat de domesticité. Mais la servante n'est pas l'épouse, ceci n'a pas besoin de discussion. Le concubinat même et la maternité joints au service du ménage ne suffiraient pas à faire passer la femme du rang de domestique à celui de matrone ; tout cela peut se liquider en argent, tandis que les honoraires de l'épouse ne peuvent s'estimer ni en marchandise ni en espèces. Ce n'est pas,

¹ *Id.*, p. 238.

² *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, II^e Étude, Amour et mariage, éd. Rivière, t. IV, p. 275.

enfin, le plaisir non plus qui fait l'objet du mariage : nous l'avons prouvé à satiété par l'analyse de l'amour et de ses œuvres.

Le mariage est l'union de deux éléments hétérogènes, la puissance et la grâce : le premier représenté par l'homme, producteur, inventeur, savant, guerrier, administrateur, magistrat ; le second, représenté par la femme, dont la seule chose qu'on puisse dire est qu'elle est, par nature et destination, l'idéalité réalisée, vivante de tout ce dont l'homme possède en lui, à un degré supérieur, la faculté, dans les trois ordres du travail, du savoir et du droit. Voilà pourquoi la femme veut l'homme fort, vaillant, ingénieux : elle le méconnaît, s'il n'est que gentil et mignon ; pourquoi lui, de son côté, la veut belle, gracieuse, bien disante, discrète et chaste.

Quelle étincelle va jaillir de ce couple ?

C'est un principe fondamental en théologie, principe que nous avons fait nôtre par la manière dont nous avons rendu compte du progrès ou pour mieux dire de l'origine du péché, que l'homme ne fait rien sans le secours de la grâce, en langue philosophique, sans idéal ; que sans cette excitation puissante, il ne devient ni laborieux, ni intelligent, ni digne ; il croupit dans la fainéantise, l'imbécillité et l'abjection. La grâce, ou l'idéal, est l'aliment dont se nourrit le courage de l'homme, qui développe son génie, fortifie sa conscience. Par cette grâce divine il connaît la honte et le remords ; il se rend industriel, philosophe, poète ; il devient un héros et un juste juge, il sort de l'animalité et s'élève au sublime.

Telle est donc la série d'idées qui a décidé la création de la femme et fixé son rôle.

Sans une faculté positive et prédominante de justice, point de société ; sans un sentiment profond de la dignité personnelle, point de justice ; sans idéal, point de dignité ; sans la femme et l'amour qu'elle inspire, point d'idéal : pour mieux dire, l'idéal reste impuissant ; la grâce est inefficace, elle avorte. Nous avons vu ce que serait la femme sans ce trésor de sentiment et d'idées que la puissance virile verse en son cœur, et que sa seule peine est d'idéaliser ; l'homme, à son tour, sans la grâce féminine, ne serait pas sorti de la brutalité du premier âge ; il violerait sa femelle, étoufferait ses petits, ferait la chasse à ses pareils pour les dévorer.

Il suit delà que l'union de l'homme et de la femme ne constitue pas un pacte synallagmatique, dans le sens et les conditions ordinaires du contrat de mutualité, un tel pacte supposant les contractants ou échangistes respectivement complets dans leur être, semblables dans leur constitution, éclairés d'ailleurs par la justice au nom de laquelle ils s'associent ou traitent de la permutation de leurs services et produits. L'homme et la femme forment, au moral comme au physique, un tout organique, dont les parties sont complémentaires l'une de l'autre ; c'est une personne composée de deux personnes, une âme douée de deux intelligences et de deux volontés. Et cet organisme a pour but de créer la justice en donnant l'impulsion à la conscience, et de rendre possible le perfectionnement de l'humanité par elle-même, c'est-à-dire la civilisation et toutes ses merveilles. Comment s'accomplit cette justification ? Par l'excitation de l'idéal, ce que les théologiens nomment grâce, les poètes amour. Voilà toute la théorie. L'âge des amours est l'époque de l'explosion du sentiment juridique. Sans doute, la beauté de la femme s'efface avec l'âge ; l'homme lui-même peu à peu obéit à d'autres influences ; mais une fois trempé par la justice il ne rétrograde plus ; et c'est un fait que la corruption des sociétés ne commence pas par les générations qui ont aimé, elle commence par celles qui n'ont pas aimé encore, ou chez qui la volupté a pris la place de l'amour. Ôtez à la jeunesse la pudeur et l'amour, donnez-lui en échange la luxure ; elle perdra bientôt jusqu'au sens moral : ce sera une race vouée à la servitude et à l'infamie.

Cependant, rapprochés par la grâce, la poésie et l'amour, l'homme et la femme n'en restent pas moins soumis aux conditions économiques de l'existence : il faut travailler, pourvoir, se diriger à travers les difficultés de la vie. Comment vont se régler les conditions de leur alliance, puisqu'en définitive il n'y a pas seulement entre eux pacte d'amour mais constitution de droit ?

L'homme et la femme s'épousent sous la promesse et la loi d'un dévouement réciproque absolu. L'époux se doit tout entier à son épouse ; l'épouse se doit tout entière à son époux, et telle est la nature de cette réciprocité qu'elle n'a pas pour objet un avantage positif, matériel, comme l'exige la loi de toute société civile ou commerciale : dans le mariage, les avantages matériels ne sont qu'un accessoire, je dirais presque un accident, dont le partage est loin de pouvoir être regardé par les époux comme une compensation de ce qu'ils se donnent. Pour prix des travaux, des combats, des meurtrissures que l'honneur de la communauté et la gloire de sa femme

lui commandent, l'homme recueillera, quoi ? un sourire ; la femme, à son tour, pour prix de ses soins, de sa tendresse, de sa vertu, aura, quoi ? un baiser. Des deux parts, sacrifice complet de la personne, abnégation entière du moi, la mise en jeu de la vie et de l'être pour une récompense idéale : voilà le sacrement de justice, voilà le mariage.

L'homme et la femme sont-ils faits égaux par cette union ? – *En résultat*, au point de vue de la dignité et de la félicité, dans le secret de la chambre nuptiale et dans leur for intérieur, oui, ils sont égaux ; le mariage, fondé sur un dévouement réciproque, absolu, implique communauté de fortune et d'honneur. Devant la société et dans la pratique extérieure, dans tout ce qui concerne les travaux et la direction de la vie, l'administration et la défense de la république, cette égalité n'existe pas, ne peut pas exister. Pour mieux dire, la femme ne compte plus, elle est absorbée par son mari. Et pourquoi ? D'un côté, la femme ne peut soutenir, pour la puissance des facultés, la comparaison avec l'homme, ni dans l'ordre économique et industriel, ni dans l'ordre philosophique et littéraire, ni dans l'ordre juridique : or, ces trois ordres de manifestations, correspondant aux catégories de l'utile, du vrai et du juste, embrassent les trois quarts de la vie sociale. Sous ce rapport, la société, en refusant à la femme l'isonomie, ne lui fait aucun tort ; elle la traite selon ses aptitudes et prérogatives. Dans l'ordre politique et économique, la femme n'a véritablement rien à faire : son rôle ne commence qu'au delà. Elle reprend, direz-vous, l'avantage par la grâce et la beauté, et par l'influence qui en résulte. – Oui, mais encore une fois cet avantage ce n'est pas à la société, militaire, industrielle, gouvernementale, philosophe, juridique, à en faire la compensation. L'État, ou la société, comme on voudra, ne connaît point, ne peut pas connaître des choses de l'idéal et de l'amour. C'est à l'époux, représentant de la société vis-à-vis de la femme, à rembourser son épouse : ce qu'il fera, mais hors du marché en une autre monnaie, qui est le sacrifice de tout lui-même, en autres termes, par l'amour conjugal. Sortez de ce système, vous changez l'ordre de la nature, vous rendez l'homme misérable, sans rendre la femme plus digne ni plus heureuse. L'égalité des droits civils et politiques supposant une assimilation des prérogatives de grâce dont la nature a doué la femme avec les facultés utilitaires de l'homme, il en résulterait que la femme, au lieu de s'élever par ce mercantilisme, serait dénaturée, avilie. Par l'idéalité de son être, la femme est, pour ainsi dire, hors de prix. Elle atteint plus haut que l'homme, mais à condition d'être portée par lui. Pour qu'elle conserve cette grâce inestimable, qui n'est pas en elle une faculté productrice, une valeur échangeable, mais une qualité transcendante, il faut

qu'elle accepte la loi de la puissance maritale : l'égalité au for intérieur, la rendant à l'homme odieuse et laide, serait la dissolution du mariage, la mort de l'amour, la perte du genre humain.

Tel est le mariage théorique, mariage qui se réalise de point en point dans la collectivité sociale, par l'ensemble des rapports qui soutiennent entre eux les deux sexes, et compensation faite des anomalies de détail et des griefs individuels, mais dont on ne manquera pas de dire qu'il est encore, pour l'immense majorité des sujets de l'un et de l'autre sexe, une utopie. Ceci nous conduit à une nouvelle face de la question.

La famille : deuxième degré de juridiction

Si, dit-on, l'hyménée, de même que l'amour, est un pur idéal ; si sa théorie, par sa sublimité même, reste inapplicable, ou du moins inappliquée dans la pratique quotidienne, ne serait-il pas plus simple, plus sûr, plus moral même, de laisser le vulgaire grossier à la liberté des unions *naturelles* ? Qu'il est rare que l'amour, tel que le rêvent le jeune homme et la jeune fille, préside au mariage ! Et que de vices, que de déceptions déshonorent cette union réputée sainte ! Du côté masculin, quelle brutalité, quelle paresse égoïste, quelle lâche tyrannie, que de crapule ! Dans la femme, que de légèreté, de folie, et parfois d'insolence ! Que d'ineptie et de bavardage ! Quelle mollesse, quelle ordure sous sa vaine coquetterie ! Qu'attendre donc, pour le mariage, de pareils sujets ? Qu'espérer, pour le progrès de la justice et des mœurs, de couples si misérables ?

L'objection est vieille ; c'est la même qui jadis suggéra l'idée de réserver à l'aristocratie le privilège du sacrement, pendant que la vile multitude était reléguée, avec les esclaves, dans la prostitution et le concubinat.

Ceux qui, n'osant dénigrer l'institution, en allèguent les risques et accusent d'indignité matrimoniale la multitude des époux, oublient que le mariage, nécessaire d'ailleurs à la société, indispensable aux enfants, est fait surtout pour ces âmes brutes que l'on en voudrait voir écarter. C'est ainsi que s'est faite la première civilisation : elle a débuté par l'abolition de la promiscuité et de l'amour passager ; et ce faible idéal, que présentent chez des natures sauvages l'amour et la femme, s'est trouvé subitement consolidé et accru par le mariage.

Si quelque chose peut, en effet, ranimer l'amour assouvi, relever la femme qui s'est donnée, recréer cette idéalité toujours prête à périr dans la possession, c'est la pensée, inhérente au sacrement, et qui s'empare de la conscience des époux, qu'entre eux il existe autre chose que de l'amour, quelque chose qui dépasse autant l'amour que celui-ci dépasse le rut des animaux. Ce quelque chose, nous le connaissons : c'est le culte que l'homme et la femme se rendent l'un à l'autre, culte qui, chez le premier, s'adresse à la grâce, à la pudeur et à la beauté, chez la seconde, à la puissance.

En deux mots, la même personne, homme ou femme, paraîtra toujours meilleure et plus belle à celle qu'il aime dans le mariage que hors du mariage : je plaindrais celui qui, après avoir lu tout ce qui précède en demanderait encore la raison.

Le mariage est si bien la loi de l'humanité, à tous les degrés de civilisation et dans toutes les conditions sociales, qu'à peine unis dans la justice, les époux, si barbares fussent-ils du reste, se trouvent capables de donner l'initiation juridique à d'autres êtres et de s'élever encore par cette initiation ; c'est ce qu'a prévu la nature, et l'expérience prouve tous les jours qu'elle ne s'est pas trompée.

L'humanité est soumise à la loi du renouvellement. À cette œuvre de reproduction les deux sexes concourent, l'homme en fournissant le germe, la femme en donnant à l'embryon le premier accroissement. Pourquoi ce partage ? Pourquoi la femme a-t-elle été chargée plutôt que l'homme des fonctions de la maternité ?

La physiologie en indique une première cause : le soin de la tendre enfance convient mieux au plus tendre, au plus sensible et au plus compatissant des conjoints. L'économie domestique fournit un nouveau motif : l'homme devant produire pour toute la famille, il importait de lui laisser l'entière liberté de ses mouvements. Mais la théorie du mariage nous donne la raison supérieure, savoir : l'éducation des enfants.

Le nouvel individu ne peut pas rester dans une immoralité animique jusqu'à l'époque où il recevra par l'amour la révélation de la justice : l'ordre de la famille, la dignité de l'enfance, exigent que cette jeune conscience sorte de l'inertie par une initiation préparatoire. Or, cette

première initiation du droit et du devoir, c'est la mère qui, sous la sanction paternelle, la donne.

Ce que la femme, le sexe gracieux, reçoit par le mariage du sexe fort et qu'elle idéalise à mesure, elle l'enseigne à son enfant, elle devient à son tour, par l'amour maternel, éducatrice du nouvel homme ; le père, par son autorité, apparaît comme garant et gardien.

Ôtez le mariage, la mère reste avec tendresse, mais sans autorité, sans droit. D'elle à son fils, il n'y a plus de justice : il y a bâtardise, un premier pas en arrière, un retour à l'immoralité.

Tel est donc, selon l'ordre de la nature, le développement organique de la justice. L'appareil juridique existe, il fonctionne, mais son action ne dépasse pas la limite des époux, qui est celle de l'idéal. Par la génération, l'idée du droit prend un premier accroissement : d'abord, dans le cœur du père. La paternité est le moment décisif de la vie morale. C'est alors que l'homme s'assure dans sa dignité, conçoit la justice comme son vrai bien, comme sa gloire, le monument de son existence, l'héritage le plus précieux qu'il puisse laisser à ses enfants. Son nom, un nom sans tache, à faire passer comme un titre de noblesse à la postérité, tel est désormais la pensée qui remplit l'âme du père de famille.

Il y a dans l'amour un moment d'enthousiasme que ne connaissent ni le sensualiste voluptueux, ni l'amant platonique, c'est quand, après les premiers jours de bonheur, l'homme est saisi tout à coup, au sein des joies conjugales, de l'idée de paternité. Relisez dans Milton la prière d'Adam appelant la bénédiction du Ciel sur son premier engendré : les sens, l'idéal, l'amour, tout a disparu ; il n'est resté que la charité et la conscience, déesses des unions saintes et des conceptions immaculées. Toutes les nations ont consacré cette fête sublime de la paternité par une institution qu'une justice plus rigoureuse a dû plus tard abroger, la primogéniture.

L'enfant est donné, *Parvulus natus est nobis* ; c'est un présent des dieux, *A-deo-datus*, une incarnation de la divinité présente, *Emmanuel*. On le nourrit de lait et de miel jusqu'à ce qu'il apprenne à discerner le bien du mal : *Butyrum et mel comedet, donec sciat eligere bonum et reprobare malum* ; c'est la religion de la justice qui poursuit son développement. Comment, dans l'accomplissement de ce devoir sacré, l'homme ne sentirait-il pas sa noblesse ? Comment la femme ne deviendrait-elle pas splendide ?

De l'époux à l'épouse, la justice a établi déjà, sans préjudice pour l'amour, une certaine subordination ; du père et de la mère aux enfants, cette subordination augmente encore et fonde la hiérarchie familiale, mais pour s'affaiblir plus tard et se résoudre, après la mort des parents, dans l'égalité fraternelle. Cela veut dire que pendant le premier âge la justice est une foi et une religion, non une philosophie ou une comptabilité : aussi le respect de l'homme pour l'homme, dégagé maintenant des excitations de l'amour et de l'idéal, atteint son apogée dans le cœur des enfants sous le nom à jamais consacré de piété filiale. Père de famille, tu dois être un jour le premier et le meilleur ami de ton fils ; ne te hâte pas trop cependant, si tu ne veux courir le risque de son ingratitude. La plus sûre garantie que tu puisses te donner de l'amitié de ce fils, lorsqu'il sera devenu homme, c'est la prolongation de son respect.

Ainsi le mariage, par le rapport mystérieux de la force et de la beauté, forme une première juridiction ; la famille, par la communauté de conscience qui régit ses membres, par la similitude d'esprit et de caractère, par l'identité du sang, par l'unité d'action et d'intérêt, en forme une seconde : c'est un embryon de république où l'égalité commence à poindre sous l'autorité hiérarchique, mais viagère, de la mère et du père. Dans ce petit état, les droits et devoirs pour chacun se déduiront de la théorie du pacte conjugal : pas n'est besoin d'en rapporter les formules.

Le dernier mot de cette constitution, moitié physiologique, moitié morale, est l'*hérédité* : n'est-ce pas une honte pour notre XIX^e siècle qu'il faille encore la défendre ? L'humanité, qui se renouvelle continuellement dans ses individus, est immuable dans sa collectivité, dont chaque famille est une image. Qu'importe alors que le gérant responsable change, si le vrai propriétaire et usufruitier, si la famille est perpétuelle ? Bien loin de restreindre la successibilité, je voudrais, en faveur des amis, des associés, des compagnons, des confrères et des collègues, des domestiques eux-mêmes, l'étendre encore. Il est bon que l'homme sache que sa pensée et son souvenir ne mourront pas : aussi bien n'est-ce pas l'hérédité qui rend les fortunes inégales, elle ne fait que les transmettre. Faites la balance des produits et des services : vous n'aurez rien contre l'hérédité... ¹.

¹ *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, II^e Étude, Amour et mariage, éd. Rivière, t. IV, p. 283.

B.- Les groupes professionnels

...¹ Qui ne voit que l'organisation mutuelliste de l'échange, de la circulation, du crédit, des ventes et achats, l'abolition des taxes et péages de toute nature qui grèvent la production et mettent l'interdit sur les marchandises, poussent irrésistiblement les producteurs, chacun suivant sa spécialité, vers une centralisation analogue à celle de l'État, mais dans laquelle personne n'obéit ni ne dépend, et où tout le monde est libre et souverain.

La cause première de ce mouvement centralisateur est dans l'inégalité des facultés industrielles comme des moyens de production.

Ainsi, il est fatal que, la gratuité de l'escompte amenant l'extinction des créances hypothécaires, la réduction progressive des loyers, fermages et salaires, et finalement la liquidation des propriétés, la société tout entière, un être de raison, se trouve tout à coup, par le seul fait de l'affranchissement du commerce et de l'industrie, substituée aux anciens détenteurs de capitaux et propriétaires. L'économie publique inclinerait donc au communisme, soit à la dictature industrielle-agricole, si l'État, poursuivant son initiative révolutionnaire, développant toujours son principe de libre travail comme de libre échange, ne consolidait les résultats précédemment obtenus par une application supérieure du principe de mutualité.

Si, par exemple, l'État, en même temps qu'il procurerait aux agriculteurs l'extinction de leurs dettes, la réduction de leurs fermages, le remboursement du sol, exigeait de toutes les exploitations agricoles, privées ou corporatives, qu'elles s'assurassent mutuellement contre les inégalités de qualité du sol et contre tous les désavantages de culture, aussi bien que contre les accidents de la température et les ravages du feu, de l'eau et des insectes ; s'il faisait de cette mutuelle assurance la condition des avantages qu'il offre par la banque d'échange ; il est évident que, dans ce système, toutes les exploitations restant indépendantes et libres, la responsabilité étant complète, la solidarité n'existant que pour les inégalités de la nature et les accidents de force majeure, les salaires, appointements et bénéfices

¹ « Programme révolutionnaire présenté aux électeurs de la Seine », dans *le Représentant du peuple* des 31 mai, 1^{er} et 15 juin, publié dans *Les mélanges* (Œuvres, éd. Lacroix, t. XVII, p. 69).

pourraient être uniformes sans que l'État intervînt dans l'exploitation, et que l'industrie agricole pourrait être aussi fortement centralisée que l'est aujourd'hui l'administration, mais avec cette différence qu'ici la centralisation est encore hiérarchique, tandis que là elle serait de plein saut libérale, elle serait égalitaire.

Ce que je dis de l'agriculture aurait également lieu pour les autres industries, extractive, industrielle, commerciale. Le même mouvement, la même loi gouverne toutes les formes de l'activité humaine.

On conçoit, d'après cela, ce que je veux dire, quand je propose de consigner au *Bulletin des lois les décrets suivants*, dont il ne s'agit plus que de développer les motifs et de rédiger les articles :

13° Décret. – *Centralisation de l'industrie extractive.*

14° Décret. – *Centralisation de l'industrie manufacturière.*

15° Décret. – *Centralisation de l'industrie commerciale.*

16° Décret. – *Centralisation de l'industrie agricole.*

17° Décret. – *Centralisation des sciences, lettres et arts.*

Chacune de ces grandes catégories nommerait son ministre, formerait son administration centrale, supporterait les frais qui lui seraient propres, et en serait débitée par la banque. L'État lui-même n'aurait point à intervenir, il ne paraîtrait nulle part.

L'organisation, dans chacune de ces cinq grandes catégories, serait essentiellement démocratique ; les nominations seraient faites à la majorité, soit relative, soit absolue, ou à des majorités plus fortes, suivant l'objet et les circonstances. Les appointements et salaires, depuis le salaire de l'apprenti jusqu'au traitement du ministre, seraient l'objet d'une révision incessante... ¹.

¹ *Id.*, p. 71.

C. – Les groupes géographiques

1. – La commune

...¹ La commune, est par essence, comme l'homme, comme la famille, comme toute individualité et toute collectivité intelligente, morale et libre, un être souverain. En cette qualité, la commune a le droit de se gouverner elle-même, de s'administrer, de s'imposer des taxes, de disposer de ses propriétés et de ses revenus, de créer pour sa jeunesse des écoles, d'y installer des professeurs, de faire sa police, d'avoir sa gendarmerie et sa garde civique, de nommer ses juges, d'avoir ses journaux, ses réunions, ses sociétés particulières, ses entrepôts, sa banque, etc. ... La commune, en conséquence, prend des arrêtés, rend des ordonnances : qui empêche qu'elle aille jusqu'à se donner des lois ? Elle a son église, son culte, son clergé librement choisi, son rituel même et ses saints ; elle discute publiquement au sein du conseil municipal, dans ses journaux et dans ses cercles, tout ce qui se passe en elle et autour d'elle, qui touche à ses intérêts et qui agite son opinion. Voilà ce qu'est une commune ; car voilà ce qu'est la vie collective, la vie politique. Or, la vie est une, entière, indivisible ; elle repousse toute entrave, ne connaît de limite qu'elle-même ; toute coercition du dehors lui est antipathique, et, si elle ne peut en venir à bout, mortelle. Que M. Laboulaye et ses coreligionnaires politiques nous disent donc comment ils entendent accorder cette vie communale avec leurs réserves unitaires ; comment ils échapperont aux conflits ; comment ils pensent maintenir côte à côte la franchise locale avec la prérogative centrale, restreindre celle-ci et arrêter celle-là ; affirmer à la fois dans un même système l'indépendance des parties et l'autorité du tout ? Qu'ils s'expliquent afin qu'on les connaisse et qu'on les juge.

Point de milieu : la commune sera souveraine ou succursale, tout ou rien. Faites-lui la part aussi belle que vous voudrez : dès l'instant qu'elle ne relève pas de son droit propre, qu'elle doit reconnaître une loi plus haute, que le grand groupe dont elle fait partie est déclaré son supérieur, non l'expression de ses rapports fédéraux, il est inévitable qu'un jour ou l'autre elle se trouve en contradiction avec lui, et que le conflit éclate. Or, dès qu'il y aura conflit, la logique et la force veulent que ce soit le pouvoir central qui

¹ *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 285.

l'emporte, et cela sans discussion, sans jugement, sans transaction, le débat entre supérieur et subalterne étant scandaleux, inadmissible. Donc nous reviendrons toujours, après une période d'agitation plus ou moins longue, à la négation de l'esprit de clocher, à l'absorption par le centre, à l'autocratie. L'idée d'une limitation de l'État par les groupes, là où règne le principe de la subordination et la centralisation des groupes eux-mêmes, est donc une conséquence, pour ne pas dire une contradiction. Il n'y a d'autre limite à l'État que celle qu'il s'impose volontairement à lui-même en abandonnant à l'initiative municipale et individuelle certaines choses dont provisoirement il ne se soucie point. Mais vienne le jour où il croira devoir revendiquer, comme étant de son domaine, les choses qu'il en avait d'abord détachées, et ce jour arrivera tôt ou tard, puisque le développement de l'État est indéfini, et non seulement l'État obtiendra gain de cause devant les tribunaux, il aura raison devant la logique... ¹.

2. – Les régions

...² Toute agglomération d'hommes, comprise dans un territoire nettement circonscrit, et pouvant y vivre d'une vie indépendante, est prédestinée à l'autonomie. Petite ou grande, c'est ce qu'on appelle une puissance ou souveraineté, un État. Dans le groupe politique, de même que dans l'individu, la liberté ne supporte d'entraves que celles imposées par les nécessités territoriales, en autres termes, par les servitudes de voisinage. Plus donc il y aura d'indépendance entre les diverses fractions d'un pays, île, presque île, continent, etc., plus pour cette raison il y aura, de par la nature des choses, de liberté, entre les cités et leurs habitants ; et cette liberté pour ainsi dire indigène, spontanée, ne disparaîtra que par une cause étrangère, la guerre ou la force. Plus, au contraire, les différentes parties d'un territoire seront en dépendance les unes des autres, et se commanderont mutuellement, plus il y aura de tendance à l'autocratie, qui ne sera définitivement vaincue que par une division artificielle du pays, imitée de la division naturelle des états plus libres. Tel est le principe d'après lequel se sont originellement formées, d'une part, les grandes monarchies unitaires, de l'autre, les républiques ou fédérations. Or, comme le mouvement de la civilisation est dans le sens de la liberté ; il s'ensuit que là où l'indépendance de l'individu et du groupe rencontre le moins d'obstacles, là

¹ *Id.*, p. 286.

² Nouvelles observations sur l'unité italienne, publiées dans le t. XVI des Œuvres complètes, éd. Lacroix (Les majorats littéraires), p. 231.

se manifeste le progrès dans son plus grand essor ; là, au contraire, où la masse d'un tout domine les parties, là aussi se rencontre l'immobilisme, le retard. En sorte que, la géographie d'un peuple étant donnée, on peut, comme l'a fait voir Herder, prédire l'histoire... ¹.

... ² Tous les jours on nous parle de frontières naturelles. En attendant que l'on explique ce que l'on entend par ces deux mots : frontières naturelles, je dirai que la meilleure, la plus sûre, la plus naturelle des frontières, est celle qui garantit aux populations qu'elle sépare la liberté la plus complète, le self-government le plus absolu. Des frontières comme celles-là se rencontrent partout en Italie : pourquoi s'obstine-t-on à ne les voir qu'aux Alpes et à la mer ?

La religion et la morale, la science et le droit, ont, de tout temps, pris soin d'unir les hommes et de faire fraterniser les nations ; là est la véritable unité, unité toute spirituelle, en dehors et au-dessus des volontés et des intérêts. J'ose dire que le devoir de la politique, d'accord en cela avec la nature, est de séparer, au contraire, au point de vue des intérêts et des fatalités matérielles, tout ce qui peut être séparé. Autant qu'un autre, plus que bien d'autres qui en parlent sans les connaître, je m'incline devant le principe de nationalité comme devant celui de la famille ; c'est justement pour cela que je proteste contre les grandes unités politiques, qui ne me paraissent être autre chose que des confiscations de nationalités... ³.

... ⁴ La constitution d'un état ne se moule pas seulement sur son territoire et ses habitants, elle se détermine aussi par la tradition. Comme elle est l'expression du génie national, elle l'est en même temps de l'histoire. Tout le monde est au courant de ces idées. Chacun de nous sait que les peuples ont leur vie comme les individus ; que cette existence collective est une évolution dont les anneaux s'engendrent les uns les autres, et qui exclut toute solution de continuité et tout arbitraire. Avant donc de décider que l'Italie, affranchie de l'Autriche, de la Papauté et des Bourbons,

¹ Nouvelles observations sur l'unité italienne, publiées dans le t. XVI des Œuvres complètes éd. Lacroix (Les majorats littéraires), p. 232.

² *Id.*, p. 236.

³ *Id.*, p. 237.

⁴ *Id.*, p. 241.

formerait une seule monarchie parlementaire, militaire, unitaire, sous le sceptre fraîchement converti au libéralisme de la maison de Savoie, il convenait, ce semble, de rechercher qu'elle était ici la loi de l'évolution historique. Avant d'imposer à 25 millions d'hommes, réveillés en sursaut, un nouveau règlement politique, il eût été bien de leur demander auparavant comment jusqu'alors ils avaient vécu. Pourquoi n'en a-t-on rien fait ? ... ¹.

3. – Les confédérations d'États

... ² Jusqu'à présent, le fédéralisme n'avait éveillé dans les esprits que des idées de désagrégation : il était réservé à notre époque de le concevoir comme système politique.

a) Les groupes qui composent la Confédération, ce qu'on nomme ailleurs l'État, sont eux-mêmes des États, se gouvernant, se jugeant et s'administrant en toute souveraineté selon leurs lois propres ;

b) La Confédération a pour but de les rallier dans un pacte de garantie mutuelle ;

c) Dans chacun des États confédérés, le gouvernement est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs ; l'égalité devant la loi et le suffrage universel en forment la base ;

Voilà tout le système. Dans la Confédération, les unités qui forment le corps politique ne sont pas des individus, citoyens ou sujets ; ce sont des groupes, donnés *a priori* par la nature, et dont la grandeur moyenne ne dépasse pas celle d'une population rassemblée sur un territoire de quelques centaines de lieues carrées. Ces groupes sont eux-mêmes de petits États, organisés démocratiquement sous la protection fédérale et dont les unités sont les chefs de famille ou citoyens.

Ainsi constituée la Fédération résout seule, en théorie et pratique, le problème de l'accord de la liberté et de l'autorité, donnant à chacune sa juste mesure, sa vraie compétence et toute son initiative. Seule par

¹ *Id.*, p. 242.

² *Du principe fédératif*, éd. Lacroix ; t. VIII, p. 237.

conséquent, elle garantit, avec le respect inviolable du citoyen et de l'État, l'ordre, la justice, la stabilité, la paix... ¹.

... ² Que pensez-vous de l'équilibre européen ?

- Pensée glorieuse d'Henri IV, dont la Révolution peut seule donner la vraie formule. C'est le fédéralisme universel, garantie suprême de toute liberté et de tout droit, et qui doit, sans soldats ni prêtres, remplacer la société chrétienne et féodale.

- Le fédéralisme a peu de faveur en France ; ne pourriez-vous rendre autrement votre idée ?

- Changer les noms des choses, c'est transiger avec l'erreur. Quoi qu'en ait dit la prudence jacobine, le véritable obstacle au despotisme est dans l'union fédérative. Comment les rois de Macédoine devinrent-ils maîtres de la Grèce ? En se faisant déclarer chefs de l'amphictyonie, c'est-à-dire en se substituant à la Confédération des peuples hellènes ? Pourquoi, après la chute de l'Empire romain, l'Europe catholique ne peut-elle se reformer en un seul État ? Parce que la pensée mère de l'invasion était l'indépendance, c'est-à-dire la négation de l'unité. Pourquoi la Suisse est-elle demeurée une république ? Parce qu'elle est, comme les États-Unis, une confédération. Qu'était la Convention elle-même ? Son nom le prouve, une assemblée de fédérés. Ce qui est vrai des États, l'est, par une égale raison, des villes et districts d'un même État : le fédéralisme est la forme politique de l'humanité.

- Que deviennent, dans cette fédération où la ville est autant que la province, la province autant que l'empire, l'empire autant que le continent, où tous les groupes sont politiquement égaux, que deviennent les nationalités ?

- Les nationalités seront d'autant mieux assurées que le principe fédératif aura reçu une application plus complète. À cet égard, on peut dire que depuis trente ans l'opinion a fait fausse route.

¹ *Id.*, p. 238.

² *De la justice dans la Révolution et dans l'Église*, éd. Rivière, t. II, p. 287.

Le sentiment de la patrie est comme celui de la famille, de la possession territoriale, de la corporation industrielle, un élément indestructible de la conscience des peuples. Disons même, si on le veut, que la notion de patrie implique celle d'indépendance et de souveraineté, en sorte que les deux termes, État et Nation, sont adéquats l'un à l'autre et peuvent être considérés comme synonymes. Mais il y a loin de la reconnaissance des nationalités à l'idée de les faire servir à certaines restaurations devenues inutiles, pour ne pas dire dangereuses.

Ce qu'on appelle aujourd'hui rétablissement de la Pologne, de l'Italie, de la Hongrie, de l'Irlande, n'est autre chose, au fond, que la constitution unitaire de vastes territoires, sur le modèle des grandes puissances dont la centralisation pèse si lourdement sur les peuples ; c'est de l'imitation monarchique au profit de l'ambition démocratique ; ce n'est pas de la liberté, encore moins du progrès. Ceux qui parlent tant de rétablir ces unités nationales ont peu de goût pour les libertés individuelles. Le nationalisme est le prétexte dont ils se servent pour esquiver la révolution économique. Ils feignent de ne pas voir que c'est la politique qui a fait tomber en tutelle les nations qu'ils prétendent aujourd'hui émanciper. Pourquoi donc faire recommencer à ces nations sous le drapeau de la raison d'État, une preuve faite ? La Révolution s'amuserait-elle, comme l'empereur Napoléon 1^{er}, taillant et recoupant la Confédération germanique, à remanier des agglomérations politiques, à faire une Pologne, une Italie unitaires ? La Révolution, en rendant, par la pondération des forces et la balance des services les hommes égaux et libres, exclut ces agglomérations immenses, objet de l'ambition des potentats, mais gages d'une insurmontable servitude pour les peuples... ¹.

§ II. – Modalités juridiques du fédéralisme

Application du principe mutuelliste au gouvernement

... ² Le droit économique donné, le droit public s'en va déduire immédiatement. Un gouvernement est un système de garanties ; le même

¹ *Id.*, p. 289.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 197.

principe de garantie mutuelle, qui doit assurer à chacun l'instruction, le travail, la libre disposition de ses facultés, l'exercice de son industrie, la jouissance de sa propriété, l'échange de ses produits et services, assurera également à tous l'ordre, la justice, la paix, l'égalité, la modération du pouvoir, la fidélité des fonctionnaires, le dévouement de tous.

De même donc que le territoire a été primitivement divisé par la nature et délimité en un certain nombre de régions, puis, dans chaque région, subdivisé d'un accord mutuel entre les communes et partagé entre les familles ; – de même encore que les travaux et les industries se sont réciproquement distribués, selon la loi de division organique, et ont formé à leur tour des groupes et corporations consenties ;

Semblablement, selon le nouveau pacte, la souveraineté politique, l'autorité civile et l'influence corporative se coordonnent entre les régions, districts, communes et autres catégories, et par cette coordination s'identifient avec la liberté même.

La vieille loi d'unité et d'indivision est abrogée. En vertu du consentement, au moins présumé, des diverses parties de l'État au pacte d'union, le centre politique est partout, la circonférence nulle part. Chaque groupe ou variété de population, chaque race, chaque langue est maîtresse sur son territoire ; chaque cité, garantie par ses voisines, est reine dans le cercle formé par son rayonnement. L'unité n'est plus marquée, dans le droit, que par la promesse que se font les uns aux autres les divers groupes souverains : 1° de se gouverner eux-mêmes mutuellement et de traiter avec leurs voisins suivant certains principes ; 2° de se protéger contre l'ennemi du dehors et la tyrannie du dedans ; 3° de se concerter dans l'intérêt de leurs exploitations et de leurs entreprises respectives, comme aussi de se prêter assistance dans leurs infortunes ; dans le Gouvernement, que par un conseil national formé des députés des États, et chargé de veiller à l'exécution du pacte et à l'amélioration de la chose commune.

Ainsi transporté dans la sphère politique, ce que nous avons appelé jusqu'à présent mutuellisme ou garantisme prend le nom de fédéralisme. Dans une simple synonymie nous est donnée la révolution toute entière, politique et économique... ¹.

¹ *Id.*, p. 198.

A. – Le contrat fédératif interne

1. – Caractères du contrat fédératif interne

... ¹ Le contrat politique n'acquiert toute sa dignité et sa moralité qu'à la condition : 1° d'être *synallagmatique* et *commutatif* ; 2° d'être renfermé, quant à son objet, dans certaines limites ; deux conditions qui sont censées exister sous le régime démocratique, mais qui, là encore, ne sont le plus souvent qu'une fiction. Peut-on dire que dans une démocratie représentative et centralisatrice, dans une monarchie constitutionnelle et censitaire, à plus forte raison dans une république communiste, à la manière de Platon, le contrat politique qui lie le citoyen à l'État soit égal et réciproque ? Peut-on dire que ce contrat, qui enlève aux citoyens la moitié ou les deux tiers de leur souveraineté et le quart de leur produit, soit renfermé dans de justes bornes ? Il serait plus vrai de dire, ce que l'expérience confirme trop souvent, que le contrat, dans tous ces systèmes, est exorbitant, *onéreux*, puisqu'il est, pour une partie plus ou moins considérable, sans compensation ; et *aléatoire*, puisque l'avantage promis, déjà insuffisant, n'est pas même assuré.

Pour que le contrat politique remplisse la condition synallagmatique et commutative que suggère l'idée de démocratie ; pour que, se renfermant dans de sages limites, il reste avantageux et commode à tous, il faut que le citoyen en entrant dans l'association : 1° ait autant à recevoir de l'État qu'il lui sacrifie ; 2° qu'il conserve toute sa liberté, sa souveraineté et son initiative, moins ce qui est relatif à l'objet spécial pour lequel le contrat est formé et dont on demande la garantie à l'État. Ainsi réglé et compris, le contrat politique est ce que j'appelle une *fédération*.

Fédération, du latin *foedus*, génitif *foederis*, c'est-à-dire pacte, contrat, traité, convention, alliance, etc. ... est une convention par laquelle un ou plusieurs chefs de famille, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupes de communes ou États, s'obligent réciproquement et également les uns envers les autres pour un ou plusieurs objets particuliers, dont la charge incombe spécialement alors et exclusivement aux délégués de la fédération.

¹ *Du principe fédératif*, éd. Lacroix, t. VIII, p. 46.

Revenons sur cette définition.

Ce qui fait l'essence et le caractère du contrat fédératif, et sur quoi j'appelle l'attention du lecteur, c'est que dans ce système les contractants, chefs de famille, communes, cantons, provinces ou états, non seulement s'obligent synallagmatiquement et commutativement les uns envers les autres, ils se réservent individuellement en formant le pacte, plus de droits, de liberté, d'autorité, de propriété, qu'ils n'en abandonnent.

Il n'en est pas ainsi, par exemple, dans la société universelle de biens et des gains, autorisée par le code civil, autrement dite communauté, image en miniature de tous les États absolus. Celui qui s'engage dans une association de cette espèce, surtout si elle est perpétuelle, est entouré de plus d'entraves, soumis à plus de charges qu'il ne conserve d'initiative. Mais c'est aussi ce qui fait la rareté de ce contrat, et ce qui dans tous les temps a rendu la vie cénobitique insupportable. Tout engagement, même synallagmatique et commutatif qui exigeant des associés la totalité de leurs efforts, ne laisse rien à leur indépendance et les dévoue tout entiers à l'association est un engagement excessif, qui répugne également aux citoyens et à l'homme... ¹.

2. – Le suffrage universel

... ² Dans une démocratie organisée suivant les vraies notions de la souveraineté populaire, c'est-à-dire selon les principes du droit contractuel, toute action oppressive ou corruptrice de la part du pouvoir central sur la nation est rendue impossible : l'hypothèse même en est absurde. Et comment cela ?

C'est que, dans une démocratie vraiment libre, le pouvoir central ne se distingue pas de l'assemblée des députés, organes naturels des intérêts locaux appelés en conciliation ;

C'est que chaque député est avant tout l'homme de la localité qui l'a choisi pour son représentant, son émanation, l'un de ses citoyens, son mandataire spécial chargé de défendre ses intérêts particuliers, sauf à les accorder au mieux avec les intérêts généraux devant le grand jury ;

¹ *Id.*, p. 47.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 278.

Que les députés réunis, en choisissant dans leur sein une commission exécutive centrale, ne la font pas distincte d'eux-mêmes, supérieure à eux, pouvant soutenir avec eux un conflit, comme ferait un élu royal ou présidentiel du peuple.

C'est enfin que, pour régler les intérêts généraux, appel est fait directement aux intérêts locaux, et que c'est de leur débat, de leur balancement les uns par les autres, de leur mutuelle transaction que résulte ensuite la loi, et avec la loi l'action de l'autorité centrale ; complètement dégagée vis-à-vis des électeurs, lesquels n'ont rien à attendre, pas plus qu'elle-même n'a à redouter rien de leur animadversion... ¹.

3. – L'Administration

... ² En vertu de quel droit l'État, indifférent aux idées et aux cultes, l'État, athée comme la loi, prétend-il administrer les intérêts ?

À cette question, toute de droit et de moralité, on oppose :

1. Que les citoyens et les communes, ne pouvant connaître des intérêts généraux, attendu qu'ils ne sauraient être d'accord, un arbitre souverain est nécessaire ;

2. Que les choses ne pouvant pas non plus aller d'ensemble, unitairement, si chaque localité, chaque compagnie, chaque groupe d'intérêts était abandonné à son inspiration propre, si les fonctionnaires publics recevaient autant d'ordres différents, contradictoires, qu'il y a d'intérêts particuliers, il est indispensable que l'impulsion parte d'un moteur unique, conséquemment que les fonctionnaires soient à la nomination du Gouvernement.

On ne sort pas de là : antagonisme inévitable, fatal, des intérêts, voilà le motif ; centralisation ordonnatrice et hiérarchique. voilà la conclusion... ³.

¹ *Id.*, p. 280.

² *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 317.

³ *Id.*, p. 318.

...¹ Comme la religion d'État est le viol de la conscience, la centralisation administrative est la castration de la liberté. Institutions funèbres, émanées de la même fureur d'oppression et d'intolérance, et dont les fruits empoisonnés montrent bien l'analogie ! La religion d'État a produit l'inquisition, l'administration d'État a engendré la police.

Certes, on comprend que le sacerdoce, qui ne fut, à l'origine, comme le corps des mandarins chinois, qu'une caste de savants et de lettrés, ait conservé des pensées de centralisation religieuse : la science, intolérante à l'erreur, comme le goût du ridicule, aspire légitimement au privilège d'instruire la raison. Le sacerdoce jouit de cette prérogative tant qu'il eut pour programme la science, dont le caractère est d'être expérimentale et progressive ; il la perdit dès qu'il se mit en contradiction avec le progrès et l'expérience.

Mais que l'État, dont la force seule fait la science, qui n'a pour doctrine, avec les formules de ses huissiers, que la théorie du peloton et du bataillon ; que l'État, dis-je, traitant éternellement la nation en mineure, prétende, à ses dépens et malgré elle, sous prétexte de désaccord entre ses facultés et ses tendances, gérer, administrer ses biens, juger ce qui convient le mieux à ses intérêts, lui mesurer le mouvement, la liberté, la vie : voilà ce qui serait inconcevable, ce qui révélerait une machination infernale, si nous ne savions, par l'histoire uniforme de tous les gouvernements, que si le pouvoir a de tout temps dominé le peuple, c'est que de tout temps aussi le peuple, ignorant des lois de l'ordre, a été complice du pouvoir².

...³ Le régime industriel, nous l'avons démontré, c'est l'accord des intérêts résultant de la liquidation sociale, de la gratuité de la circulation et du crédit, de l'organisation des forces économiques, de la création des compagnies ouvrières, de la constitution de la valeur et de la propriété.

Dans cet état de choses, à quoi peut servir encore le Gouvernement ? à quoi bon l'expiation ? à quoi bon la justice ? Le contrat résout tous les problèmes. Le producteur traite avec le consommateur, l'associé avec sa

¹ *Id.*, p. 319.

² *Id.*, p. 320.

³ *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 321.

compagnie, le paysan avec sa commune, la commune avec le canton, le canton avec le département, etc., etc. ... C'est toujours le même intérêt qui transige, se liquide, s'équilibre, se répercute à l'infini ; toujours la même idée qui roule, de chaque faculté de l'âme, comme d'un centre, vers la périphérie de ses attractions.

Le secret de cette équation entre le citoyen et l'État, de même qu'entre le croyant et le prêtre, entre le plaideur et le juge, est dans l'équation économique que nous avons faite antérieurement par l'abolition de l'intérêt capitaliste, entre le travailleur et l'entrepreneur, le fermier et le propriétaire. Faites disparaître par la réciprocité des obligations, ce dernier vestige de l'antique servitude, et les citoyens et les communes n'ont pas plus besoin de l'intervention de l'État pour gérer leurs biens, administrer leurs propriétés, bâtir leurs ports, leurs ponts, leurs quais, leurs canaux, leurs routes ; passer des marchés, transiger leurs litiges, instruire, diriger, contrôler, censurer leurs agents, faire tous actes de surveillance, de conservation et de police, que pour offrir leurs adorations au Très-Haut, juger leurs criminels et les mettre dans l'impuissance de nuire, à supposer que la cessation du prétexte n'entraîne pas la cessation du crime... ¹.

... ² Les trois ministères des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce, et des Finances, disparaissent de même dans l'organisation économique.

Le premier est impossible pour deux raisons : 1° L'initiative des communes et départements, quant à l'entreprise des travaux à opérer dans leur circonscription ; 2° l'initiative des compagnies ouvrières, quant à l'exécution desdits travaux... ³.

... ⁴ L'initiative directe, souveraine, des localités, dans la détermination des travaux qui leur compètent, est la conséquence du principe démocratique et du libre contrat : leur subalternisation à l'État est une invention de 1793, renouvelée de la féodalité. Ce fut l'œuvre en particulier

¹ *Id.*, p. 322.

² *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 328.

³ *Id.*, *ibid.*

⁴ *Id.*, *ibid.*

de Robespierre et des Jacobins, et le coup le plus funeste porté aux libertés publiques. Les fruits en sont connus : sans le pouvoir central, on n'eût pas vu cette absurde concurrence des deux voies de Paris à Versailles ; sans le pouvoir central, nous n'eussions pas eu les fortifications de Paris et de Lyon, avec les forts détachés ; sans le pouvoir central, le système rayonné de chemins de fer n'aurait pas obtenu la préférence ; sans le pouvoir central, qui attire à lui toutes les affaires les plus importantes pour les gérer, exploiter, au mieux des intérêts de ses créatures et de ses séides, nous ne verrions pas tous les jours les propriétés publiques aliénées, les services monopolisés, les tarifs exhaussés, les dilapidations rémunérées, la fortune du peuple sacrifiée à l'envi par ses législateurs et ses ministres.

J'ajoute qu'autant la suprématie de l'État, en fait de travaux publics, est contraire au droit républicain, autant elle est incompatible avec le droit que la Révolution crée aux travailleurs.

... ¹ Parlerai-je du ministère de l'Agriculture et du Commerce ?

Le budget de ce département est de 17 millions et demi, gaspillés en secours, subventions, encouragements, primes, remises, fonds secrets, surveillance, service central, etc. ... Lisez hardiment : Faveurs, corruptions, sinécures, parasitisme, vol... ².

... ³ Eh bien ! doublez la somme, doublez le budget de l'Agriculture et du Commerce et que l'État laisse tranquilles l'agriculture, le commerce, l'industrie, les chevaux et la pêche ; qu'il remette les manufactures à des compagnies ouvrières, qui les feront valoir, sous la direction de savants et d'artistes ; et l'État, payé pour ne rien faire, aura servi l'ordre pour la première fois.

Quant au ministère des Finances, il est évident que sa raison d'être est tout entière dans les autres ministères. Les finances sont à l'État ce que le râtelier est à l'âne. Supprimez l'attelage politique, vous n'avez que faire d'une administration dont l'unique objet est de lui procurer et distribuer la

¹ *Id.*, p. 330.

² *Id.*, *ibid.*

³ *Id.*, p. 331.

subsistance. Les départements et communes, reprenant la direction de leurs travaux, sont aussi capables de payer leurs dépenses que de les ordonnancer : l'intermédiaire financier disparaît ; tout au plus pourrait-on conserver, comme bureau général de statistique, la Cour des comptes... ¹.

4. – La Justice

... ² La justice a commencé comme l'ordre, par la force. La loi du principe à l'origine, non de la conscience ; obéie par crainte, non par amour, elle s'impose plutôt qu'elle ne s'expose ; comme le gouvernement, elle n'est que la distribution plus ou moins raisonnée de l'arbitraire... ³.

... ⁴ Il s'agit de savoir si la société a le droit, non pas de tuer, non pas d'infliger une peine, si douce qu'elle soit, non pas même d'acquitter et de faire grâce, mais de juger ?

Que la société se défende, lorsqu'elle est attaquée, c'est dans son droit.

Qu'elle se venge, au risque des représailles, cela peut être dans son intérêt.

Mais qu'elle juge, qu'après avoir jugé elle punisse : voilà ce que je lui dénie, ce que je dénie à toute autorité, quelle qu'elle soit.

L'homme seul a le droit de se juger, et s'il se sent coupable, s'il croit que l'expiation lui est bonne, de réclamer pour soi un châtement. La justice est un acte de la conscience essentiellement volontaire : or, la conscience ne peut être jugée, condamnée ou absoute que par elle-même : le reste est de la guerre, régime d'autorité et de barbarie, abus de la force... ⁵.

¹ *Id., ibid.*

² *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 310.

³ *Id., ibid.*

⁴ *Id.*, p. 311.

⁵ *Id., ibid.*

...¹ Il n'y a, souvenez-vous-en, qu'une seule manière de faire justice : c'est que l'inculpé ou simplement l'assigné la fasse lui-même.

Or, il la fera lorsque chaque citoyen aura paru au pacte social ; lorsque, dans cette convention solennelle, les droits, les obligations et les attributions de chacun auront été définis, les garanties échangées et la sanction souscrite.

Alors la justice, procédant de la liberté, ne sera plus vengeance, elle sera réparation. Comme entre la loi de la société et la volonté de l'individu il n'existera plus d'opposition, la récrimination lui sera fermée, il n'aura de refuge que l'aveu.

Alors aussi l'instruction des procès se réduisant à une simple convocation de témoins, entre le plaignant et l'accusé, entre le plaideur et sa partie il ne sera besoin d'autre intermédiaire que les amis dont ils invoqueront l'arbitrage. Dès lors, en effet, que, suivant le principe démocratique, le juge doit être l'élu du justiciable, l'État se trouve exclu des jugements comme des duels : le droit de justice rendu à tout le monde est la meilleure garantie des jugements.

L'abolition complète, immédiate, sans transition, ni substitution aucune, des cours et tribunaux, est une des premières nécessités de la révolution. Quelque délai que l'on prenne pour les autres réformes ; que la liquidation sociale, par exemple, ne s'effectue qu'en vingt-cinq ans et l'organisation des forces économiques en un demi-siècle ; dans tous les cas, la suppression des autorités judiciaires ne peut souffrir d'ajournement...²

...³ Du reste, la voie est tracée : les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes, les constitutions d'arbitres et les nominations d'experts si fréquemment ordonnées par les tribunaux sont autant de pas déjà faits vers la démocratie de la justice. Pour mener le mouvement à fin, il suffit d'un

¹ *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 314.

² *Id.*, p. 315.

³ *Id.*, *ibid.*

décret donnant autorisation d'informer et jugement exécutoire à tous arbitrages, constitués à la demande de parties quelconques... ¹.

5. – L’Instruction publique

... ² Une commune a besoin d’un instituteur. Elle le choisit à sa guise, jeune ou vieux, célibataire ou marié, élève de l’école normale ou de lui-même, avec ou sans diplôme. La seule chose essentielle, c’est que le dit instituteur convienne aux pères de famille, et qu’ils soient maîtres de lui confier ou non leurs enfants. Ici, comme ailleurs, il faut que la fonction procède du libre contrat et soit soumise à la concurrence : chose impossible sous un régime d’inégalité, de favoritisme, de monopole universitaire ou de coalition entre l’Église et l’État.

Quant à l’enseignement dit supérieur, je ne vois pas davantage en quoi la protection de l’État pourrait être requise. N’est-il pas la résultante spontanée, le foyer naturel de l’instruction primaire ? Qui empêche qu’en chaque département, en chaque province, ce dernier ne se centralise, et n’applique une partie des fonds qui lui sont destinés à entretenir les écoles supérieures, jugées indispensables, et dont le personnel sera choisi dans ses propres rangs ? Tout soldat, dit-on, porte dans sa giberne le bâton de maréchal. Si cela n’est pas, cela devrait être. Pourquoi tout maître d’école ne porterait-il pas dans son brevet, le titre de grand-maître de l’Université ? Pourquoi, à l’exemple de ce qui se passerait dans les compagnies ouvrières, de même que l’instituteur serait responsable envers le conseil académique, le conseil académique ne recevrait-il pas son mandat des instituteurs ? ...

Ainsi, même avec le système actuel d’enseignement, la centralisation universitaire, dans une société démocratique, est une atteinte à l’autorité paternelle et une confiscation des droits de l’instituteur.

Mais allons au fond des choses. La centralisation gouvernementale en matière d’instruction publique, est impossible dans le régime industriel, par la raison décisive que l’*instruction* est inséparable de l’*apprentissage*, l’éducation scientifique de l’éducation professionnelle. En sorte que l’instituteur, le professeur, quand il n’est pas lui-même contremaître, est avant tout l’homme de la corporation, du groupe industriel ou agricole qui

¹ *Id.*, p. 316.

² *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 326.

l'utilise. Comme l'enfant est le lien, *pignus*, entre les parents, l'école devient le lien entre les corporations industrielles et les familles : il répugne qu'elle soit séparée de l'atelier, et sous prétexte de perfectionnement, qu'elle tombe sous une puissance extérieure... ¹.

... ² Dès lors que l'éducation se confond avec l'apprentissage ; qu'elle consiste, pour la théorie, dans la classification des idées, comme pour la pratique dans la séparation des travaux ; qu'elle est devenue tout à la fois chose de spéculation, de travail et de ménage ; elle ne peut plus dépendre de l'État, elle est incompatible avec le Gouvernement. Qu'il y ait dans la République un bureau central des études, un autre des manufactures et des arts, comme il y a une académie des sciences et un bureau des longitudes, cela peut se faire et je n'y vois aucun inconvénient. Mais encore une fois, quel besoin pour cela d'une autorité ? Pourquoi, cet intermédiaire entre l'étudiant et la salle d'études, entre l'atelier et l'apprenti, alors que vous ne l'admettez pas entre le travail et le travailleur ? ... ³.

... ⁴ Eh bien ! ce qui dans l'état présent des choses est d'une absolue et radicale impossibilité, devient facile dans un système mutuelliste qui, avec le juste sentiment du droit des masses, mais sans la moindre pensée d'innovation, se bornant à faire ce qui s'est fait dans tous les temps, le fera seulement avec plus d'ensemble et d'intelligence.

Voici en quelques mots tout le système :

1. En principe, tout chef de famille doit être en mesure de pourvoir, par l'échange de ses services ou produits, aux premiers frais d'éducation de ses enfants, depuis le jour de leur naissance jusqu'à l'âge de sept à huit ans. Cette faculté du chef de famille est garantie par la réforme économique, dont ce n'est plus ici le lieu de nous occuper.

2. À partir de l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, l'éducation et l'instruction de la jeunesse seront continuées, soit par les parents eux-

¹ *Id.*, p. 327.

² *Id.*, *ibid.*

³ *Id.*, p. 328.

⁴ *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 342.

mêmes, à domicile, si tel est leur désir ; soit dans des écoles particulières, instituées et dirigées par eux et à leurs frais, si mieux ils n'aiment confier leurs enfants aux écoles publiques. La plus grande liberté pour cet objet est laissée aux parents et aux communes : l'État n'intervenant qu'à titre d'auxiliaire, là où la famille et la commune ne sauraient atteindre.

3. Dans les écoles de l'État, le principe est que l'instruction professionnelle devant se combiner avec l'instruction scientifique et littéraire, en conséquence les jeunes gens, à partir de la neuvième année et même plus tôt, étant astreints à un travail manuel, utile et productif, les frais d'éducation doivent être couverts et au delà, par le produit des élèves.

C'est ce qui a lieu chez les paysans, dont les enfants sont employés de bonne heure aux travaux des champs, en même temps qu'ils reçoivent l'instruction du village : – ce que l'on voit également dans les métiers et manufactures, où les apprentis travaillant sans ou moyennant salaire, payent de leur travail leur apprentissage, tout en continuant leurs études de mathématiques, dessins, etc. ...

Admettons, pour ne point surcharger cette jeunesse et conserver un lien, entre les écoles et les familles, que celles-ci demeurent chargées de ces trois articles, *habit, linge et chaussure* ; ce qui réduira d'un tiers environ le travail à exiger des enfants, et portera au compte des familles une somme de 500 millions, soit un franc par semaine et par famille.

Le Gouvernement, soit par l'organisation des grands travaux qui le concernent et dont bon nombre peuvent être exécutés par la jeunesse des écoles ; soit par des arrangements pris par les exploitations agricoles et manufacturières, chantiers, fabriques, ports, mines, de même qu'avec les chefs d'industrie et de métier, est chargé de généraliser l'application de ce grand principe ; de traiter avec les compagnies ; entrepreneurs, fabricants et artisans ; de recevoir le prix des travaux exécutés ; et, toutes dépenses acquittées de distribuer le surplus aux élèves, à titre de salaire, proportionnellement à la capacité et aux services de chacun.

On comprend, sans que j'aie besoin de le dire, que les associations ouvrières sont appelées à jouer ici un rôle important. Mises en rapport avec le système d'instruction publique, elles deviennent à la fois foyers de production et foyers d'enseignement. La surveillance des pères n'abandonne pas les enfants ; les masses travailleuses sont en rapport

quotidien avec la jeune armée de l'agriculture et de l'industrie ; le travail et l'étude, si longtemps et si sottement isolés, reparaisent enfin dans leur solidarité naturelle. Au lieu de se renfermer dans une spécialité étroite, l'éducation professionnelle comprend une série de travaux qui, par leur ensemble, tendent à faire de chaque élève un ouvrier complet. L'industrie libre y trouve son compte. La sécurité des familles, celle de l'État y gagnent encore plus. Le contrat d'apprentissage, formé sous la protection de l'enseignement public, se trouve par la puissance de cette nouvelle et grande institution converti en un pacte de mutualité entre tous les pères de famille des diverses professions, qui ne font pour ainsi dire qu'échanger leurs enfants... ¹.

B. – Le pacte fédéral international

... ² Toute science constitutionnelle est là : je la résume en trois propositions :

1° Former des groupes médiocres, respectivement souverains, et les unir par un pacte de fédération ;

2° Organiser en chaque état fédéré le gouvernement d'après la loi de séparation des organes ; – je veux dire : séparer dans le pouvoir tout ce qui peut être séparé, définir tout ce qui peut être défini, distribuer entre organes ou fonctionnaires différents tout ce qui aura été séparé et défini ; ne rien laisser dans l'indivision ; entourer l'administration publique de toutes les conditions de publicité et de contrôle ;

3° Au lieu d'absorber les états fédérés ou autorités provinciales et municipales dans une autorité centrale, réduire les attributions de celle-ci à un simple rôle d'initiative générale, de garantie mutuelle et de surveillance, dont les décrets ne reçoivent leur exécution que sur le visa des gouvernements confédérés et par des agents à leurs ordres, comme, dans la monarchie constitutionnelle, tout ordre émanant du roi doit, pour recevoir son exécution, être revêtu du contre-seing d'un ministre.

Assurément, la séparation des pouvoirs, telle qu'elle se pratiquait sous la Charte de 1830, est une belle institution et de haute portée, mais qu'il est

¹ Id., p. 343.

² *Du principe fédératif*, éd. Lacroix, t. VIII, p. 58.

puéril de restreindre aux membres d'un cabinet. Ce n'est pas seulement entre sept ou huit élus, sortis d'une majorité parlementaire, et critiqués par une minorité opposante, que doit être partagé le gouvernement d'un pays, c'est entre les provinces et les communes : faute de quoi la vie politique abandonne les extrémités pour le centre, et le marasme gagne la nation devenue hydrocéphale.

Le système fédératif est applicable à toutes les nations et à toutes les époques, puisque l'humanité est progressive dans toutes ses générations et dans toutes ses races, et que la politique de fédération, qui est par excellence la politique de progrès, consiste à traiter chaque population, à tel moment que l'on indiquera, suivant un régime d'autorité et de centralisation décroissantes, correspondant à l'état d'esprit et des mœurs... ¹.

... ² Que prétend donc le mutuellisme, et quelles sont les conséquences de cette doctrine, au point de vue du Gouvernement ? C'est de fonder un ordre de choses dans lequel le principe de la souveraineté du peuple, de l'homme et du citoyen serait appliqué au pied de la lettre ; où chaque membre de l'État, gardant son indépendance et continuant d'agir en souverain, se gouvernerait lui-même, pendant que l'autorité supérieure s'occuperait uniquement des affaires du groupe ; où, par conséquent, il y aurait certaines choses communes, mais point de centralisation ; allons jusqu'au bout, un État dont les parties reconnues souveraines auraient la faculté de sortir du groupe et de rompre le pacte, *ad libitum*. Car il ne faut pas se le dissimuler : la fédération, pour être logique, fidèle à son principe, doit aller jusque là, à peine de n'être qu'une illusion, une vanterie, un mensonge...

Mais il est évident que cette faculté de cession qui, en principe, doit appartenir à tout état confédéré, est contradictoire ; elle ne s'est jamais réalisée, et la pratique des confédérations la dément. Qui ne sait qu'à l'époque de la première guerre médique la Grèce faillit périr, trahie par sa liberté fédérale ? Les Athéniens et les Spartiates se présentèrent seuls contre le grand roi : les autres avaient refusé de marcher. Les Perses vaincus, la guerre civile éclata entre les Grecs pour mettre fin à cette constitution absurde ; ce fut le Macédonien qui en eut l'honneur et le profit. -- En 1846,

¹ *Id., ibid.*

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 207.

lorsque la confédération suisse fut au moment de se dissoudre par la cession des cantons catholiques (*Sunderbund*), la majorité n'hésita point, pour ramener les scissionnaires, à employer la voie des armes. Elle n'agit point alors, quoi qu'on ait dit, en vertu du droit fédéral, qui était positivement contre elle. Comment les treize cantons protestants, tous souverains, auraient-ils prouvé aux onze cantons catholiques, tous également souverains, qu'ils avaient le droit, en vertu du pacte, de les contraindre à l'union dont ceux-ci ne voulaient plus ? Le mot de fédération jure contre une prétention pareille. La majorité helvétique agit en vertu du droit de conservation nationale ; elle considéra que la Suisse, placée entre deux grands états unitaires, ne pouvait, sans un extrême péril, admettre une confédération nouvelle, plus ou moins hostile ; et en cédant à la nécessité, en appuyant son droit sur l'argument de la force, elle affirma, au nom et sous les insignes de sa confédération prétendue, la prééminence du principe d'unité. --- À l'heure où j'écris, et certes avec une bien moindre excuse que les libéraux suisses de 1846, puisque la liberté américaine ne court aucun risque, les États-Unis du Nord prétendent aussi retenir dans l'Union, par la force, les États-Unis du Sud, les appelant *traîtres* et *rebelles*, ni plus ni moins que si l'ancienne Union était une monarchie et M. Lincoln un empereur. Il est clair cependant que de deux choses l'une : ou le mot de confédération a un sens, par lequel les fondateurs de l'Union ont voulu la distinguer nettement de tout autre système politique : dans ce cas, et abstraction faite de la question d'esclavage, la guerre faite au Sud par le Nord est injuste ; ou bien, sous apparence de confédération et en attendant l'heure favorable, l'on a poursuivi secrètement la formation d'un grand empire : dans ce cas, les Américains feront bien de rayer dans l'avenir de leurs *plateformes* les mots de liberté politique, de république, de démocratie, de confédération et même d'Union. Déjà l'on commence à nier de l'autre côté de l'Atlantique, le *droit des États*, ce qui signifie le principe fédératif, signe non équivoque de la prochaine transformation de l'Union. Ce qui est plus étrange encore, c'est que la démocratie européenne applaudit à cette exécution, comme si ce n'était pas l'abjuration de son principe et la ruine de ses espérances.

Résumons-nous : une révolution sociale, dans le sens de la mutualité, est une chimère, parce que, dans cette société, l'organisation politique devrait être le corollaire de l'organisation économique, et que ce corollaire, que l'on avoue devoir être un État fédératif, considéré en lui-même est une impossibilité. En fait, les confédérations n'ont jamais été que du provisoire, des États en formation ; théoriquement, ce sont des non-sens. Donc la

mutualité posant le fédéralisme comme son dernier mot, se donne à elle-même l'exclusion : elle n'est rien... ¹.

§ III. – Conditions de succès du fédéralisme

A. – Une organisation économique mutuelliste doit servir de base à l'organisation politique

... ² Les adversaires du fédéralisme supposent bénévolement que la centralisation est douée de tous les avantages qu'ils refusent à la fédération ; que la première est douée d'autant d'énergie que la seconde est peu viable ; bref, qu'autant celle-ci est dépourvue de logique et de force, autant on est assuré d'en rencontrer dans celle-là, et que telle est la cause de l'énorme différence qui, jusqu'à ce moment, a signalé leurs destinées. Je devrais donc, pour ne rien omettre et égaliser les positions, opposer à la critique du principe fédératif la critique du principe unitaire ; montrer que si les confédérations n'ont, depuis l'origine des sociétés, joué qu'un rôle en apparence secondaire ; si, grâce à la divergence de leurs institutions, elles n'ont pas fait preuve d'une longue durée ; s'il semble même impossible qu'elles se posent dans la vérité de leur principe, les États à grande centralisation, en revanche, n'ont été le plus souvent que de vastes brigandages, des tyrannies organisées, dont le principal mérite a été, depuis trente siècles, de traîner, pour ainsi dire, sur la claie, les cadavres des nations, comme si le but de la Providence avait été de les châtier par des siècles de torture, de leurs fantaisies fédérales.

Ainsi j'aurais à faire voir que l'histoire tout entière n'est qu'une suite de composition et de décomposition, qu'aux pluralités ou fédérations succèdent sans cesse les agglomérations, et aux agglomérations les dissolutions, qu'à l'empire grec d'Alexandre, établi sur l'Europe et l'Asie, succéda bientôt le partage de ses généraux, véritable retour aux nationalités, comme nous dirons aujourd'hui ; qu'à ce mouvement nationaliste succéda ensuite la grande unité romaine, remplacée au V^e siècle par les fédérations germaniques et italiennes ; que nous avons vu naguère l'empire d'Autriche

¹ *Id.*, p. 209.

² *Id.*, p. 209.

se faire d'absolutiste fédéraliste, pendant que l'Italie passait de la fédération au royaume ; que si le I^{er} Empire, avec ses 132 départements, ses grands fiefs et ses alliances, n'a pu tenir de la confédération européenne, le Second Empire, bien plus fortement centralisé, quoique beaucoup moins étendu que l'autre, est travaillé par un esprit de liberté bien autrement impérieux dans les collectivités provinciales et communales que dans les individualités elles-mêmes.

Voilà ce que j'eusse aimé développer encore, et que je me contenterai de rappeler ici, pour mémoire.

Telle est donc l'énigme que nous avons à résoudre ; elle intéresse la centralisation autant que la fédération elle-même.

1. Qu'est-ce qui fait que les États unitaires, monarchiques, aristocratiques ou républicains, tournent constamment à la décomposition ?

2. Et qu'est-ce qui fait en même temps que les fédérations, tendent à se résoudre dans l'unité ?

Voilà à quoi il faut d'abord répondre, avant de porter un jugement sur la valeur comparative des États à centralisation et des confédérés. Et c'est précisément à quoi je réponds, conformément aux principes posés au chapitre précédent, savoir, que la vérité et le droit sont les seules bases de l'ordre, hors lesquelles toute centralisation devient absorbante et toute fédération hypocrite :

Ce qui fait que les États, unitaires et fédérés, sont sujets à décomposition et ruine, c'est que, chez les premiers, la société est destituée de toute espèce de garantie, politique et économique ; et que, chez les autres, en supposant le pouvoir aussi parfaitement constitué qu'on voudra, la même société n'a eu jusqu'à présent que des garanties politiques ; elle n'en a jamais offert d'économiques. Ni en Suisse, ni aux États-Unis, nous ne trouvons la mutualité organisée : or, sans une série d'institutions mutuellistes, sans droit économique, la forme politique reste impuissante, le gouvernement est toujours précaire, un sépulcre blanchi, dirait saint Paul.

Que reste-t-il donc à faire pour mettre les confédérations à l'abri de toute dissolution, en même temps que l'on en maintiendrait le principe ainsi défini : Faculté pour toute ville, territoire, province, population agglomérée,

en un mot pour tout l'État, d'entrer dans la confédération et d'en sortir, *ad libitum* ?

Remarquez que jamais semblable condition n'a été offerte à des hommes libres ; jamais pareil problème n'a été soulevé par aucun publiciste. De Bonald et Jean-Jacques, l'homme du droit divin et l'homme de la démagogie, sont d'accord pour déclarer, à la suite de Jésus-Christ, que *tout royaume divisé en lui-même périra*. Mais le Christ parlait en sens spirituel ; et nos auteurs sont de purs matérialistes, partisans de l'autorité, et partant de servitude.

Ce qu'il y a à faire pour rendre la confédération indestructible, c'est de lui donner enfin la sanction qu'elle attend encore, en proclamant, comme base du droit fédératif et de tout ordre politique, le droit économique... ¹.

... ² Comment donc un groupe travailleur, après avoir fait partie d'une fédération mutuelliste, renoncerait-il aux avantages positifs, matériels, palpables, escomptables, qu'elle lui assure ? Comment préférerait-il retourner à l'antique néant, au paupérisme traditionnel, à l'insolidarité, à l'immoralité ? Après avoir connu l'ordre économique, voudrait-il se faire aristocratie exploitante, et pour la satisfaction immonde de quelques-uns, rappeler l'universelle misère ? Comment, dis-je, des cœurs d'hommes ayant connu le droit, se déclareraient-ils contre le droit, se dénonçant eux-mêmes au monde comme une bande de voleurs et de forbans ?

Aussitôt la réforme économique, mutuelliste, proclamée sur un point du globe, les confédérations deviennent partout des nécessités. Elles n'ont pas besoin pour exister que les états qui se fédèrent soient tous juxtaposés, groupés comme dans une enceinte, ainsi que nous le voyons en France, en Italie et en Espagne. La fédération peut exister entre états séparés, disjoints et distants les uns des autres : il suffit qu'ils déclarent vouloir unir leurs intérêts et se donner garantie réciproque, selon les principes du droit économique et de la mutualité. Une fois formée, la fédération ne peut plus se dissoudre : car, je le répète, on ne revient pas d'un pacte, d'une profession de foi, comme la profession de foi mutuelliste, comme le pacte fédératif.

¹ *Id.*, p. 211.

² *Id.*, p. 222.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, le principe de mutualité, dans l'ordre politique, aussi bien que dans l'ordre économique, est donc bien certainement le lien le plus fort et le plus subtil qui puisse se former entre les hommes... ¹.

B. – la fédération doit assurer la sauvegarde des collectivités modestes et se réaliser progressivement

... ² D'après ces principes, le contrat de fédération ayant pour objet, en termes généraux, de garantir aux États confédérés, leur souveraineté, leur territoire, la liberté de leurs citoyens ; de régler leurs différends ; de pourvoir, par des mesures générales à tout ce qui intéresse la sécurité et la prospérité commune, ce contrat, dis-je, malgré la grandeur des intérêts engagés, est essentiellement restreint. L'autorité chargée de son exécution ne peut jamais l'emporter sur ses constituantes, je veux dire que les attributions fédérales ne peuvent excéder les droits et prérogatives de l'homme et du citoyen. S'il en était autrement, la commune serait une communauté ; la fédération redeviendrait une centralisation monarchique ; l'autorité fédérale, de simple mandataire et fonction subordonnée qu'elle doit être, serait regardée comme prépondérante ; au lieu d'être limitée à un service spécial, elle tendrait à embrasser toute activité et toute initiative ; les états confédérés seraient convertis en préfetures, intendances, succursales ou régies. Le corps politique, ainsi transformé, pourrait s'appeler république, démocratie ou tout ce qu'il vous plaira : ce ne serait plus un état constitué dans la plénitude de ses autonomies, ce ne serait plus une confédération. La même chose aurait lieu, à plus forte raison, si, par une fausse raison d'économie, par déférence ou par tout autre cause, les communes, cantons ou états confédérés chargeaient l'un d'eux de l'administration et du gouvernement des autres. La république de fédérative deviendrait unitaire ; elle serait sur la route du despotisme.

En résumé, le système fédératif est l'opposé de la hiérarchie ou centralisation administrative et gouvernementale par laquelle se distinguent, *ex*

¹ *Id.*, p. 222.

² *Du principe fédératif*, éd. Lacroix, t. VIII, p. 47.

aquo, les démocraties impériales, les monarchies constitutionnelles et les républiques unitaires. Sa loi fondamentale, caractéristique, est celle-ci : Dans la fédération, les attributs de l'autorité centrale se spécialisent et se restreignent, diminuent de nombre, d'immédiateté, et si j'ose ainsi dire d'intensité, à mesure que la confédération se développe par l'accession de nouveaux états. Dans les gouvernements centralisés au contraire, les attributs du pouvoir suprême se multiplient, s'étendent et s'immédiatisent, attirent dans la compétence du prince les affaires des provinces, communes, corporations et particuliers, en raison directe de la superficie territoriale et du chiffre de population. De là cet écrasement sous lequel disparaît toute liberté, non seulement communale et provinciale, mais même individuelle et nationale.

Une conséquence de ce fait, par laquelle je terminerai ce chapitre, c'est que, le système unitaire étant l'inverse du système fédératif, une confédération entre grandes monarchies, à plus forte raison entre démocraties impériales, est chose impossible. Des états comme la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse peuvent faire entre eux des traités d'alliance ou de commerce ; il répugne qu'ils se fédéralisent, d'abord, parce que leur principe y est contraire, qu'il les mettrait en opposition avec le pacte fédéral ; qu'en conséquence il leur faudrait abandonner quelque chose de leur souveraineté, et reconnaître au-dessus d'eux, au moins pour certains cas, un arbitre. Leur nature est de commander, non de transiger ni d'obéir... ¹.

... ² Ainsi, au rebours de ce qui se passe dans les autres gouvernements, l'idée d'une confédération universelle est contradictoire. En cela se manifeste une fois de plus la supériorité morale du système fédératif sur le système unitaire, soumis à tous les inconvénients et à tous les vices de l'indéfini, de l'illimité, de l'absolu, de l'idéal. L'Europe serait encore trop grande pour une confédération unique : elle ne pourrait former qu'une confédération de confédérations. C'est d'après cette idée que j'indiquais, dans ma dernière publication, comme le premier pas à faire dans la réforme du droit public européen, le rétablissement des confédérations italienne, grecque, batave, scandinave et danubienne, prélude de la décentralisation des grands états, et par suite, du désarmement général. Alors, toute

¹ *Du principe fédératif*, éd. Lacroix, t. VIII, p. 50.

² *Id.*, p. 62.

nationalité reviendrait à la liberté ; alors se réaliserait l'idée d'un équilibre européen, prévu par tous les publicistes et hommes d'État, mais impossible à obtenir avec de grandes puissances à constitutions, unitaires.

Section IV

Avantages du fédéralisme mutuelliste

§ I. – Pour les travailleurs

A. – Le mutuellisme sauvegarde la dignité des travailleurs

...¹ À quelque degré d'habileté que parvienne, dans sa spécialité atomique, l'homme-machine, gardez-vous de croire que la production en retire aucun avantage : les lois de la nature ne sont jamais impunément violées ; et ce qui nuit à l'âme de l'individu ne profite point à l'économie sociale.

Le premier fruit du travail parcellaire est de multiplier les incapacités, par conséquent de rendre plus précieux les contre-maîtres, chefs d'ateliers, directeurs et ingénieurs, et de créer à leur profit un droit de suzeraineté et de privilège. C'est précisément la politique du gouvernement actuel ; au lieu de viser à faire de chaque homme un citoyen capable de remplir tous les grades de l'armée, tous les emplois administratifs, toutes les fonctions scientifiques et industrielles, on resserre progressivement le nombre des élèves admis aux écoles spéciales ; on rend les conditions d'admission de plus en plus difficiles ; on épuise la bourse des familles aisées en même temps qu'on rebute les pauvres ; on tourmente jusqu'à la consommation et l'apoplexie, des milliers de pauvres enfants, en faveur de quelques précocités insignifiantes, et qui presque toujours mentent à leurs promesses. Voilà l'aristocratie de

¹ *De la création de l'ordre dans l'humanité*, éd. Rivière, pp. 333-337.

talent contre laquelle le peuple se révolte, parce qu'elle a sa source, non dans une supériorité réelle, mais dans la mutilation des sujets.

Après l'inconvénient de la rareté des ouvriers capables de direction, inconvénient tout à fait analogue à celui qui résulte pour une nation de la nécessité des princes, il en est un autre non moins grave auquel donne lieu le travail parcellaire : c'est l'imperfection des produits. Parcourez les ateliers : vous entendez de toutes parts les maîtres se plaindre de l'incurie, de la stupidité, de la mauvaise volonté des ouvriers en qui le travail parcellaire a rétréci l'entendement et faussé la conscience. Si le chef, s'absente un instant, si la surveillance se relâche une minute, le travail se ralentit ; les bévues, les contre-sens, les malentendus se succèdent : rien ne marche, tout périlite. Qui pourrait calculer ce que coûtent ces machines vivantes, que l'on honore du nom d'hommes parce qu'elles jouissent de la triple faculté de digérer, d'engendrer et de se mouvoir, trouverait bientôt que la somme des pertes occasionnées par le travail parcellaire surpasse infiniment celle des avantages qu'on lui attribue.

Toutefois, on ne peut nier que le travail parcellaire ne produise en certains cas de puissants effets, auxquels l'économie politique ne doit pas renoncer. Il s'agit donc de concilier ici les données de l'observation, avec les principes absolus de la science. Or, ce problème se résout par les différents modes de composition dont le travail individuel est susceptible.

Voyez le laboureur ; avant l'hiver, il laboure, sème le blé et le seigle ; au printemps, il plante maïs, pommes de terre, chanvre, et colza ; L'été amène fenaison et moisson ; en automne, la vendange ; puis il serre et soigne ses récoltes. Entre temps, le laboureur exécute nombre de petits travaux complémentaires. Chacune de ces opérations successives est une parcelle de l'œuvre agricole ; il faut une année entière pour compléter et sommer le travail du laboureur.

Si donc les différentes parties de faction industrielle peuvent s'accomplir à des intervalles de temps plus ou moins longs sans que la loi de composition soit violée, il s'ensuit que l'ouvrier parcellaire peut devenir travailleur complet par la succession du temps. Qu'est-ce en effet que le travail du laboureur, pris à un moment quelconque de l'année ? Du travail parcellaire, qui, changeant avec la saison, recouvre ainsi le caractère de travail synthétique et sérié. Il en est de même dans toute industrie.

Tout ce que l'homme exécute de plus ingénieux, de plus complexe, de plus multiple en son unité, il le fait nécessairement par parties infiniment petites, mais qui, liées par un rapport de progression, produisent à la fin un assemblage, un tout, une composition, une série. Or, c'est l'immobilisation du travailleur dans l'une des parties infinitésimales de la production qui constitue ce que l'on a appelé travail parcellaire : je dis donc que cette immobilité est un fait de désordre, une conséquence de l'organisation simpliste et subversive du droit de propriété, que tout concourt à abolir.

Je prends l'exemple cité par A. Smith au commencement de son ouvrage, et qui a suggéré des réflexions si amères à Lemontey ; je veux parler de la fabrication des épingles.

La confection d'une épingle embrasse, dit-on, 18 opérations, successives, confiées à pareil nombre d'ouvriers distincts, et qui jamais ne se rechargent. Cette composition du travail de l'épinglier ressemble assez à la décomposition de la charge du fusil en 12 temps, et je ne sais combien de mouvements. On m'accordera, je pense, que le même homme peut apprendre à confectionner une épingle, je veux dire à exécuter les 18 opérations de l'industrie épinglière, aussi bien qu'un soldat à charger un fusil.

Je suppose donc que l'ouvrier, au lieu d'être embauché par un maître pour une des 18 opérations de son état, fasse partie d'une société industrielle, ayant pour objet la fabrication des épingles, et dans laquelle ne pourraient entrer que des hommes propres à tous les travaux de cette fabrication : il est évident, ce me semble, que dans un pareil système, sans que rien fût perdu des avantages du travail parcellaire, chaque ouvrier pourrait, devrait même, dans son intérêt personnel et dans celui de la société, passer à des intervalles plus ou moins rapprochés d'une opération à l'autre, et parcourir le cercle entier de la fabrication. Par ce moyen, l'œuvre commune deviendrait pour chaque producteur œuvre composée et sériée ; bien plus, cette combinaison produirait une surveillance infatigable, universelle et réciproque, sans tyrannie et sans passe-droit, fraternelle et sévère, et qui permettrait d'apprécier avec la plus rigoureuse exactitude le travail de chaque associé. Là, l'épargne, s'exerçant collectivement, ne s'arrêterait jamais, la formation des capitaux serait assurée ; là il y aurait liberté, égalité, solidarité et justice ; là rien ne se ferait sans la participation de tous ; ce serait une miniature du gouvernement démocratique, pour lequel la France lutte depuis cinquante ans.

D'après cet exemple, on prévoit que la synthèse ou composition de la spécialité industrielle peut résulter de combinaisons très diverses ; soit que l'œuvre à laquelle s'est voué le travailleur embrasse des mois, des années, sa vie entière et la vie de plusieurs autres ; soit qu'elle se compose de professions hétérogènes, mais momentanément réunies ; soit enfin que, sans varier quant à la nature, elle change tous les jours (comme les modes) quant à la forme des produits. Certaines industries chôment pendant plusieurs mois de l'année, parce que leurs produits ne sont demandés qu'en une saison ; il faut trouver à ceux qui exercent ces industries temporaires des occupations qui remplissent le temps de chômage ; or, cette espèce de cumul est tout à la fois d'une extrême importance pour la production, et très difficile à déterminer en théorie. La loi civile a reconnu l'incompatibilité de certaines fonctions, telles que, par exemple, celles de médecin et de pharmacien, de juge et d'arbitre, de notaire et de courtier ; mais personne, que je sache, ne s'est occupé de la proposition inverse, savoir, de déterminer les fonctions qui, par leur nature, leur durée, la responsabilité qu'elles entraînent, etc., forment accord et série ¹. C'est là un problème du plus haut intérêt en économie politique, mais dont la solution, exigeant de longues études et une connaissance plus approfondie de la théorie sérielle, ne peut être présentement obtenue.

La vraie destination du travail parcellaire se trouve dans l'éducation de l'apprenti. L'homme n'apprend, n'exécute que par parties ; d'un autre côté, l'habitude et un exercice prolongé lui donnent seuls la dextérité et la grâce, comme une attention constante aux mêmes choses éclaire et forme son génie. Le travail parcellaire est donc favorable, indispensable même au

¹ P. Fourier, nous devons le reconnaître, poursuivait cette idée lorsqu'il composait la série industrielle de groupes rivalisés et contrastés. Il fait voir à cette occasion que deux industries qui se ressemblent sont en rivalité et opposées d'intérêts ; tandis que deux industries qui n'ont rien de commun s'appellent et s'associent. Mais Fourier n'a pas tiré de ces faits les conclusions théoriques qu'ils portent avec eux : préoccupé de son attraction passionnelle, et spéculant à perte de vue sur la cabaliste et la papillonne, il s'est mis à créer des accords et des distords entre les travailleurs, à faire de la musique avec des fonctions industrielles, comme, dans une fête donnée par le roi de Prusse, on vit deux compagnies de grenadiers déguisés en pions exécuter une partie d'échecs au commandement de leurs capitaines. Comme toujours Fourier a gâté par l'étrangeté et la puérilité des détails une observation féconde et lumineuse.

développement des facultés ; mais il ne faut pas qu'il soit éternel. Et voilà précisément ce qui distingue l'ouvrier consommé du travailleur parcellaire : l'un, par de longues et laborieuses études, par des essais variés, par l'acquisition coûteuse des secrets de métier et des procédés de main-d'œuvre, a fait non pas un mais 20 et 30 apprentissages différents ; l'autre, comme un instrument destiné à un seul usage et que l'on jette aussitôt qu'il devient inutile, s'arrête dès le premier pas, s'endort dans sa première leçon. Tandis que l'industriel vraiment digne de ce nom sait exécuter 20 opérations particulières, qui, savamment combinées, produisent une composition raisonnée et souvent ingénieuse, l'homme-machine, une fois enroutiné dans sa manœuvre, séquestré de la composition et de l'art, dégénère rapidement en une brute sans adresse et sans moralité... ¹.

B. – Le mutuellisme assure le droit au travail

... ² Certes, si par le droit au travail il ne s'agissait, comme il est dit à l'article 13 et comme certains défenseurs officiels le donnent à entendre, que de l'établissement, aux frais de l'État, des départements et des communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés ; si, en promettant de favoriser le développement du travail, vous ne saviez en donner qu'à des terrassiers et à des manœuvres, une pareille concession ne menacerait point la propriété ; elle ne compromettrait que nos finances. Avec ce régime, loin d'éteindre le prolétariat, vous le feriez pulluler ; vous épuiseriez les ressources du pays, au lieu de lui en créer de nouvelles ; vous arriveriez rapidement, et je ne serais point embarrassé pour le démontrer, à un budget annuel, non plus de 1.500 millions, mais de 3 milliards, et cela en aggravant toujours le paupérisme et en pressurant de plus en plus le propriétaire, sans toucher le moins du monde au principe même de la propriété.

J'en dis autant de tous ces projets de défrichements, colonie agricoles, fermes ou communes modèles, etc., etc., qu'on nous propose comme autant de moyens de procurer du travail à ceux qui n'en ont pas. Je n'y puis voir, pour mon compte, que des moyens d'ôter le travail à ceux qui en ont. Le sens commun et l'expérience s'accordent pour nous dire que toute

¹ *Id.*, p. 337.

² *Le droit au travail et le droit de propriété*, dans le volume de l'édition Rivière consacré aux *II^e et III^e Mémoires* sur la propriété, p. 421.

entreprise nouvelle, agricole ou manufacturière, suppose un développement préalable de richesse qui lui sert de base et de mise de fonds. Or, ce qui manque en ce moment à la France agricole ou industrielle, ce sont des capitaux : comment donc irions-nous commanditer des colonies agricoles, des entreprises de défrichements, alors que nous ne pouvons créditer de quelques millions nos laboureurs qui en ont tant besoin ? Toutes ces créations, plus ou moins imitées du phalanstère, ne peuvent résulter que d'un excédent de la richesse publique, développée parallèlement à la population ; elles ne sauraient être le principe de l'extinction du paupérisme ; de l'abolition du prolétariat. Prétendre le contraire, c'est renverser l'ordre logique et économique des choses ; c'est vouloir à un instant donné, et par un brusque mouvement, disperser la richesse acquise et faire rentrer tout le monde dans la misère. Il est étrange qu'il faille revenir sans cesse sur des idées aussi simples.

C'est dans le développement interne du travail organisé, non dans la dissémination au dehors des forces et des capitaux, qu'il faut chercher la solution du problème. Et c'est de ce point de vue que je dirai, à l'encontre des utopistes conservateurs de la propriété :

Le droit au travail est le droit qu'a chaque citoyen, de quelque métier ou profession qu'il soit, d'être toujours occupé dans son industrie, moyennant un salaire fixé non pas arbitrairement et au hasard, mais d'après le cours actuel et normal des salaires... ¹.

... ² De tous les droits de l'homme et du citoyen, celui auquel les classes ouvrières tiennent le plus, et avec raison, puisque de lui dépendent leur subsistance et leur liberté, est le droit au travail ; parlons plus correctement si nous ne voulons être repris, c'est la *garantie du travail*. Or, savez-vous, travailleurs, pourquoi l'Assemblée constituante, en 1848, s'est refusée à vous donner cette garantie ? Par un motif bien simple, et dont vous allez juger : c'est que, pour garantir le travail aux ouvriers, il eût fallu pouvoir garantir le placement des produits aux patrons, ce que l'Assemblée, ce que tout gouvernement unitaire, anti-mutuelliste, allié à la féodalité mercantile et anarchique, est radicalement incapable de faire. Garantissez, vous dis-je, à la bourgeoisie manufacturière et commerçante, travaillant pour le marché

¹ *Id.*, p. 422.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 348.

intérieur ou pour l'exportation, le placement de ses marchandises, et elle vous garantira à son tour travail et salaire elle ne demandera pas mieux. Hors de là, votre droit au travail est un rêve, un véritable effet sans cause, et le pouvoir qui assurerait en votre nom un pareil engagement serait perdu... ¹.

C. – Le mutuellisme permet l'affranchissement des travailleurs et leur garantit un salaire équitable

... ² Quel est le juste prix d'une paire de sabots ? Combien vaut la journée d'un charron ? Celle d'un tailleur de pierres, d'un maréchal, d'un tonnelier, d'une couturière, d'un garçon brasseur, d'un commis, d'un musicien, d'une danseuse, d'un terrassier, d'un homme de peine ? Car il est évident que si nous le savions, la question des travaux et salaires serait décidée : rien de plus aisé que de faire justice, et en faisant justice nous aurions la sécurité et le bien-être pour tous. Combien, par la même raison, devront coûter le médecin, le notaire, le magistrat, le professeur, le général, le prêtre ? Combien pour un prince, un artiste, un virtuose ? Combien est-il juste que le bourgeois, en supposant qu'il y ait bourgeois, gagne sur l'ouvrier ? Combien lui allouer pour sa maîtrise ?

L'offre et la demande, répond imperturbablement l'économiste de l'école anglaise, le disciple d'A. Smith, Ricardo et Malthus. N'est-ce pas impatientant de bêtise ? Tout métier doit produire de quoi faire au moins vivre celui qui l'exerce ; sans cela il sera abandonné, et ce sera raison. Voilà donc, pour le salaire, et conséquemment pour le travail, une première limite, un minimum, en deçà duquel nous ne pouvons reculer. Il n'est offre ni demande qui tienne : il faut pouvoir vivre en travaillant, comme disaient en 1834 les ouvriers lyonnais. Si ce minimum peut être amélioré, tant mieux : n'envions pas à l'ouvrier le bien qu'il se procure par le travail. Mais dans une société où les industries sont toutes des démembrements les unes des autres, où les prix des choses exercent les uns sur les autres une constante influence, il est clair que l'amélioration par la hausse n'ira pas loin. Chacun résiste à l'ambition de son prochain, puisque l'élévation du salaire de celui-

¹ *Id., ibid.*

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 142.

ci se traduit nécessairement, quelle que soit notre bonne volonté à tous, en perte pour celui-là. Notre question revient donc à dire, et la chose me semble parfaitement raisonnable : le minimum de dépense nécessaire à la vie de l'ouvrier étant trouvé, à supposer qu'une semblable détermination puisse être faite, trouver la norme du salaire, ce qui revient à dire, pour notre milieu social, la condition d'accroissement du bien-être général.

Laissons donc de côté les maxima, les tarifications, réglementations et tout l'appareil de 1793. Il ne s'agit pas pour nous de cela. La révolution, en nous démocratisant, nous a lancés dans les voies de la démocratie industrielle. C'est un premier et très grand pas qu'elle nous a fait faire. Une seconde idée est sortie de là, celle d'une détermination des travaux et salaires. Jadis, cette idée eût été un scandale ; aujourd'hui, elle n'a rien que de logique et de légitime : nous la retenons.

Pour apprécier équitablement la journée d'un travailleur, il faut savoir de quoi elle se compose, quelles quantités entrent dans la formation du prix, s'il ne s'y rencontre pas des éléments étrangers, des non-valeurs.

En d'autres termes, qu'est-ce que nous entendons acheter et qu'avons-nous loyalement à payer dans la journée de l'ouvrier, généralisons notre pensée, de quiconque nous rend service ?

Ce que nous avons à payer à celui dont nous réclamons le service, ce que nous entendons exclusivement acquérir, c'est le service même, rien de plus, rien de moins.

Mais dans l'usage ce n'est point ainsi que les choses se passent : il est une foule de circonstances où nous payons en sus de la valeur du produit du service demandé, tant pour le rang, la naissance, l'illustration, les titres, honneurs, dignités, la renommée, etc., du fonctionnaire. Ainsi un conseiller de Cour impériale est appointé à 4.000 francs, tandis que le président en a 15.000. Un chef de division au ministère est taxé à 15.000 francs ; le ministre en touche 100.000. Les desservants des paroisses rurales ont été portés depuis quelques années à 800 francs ; ajoutez 50 francs de casuel ; les évêques reçoivent au moins 20.000 francs. Un premier sujet du Théâtre-Français ou de l'Opéra exige par an 100.000 francs de fixe, et je ne sais combien de feux ; celui qui le double aura 300 francs par mois. La raison de ces différences ? Elle est toute dans la dignité, le titre, le rang ; dans je ne

sais quoi de métaphysique et d'idéal, qui loin de pouvoir être payé, répugne à la vénalité...

Pendant qu'on exagère le revenu des uns par la haute opinion qu'on se fait de leurs fonctions et de leurs personnes, un bien plus grand nombre voit réduire presque à rien ses salaires et sa nourriture par le mépris qu'on fait de ses services et l'état d'indignité dans lequel il est systématiquement retenu. L'un est la contre-partie de l'autre. L'aristocratie suppose la servitude : à celle-là l'opulence, à celle-ci par conséquent les privations. De tout temps le droit à son propre produit a été dénié à l'esclave : même pratiqué à l'égard du serf féodal, à qui le seigneur prenait jusqu'à cinq jours de travail par semaine, ne lui en laissant qu'un, car le dimanche était sacré, pour pourvoir à sa nourriture hebdomadaire. La concession faite à tout travailleur du droit de disposer de son travail et des produits de son travail date de 1789. Et s'imagine-t-on qu'il n'y a plus aujourd'hui de travail servile ? Je ne veux pas dire par là de travail absolument gratuit : on ne l'oserait plus, mais de travail payé au-dessous de ce qu'exigent l'absolu nécessaire, le simple respect de l'humanité ? Ceux qui conserveraient quelque doute à cet égard n'ont qu'à ouvrir le livre de Pierre Vinçard. Nos fabriques, nos ateliers, nos manufactures, nos villes et nos campagnes regorgent de gens qui vivent avec moins de 60 centimes par jour ; quelques-uns, dit-on, n'en ont pas 25. La description de ces misères fait honte à l'humanité ; elle révèle la profonde mauvaise foi de notre époque.

Vous allez me dire qu'en tout ceci il ne s'agit que d'exceptions heureuses ou malheureuses ; que les nations aiment à s'honorer elles-mêmes en portant haut la liste civile et les émoluments de leurs princes, magistrats, grands fonctionnaires et talents illustres, qu'il est peu raisonnable d'assimiler à la vulgarité des industriels et manouvriers.

Mais descendez l'échelle sociale, au sommet de laquelle je vous ai transporté, et vous vous apercevrez, à votre surprise, qu'en toute profession les hommes se jugent de même. Le médecin et l'avocat, le cordonnier et la modiste, font payer la vogue dont ils jouissent ; il y a même des gens qui mettent à prix leur probité, comme cette cuisinière qui, moyennant un fort gage, promettait de ne pas faire danser l'anse du panier. Quel est l'homme qui ne s'estime pas un peu plus que ses confrères, et ne s'imagine vous faire honneur en travaillant pour vous moyennant payement ? En toute fixation de salaire, quand c'est le producteur qui la fait, il y a toujours deux parts, celle du personnage, *nominor quia leo*, et celle de l'ouvrier. Il y a en France

100 chirurgiens qui n'eussent pas été embarrassés pour extirper la balle du pied de Garibaldi ; mais il fallait à un illustre blessé un opérateur célèbre ; Garibaldi en a paru dix fois plus héroïque et M. Nélaton dix fois plus habile. Chacun a eu sa réclame : ainsi va le monde économique.

Puis donc que nous sommes en démocratie, que nous jouissons tous des mêmes droits ; que la loi nous accorde à tous faveur et considérations égales, je conclus que, quand nous nous occupons d'affaires, toute question de préséance doit être écartée, et qu'en mettant réciproquement à prix nos services, nous ne devons avoir égard qu'à la valeur intime du travail.

L'utilité vaut l'utilité ;
La fonction vaut la fonction ;
Le service paye le service ;
La journée de travail balance la journée de travail.

Et tout produit sera payé par le produit qui aura coûté même somme de peines et de frais.

Si, en pareille transaction, il y avait une faveur à accorder, ce ne serait pas aux fonctions brillantes, agréables, honorifiques, que tout le monde recherche ; ce serait, comme l'a dit Fourier, aux travaux pénibles qui choquent notre délicatesse et répugnent à l'amour-propre. Un richard a la fantaisie de me prendre pour valet de chambre : « Point de sot métier, me dirai-je ; il n'y a que de sottes gens. Les soins qui se rendent à la personne sont plus que des travaux d'utilité, ce sont des actes de charité, qui mettent celui qui les exerce au-dessus de celui qui les reçoit. Donc, comme je n'entends pas être humilié, je mettrai une condition à mon service : c'est que l'homme qui désire m'avoir pour domestique me payera 50 pour 100 de son revenu. Hors de là, nous sortons de la fraternité, de l'égalité, de la mutualité : j'irai jusqu'à dire que nous sortons de la justice et de la morale. Nous ne sommes plus démocrates ; nous sommes une société de valets et d'aristocrates. »

Mais, me direz-vous, il n'est pas vrai que la fonction comme vous dites, égale la fonction, que le service acquitte le service, et que la journée de travail de l'un vaille la journée de travail de l'autre. Sur ce point la conscience universelle proteste ; elle déclare que votre mutualité serait de l'iniquité. Il faut donc, bon gré malgré, nous en tenir à la loi de l'offre et de

la demande, tempérée, dans ce qu'elle a de féroce et de faux, par l'éducation et la philanthropie.

J'aimerais autant, je l'avoue, que l'on me soutînt que les industriels, les fonctionnaires publics, les savants, les négociants, les ouvriers, les paysans, en un mot tous ceux qui travaillent, produisent, font œuvre utile, sont entre eux comme des animaux de genre différent, d'espèce inégale, entre lesquels on ne peut établir de comparaison. Qu'est-ce que la dignité de la bête de somme comparée à celle de l'homme, et quelle mesure commune entre la servitude de la première et la noble et libre action de l'autre ? ... C'est ainsi que raisonnent les théoriciens de l'inégalité. À leurs yeux, il y aurait plus loin entre tel homme et tel homme qu'entre tel homme et tel cheval. Ils en concluent que ce ne sont pas seulement les produits du travail humain qui sont des quantités incommensurables ; les hommes eux-mêmes seraient, quoi qu'on ait écrit, inégaux en dignité, partant en droits, et tout ce qu'on fait pour les établir de niveau est renversé par la nature des choses. Là, disent-ils, dans cette inégalité des personnes, est le principe de l'inégalité des rangs, conditions et fortunes.

À qui, par intérêt de classe et vanité de système, hait la vérité il est toujours facile de se payer de phrases. Pascal, cherchant la philosophie de l'histoire, concevait l'humanité comme un seul individu qui ne mourait pas, accumulait en lui toutes les connaissances et réalisait successivement toutes les idées et tous les progrès. C'est ainsi que Pascal se représentait l'unité et l'identité de notre espèce, et de cette identité il s'élevait aux plus hautes pensées sur le développement de la civilisation, le gouvernement de la Providence, la solidarité des états et des races. La même conception s'applique à l'économie politique. La société doit être considérée comme un géant aux mille bras, qui exerce toutes les industries, produit simultanément toute richesse. Une seule conscience, une seule pensée, une seule volonté l'animent ; et dans l'engrenage de ses travaux se révèlent l'unité et l'identité de sa personne. Quoi qu'il entreprenne il reste toujours lui-même, aussi admirable, aussi digne dans l'exécution des moindres détails que dans les combinaisons les plus merveilleuses. Dans toutes les circonstances de sa vie, cet être prodigieux est égal à lui-même, et l'on peut dire que chacune de ses actions, chacun de ses moments paie l'autre.

Vous insistez et vous dites : Quand on accorderait à chacun des individus dont la société se compose la même dignité morale, ils n'en sont

pas moins, au point de vue des facultés, inégaux entre eux, et cela suffit pour ruiner la démocratie, aux lois de laquelle on prétend les soumettre.

Sans doute les individus, qui sont les organes de la société, sont inégaux en facultés, de même qu'ils sont égaux en dignité. Que faut-il en conclure ? Une seule chose : c'est que, tranquilles sur ce qui nous fait tous égaux, nous avons à prendre, autant qu'il est en nous, la mesure de nos inégalités.

Ainsi, réserve faite de la personnalité humaine, que nous déclarons inviolable, l'être moral mis à part, les choses de la conscience réservées, nous avons à étudier l'homme d'action, ou le travailleur, dans ses moyens et ses produits. Or, du premier coup d'œil, nous découvrons ce fait important : c'est que si les facultés humaines d'un sujet à l'autre sont inégales, les différences en plus et en moins ne vont pas à l'infini, elles restent dans des limites passablement restreintes. De même qu'en physique nous ne pouvons atteindre ni l'extrême chaud, ni l'extrême froid et que nos mesures thermométriques oscillent à de faibles distances en deçà et au delà d'une moyenne fort improprement appelée zéro ; de même il est impossible d'assigner la limite négative ou superlative de l'intelligence et de la force, soit dans l'homme et les bêtes, soit dans le Créateur et le monde. Tout ce que nous pouvons, c'est, pour l'esprit, par exemple, de marquer des degrés, nécessairement arbitraires, au-dessus ou au-dessous d'un point conventionnel et fixe que nous appellerons *sens commun* ; pour la force, de convenir encore d'une unité métrique, soit la force de cheval, et de compter ensuite de combien d'unités et de fractions d'unité de force chacun de nous est capable.

Comme dans le thermomètre, nous aurons donc, pour l'intelligence et pour la force, des extrêmes et une moyenne. La moyenne est le point dont se rapprochera le plus grand nombre de sujets ; ceux qui s'élèveront ou descendront aux extrêmes seront les plus rares. J'ai dit tout à l'heure que l'écart entre ces deux extrêmes était assez faible ; en effet, un homme qui réunit en lui la force de deux ou trois hommes moyens est un hercule ; celui qui aurait de l'esprit comme quatre serait un demi-dieu. À ces limites imposées au développement des facultés humaines, s'ajoutent les conditions de la vie et de la nature. La durée maxima de l'existence est de soixante-dix à quatre-vingts ans, sur laquelle il faut déduire une période d'enfance, une d'éducation, une de retraite et décrépitude. Pour tous la journée a vingt-quatre heures dont, selon les circonstances, neuf à dix-huit peuvent être données au travail. De même, chaque semaine a un jour de repos ; et bien

que l'année soit de trois cent soixante-cinq jours, on ne peut guère compter que sur trois cents donnés au travail. On voit que si les facultés industrielles sont inégales, cette inégalité n'empêchera pas l'ensemble d'être sensiblement de niveau ; c'est comme une moisson dont tous les épis sont inégaux, et qui n'en est pas moins comme une plaine unie, étendue à l'horizon.

D'après ces considérations, nous pouvons définir la journée de travail ; c'est, en toute industrie et profession, ce que peut fournir de service ou produire de valeur un homme de force, intelligence et âge moyens, sachant bien son état et ses diverses parties, dans un intervalle donné, soit dix, douze ou quinze heures pour les parties où le travail peut s'apprécier à la journée ; soit une semaine, un mois, une saison, une année, pour celles qui réclament un laps plus considérable de temps.

L'enfant, la femme, le vieillard, l'homme valétudinaire ou de faible complexion, ne pouvant généralement atteindre à la moyenne de l'homme valide, leur journée de travail ne sera qu'une fraction de la journée officielle, normale, légale, prise pour unité de valeur. – J'en dis autant de la journée du travailleur parcellaire, dont le service purement mécanique, exigeant moins d'intelligence que de routine, ne peut se comparer à celui d'un véritable industriel.

En revanche et réciproquement, l'ouvrier supérieur qui conçoit, exécute plus rapidement, rend plus de travail et de meilleure qualité qu'un autre ; à plus forte raison celui qui, à cette supériorité d'exécution joindrait le génie de la direction et la puissance du commandement, celui-là dépassant la mesure commune, recevra un plus fort salaire ; il pourra gagner une et demie, deux, trois journées de travail et au delà. Ainsi les droits de la force, du talent, du caractère même, aussi bien que ceux du travail sont ménagés : si la justice ne fait aucune acception des personnes, elle ne méconnaît non plus aucune capacité.

Eh bien ! je dis que rien n'est plus aisé que de régler tous ces comptes, de balancer toutes ces valeurs, de faire droit à toutes ces inégalités ; aussi aisé que de payer une somme de 100 francs avec des pièces de 40, de 20, de 10 et de 5 francs en or ; de 5, de 2, de 1 franc, de 0 fr. 50 et 0 fr. 25 en argent, de 0fr.10, de 0fr.05, de 0fr.02 et de 0 fr.01 en billon. Toutes ces quantités étant des fractions les unes des autres, elles peuvent se représenter,

se compléter, s'acquitter et se suppléer réciproquement ; c'est une spéculation de la plus simple arithmétique.

Mais pour que cette liquidation s'opère, il y faut, je le répète, le concours de la bonne foi dans l'appréciation des travaux, services et produits ; il faut que la société travailleuse en vienne à ce degré de moralité industrielle et économique ; que tous se soumettent à la justice qui leur sera faite, sans égard aux prétentions de la vanité et de la personnalité, sans considération aucune de titres, de rangs, de préséance, de distinctions honorifiques, de célébrité, en un mot de valeur d'opinion. L'utilité seule du produit, la qualité, le travail et les frais qu'il coûte, doivent ici entrer en compte... ¹.

§ II – Pour la société tout entière

¹ *Id.*, p. 151.

A. – Le mutuellisme sauvegarde les bienfaits de la concurrence sans en présenter les dangers

... ¹ L'unité constitutive de la société est l'atelier.

Or, l'atelier implique nécessairement un intérêt de corps et des intérêts privés ; une personne collective et des individus. De là, un système de rapports inconnus dans la famille, et parmi lesquels l'opposition de la volonté collective, représentée par le maître, et des volontés individuelles représentées par les salariés, figure au premier rang. Viennent ensuite les rapports d'atelier à atelier, de capital à capital, en d'autres termes, la concurrence et l'association. Car la concurrence et l'association s'appuient l'une sur l'autre ; elles n'existent pas l'une sans l'autre ; bien loin de s'exclure, elles ne sont pas même divergentes. Qui dit concurrence, suppose déjà but commun ; la concurrence n'est donc pas l'égoïsme, et l'erreur la plus déplorable du socialisme est de l'avoir regardée comme le renversement de la société... ².

... ³ La concurrence, comme position ou phase économique, considérée dans son origine, est le résultat nécessaire de l'intervention des machines, de la constitution de l'atelier et de la théorie de réduction des frais généraux ; considérée dans sa signification propre et dans sa tendance, elle est le mode selon lequel se manifeste et s'exerce l'activité collective, l'expression de la spontanéité sociale, l'emblème de la démocratie et de l'égalité, l'instrument le plus énergique de la constitution de la valeur, le support de l'association. – Comme essor des forces individuelles, elle est le gage de leur liberté, le premier moment de leur harmonie, la force de la responsabilité qui les unit toutes et les rend solidaires.

Mais la concurrence abandonnée à elle-même et privée de la direction d'un principe supérieur et efficace, n'est qu'un mouvement vague, une oscillation sans but de la puissance industrielle, éternellement ballottée entre ces deux extrêmes également funestes : d'un côté les corporations et le

¹ *Système des contradictions économiques*, éd. Rivière, t. I, p. 38.

² *Id.*, *ibid.*

³ *Id.* *Système des contradictions économiques*, éd. Rivière, t. I, p. 247.

patronage, auxquels nous avons vu l'atelier donner naissance, d'autre part le monopole... ¹.

... ² Il ne saurait donc être ici question de détruire la concurrence, chose aussi impossible que de détruire la liberté ; il s'agit d'en trouver l'équilibre, je dirais volontiers la police. Car toute force, toute spontanéité, soit individuelle, soit collective, doit recevoir sa détermination ; il en est à cet égard de la concurrence comme de l'intelligence et de la liberté. Comment donc ta concurrence se déterminera-t-elle harmoniquement dans la société ?... ³.

B – Le fédéralisme garant de l'ordre dans la liberté

... ⁴ L'idée mutuelliste, hors de laquelle nous aurons lieu de nous convaincre de plus en plus qu'il n'est pour le peuple point d'amélioration possible, point de salut, ne pouvait manquer, à son apparition de servir de texte à quelques reproches. Deux accusations se sont produites, semblables au fond, différentes seulement par le point de vue et le tempérament de ceux qui les exprimaient. D'un côté, les anciens démocrates ont paru craindre qu'au lieu de réformer simplement le système politique, en attaquant les abus, changeant les formes et renouvelant les institutions, ainsi que le parti républicain l'avait toujours compris, le mutuellisme ne détruisit l'unité même, c'est-à-dire ce qui constitue le lien social, la vie collective, ce qui donne à un peuple sa force de cohésion, et assure sa puissance et sa gloire. D'autre part, la bourgeoisie a témoigné les mêmes méfiances ; elle a vu dans cette mutualité sans fin une tendance à l'anarchie, et elle a protesté, au nom de la liberté même, contre cette férocité du droit individuel et cette exorbitance de la personnalité... ⁵.

¹ *Id.*, p. 248.

² *Id.*, p. 238.

³ *Id.*, p. 239.

⁴ *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 129.

⁵ *Id.*, *ibid.*

... ¹ Considérons d'abord que l'esprit humain tend essentiellement à l'unité. Cette unité, il l'affirme en toutes choses : dans la religion, dans la science, dans le droit. Il la veut à plus forte raison en politique ; il la voudrait, si la chose n'impliquait une sorte de contradiction, jusque dans la philosophie et la liberté. L'unité est la loi de tout ce qui a vie et qui est organisé ; qui sent, qui aime, qui jouit, qui crée, qui combat, qui travaille, et, par le combat de même que par le travail, cherche l'ordre et la félicité. L'absence d'unité a été conçue comme le principe du royaume satanique ; l'anarchie, la dissolution, c'est la mort. C'est par l'unité et en vue de l'unité que se bâtissent les villes, que les législations se formulent, que les états se fondent, que les dynasties se consacrent, que les multitudes obéissent à des princes, à des assemblées, à des pontifes. C'est par horreur des déchirements, suite inévitable des discordes, que la police des gouvernements poursuit de ses méfiances et de ses colères l'investigation philosophique, et l'analyse hautaine, et la négation impie, et l'hérésie déicide ; c'est pour cette précieuse unité que les nations se résignent parfois à la plus détestable tyrannie.

Essayons de nous rendre compte, sans rien exagérer ni diminuer, de ce que c'est que l'unité.

Et tout d'abord observons que, comme il n'est pas de liberté sans unité, ou, ce qui revient au même, sans ordre, pareillement il n'est pas non plus d'unité sans variété, sans pluralité, sans divergence ; pas d'ordre sans protestation, contradiction ou antagonisme. Ces deux idées, *liberté* et *unité* ou *ordre* sont adossées l'une à l'autre, comme le crédit à l'hypothèque, comme la matière à l'esprit, comme le corps à l'âme. On ne peut ni les séparer, ni les absorber l'une dans l'autre ; il faut se résigner à vivre avec toutes deux, en les équilibrant.

La question ici est donc de savoir, non pas comme le prétendent d'impuissants sophistes, si la liberté sortira de l'ordre, ou l'ordre de la liberté ; si nous pouvons nous en rapporter à celle-ci de la production de celui-là, ou si elle n'est elle-même que le dernier mot de la pensée organisatrice ; l'ordre et la liberté n'attendent pas le concours ou la permission l'un de l'autre, ni de personne, pour se manifester. Ils existent, indissolublement liés l'un à l'autre par eux-mêmes, et de toute éternité. Il

¹ *Id.*, p. 200.

s'agit seulement de découvrir qu'elle est, en toute chose, leur mesure respective, et le caractère qui leur appartient.

Jusqu'à ce jour ordre et liberté ont été, dans le corps politique, deux expressions provisoires, inexactes, pour ne pas dire arbitraires. L'humanité, en s'organisant et s'affranchissant elle-même – deux termes synonymes – a passé par une suite d'hypothèses destinées à lui servir à la fois d'épreuve et de transition. Peut-être ne sommes-nous pas encore à la fin : en tout cas il est consolant pour nous, et il nous suffit dès à présent de savoir : 1° qu'il y a dans la société progrès parallèle vers la liberté et l'ordre ; 2° que le progrès que nous avons à effectuer en ce moment, nous pouvons le définir et l'accélérer... ¹.

... ² Ce qu'il faut aux générations nouvelles est une unité qui exprime l'âme de la société : unité spirituelle, ordre intelligible, qui nous rallie par toutes les puissances de notre conscience et de notre raison, et cependant nous laisse la pensée libre, la volonté libre, le cœur libre ; je veux dire ne soulève de notre part aucune protestation, comme il nous arrive quand nous sommes en présence du droit et de la vérité. Que dis-je ? Ce qu'il nous faut aujourd'hui est une unité qui, ajoutant à toutes nos libertés, s'accroisse à son tour et se fortifie de ces libertés elles-mêmes, ainsi que le donne à entendre le couple métaphysique pris pour devise par la bourgeoisie de 1830, – *Liberté, – Ordre*.

Se peut-il donc que l'unité politique satisfasse à des conditions pareilles ? Assurément, pourvu toutefois qu'elle repose elle-même sur ce double fondement : droit et vérité ; car il n'y a que deux choses qui ne puissent jamais engendrer pour nous de servitude, la vérité et le droit... ³.

... ⁴ Eh bien, cette unité, si dégagée de toute gêne, si éloignée de toute exception, réserve ou intolérance, cet ordre si facile, qu'on ne saurait imaginer d'autre patrie, d'autre séjour pour la liberté, est précisément ce que promet de nous donner l'organisation mutuelliste.

¹ *Id.*, p. 201.

² *Id.*, p. 202.

³ *Id.*, *ibid.*

⁴ *Id.*, p. 203.

Qu'est-ce que la mutualité, en effet ? Une formule de justice, jusqu'à présent négligée, ou tenue en réserve, par nos différentes catégories législatives ; et en vertu de laquelle les membres de la société, de quelque rang, fortune et condition qu'ils soient, corporations ou individus, familles ou cités, industriels, agriculteurs ou fonctionnaires publics, se promettent et se garantissent réciproquement service pour service, crédit pour crédit, gage pour gage, sûreté pour sûreté, valeur pour valeur, information pour information, bonne foi pour bonne foi, vérité pour vérité, liberté pour liberté, propriété pour propriété...

Voilà par quelle formule radicale la démocratie entreprend dès à présent de réformer le droit dans toutes ses branches ou catégories : droit civil, droit commercial, droit criminel, droit administratif, droit public, droit des gens, voilà comment elle entend fonder le Droit économique.

Que ce mutualisme existe, et nous avons le lien le plus fort et le plus subtil, l'ordre le plus parfait et le moins incommode qui puisse unir les hommes, la plus grande somme de liberté à laquelle ils puissent prétendre. J'admets que dans ce système la part de l'autorité soit de plus en plus faible ; qu'importe si l'autorité n'a rien à faire ? J'admets également que la charité devienne une vertu de plus en plus inutile : qu'aurons-nous à craindre de l'égoïsme ? ... De quelle vertu privée et sociale accuserez-vous de manquer des hommes qui se promettent réciproquement tout, qui, sans accorder rien pour rien, se garantissent tout, s'assurent tout, se donnent tout : instruction, travail, échange, patrimoine, revenu, richesse, sécurité ?... ¹.

C. – Le fédéralisme garant de la souveraineté du peuple

... ² Ainsi dans la constitution démocratique, telle qu'il est permis de la déduire de ses idées les mieux accusées et de ses aspirations les plus authentiques, l'ordre politique et l'ordre économique ne sont qu'un seul et même ordre, un seul et même système, établi sur un principe unique, la mutualité. De même que nous avons vu, par une suite de transactions mutuellistes, les

¹ *Id.*, p. 204.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, p. 215.

grandes institutions économiques se dégager l'une après l'autre, et former ce vaste organisme humanitaire, dont rien jusque-là ne pouvait donner l'idée ; de même l'appareil gouvernemental résulte à son tour non plus de je ne sais quelle convention fictive, imagée par le besoin de la république, et aussitôt retirée que posée, mais sur un contrat réel, où les souverainetés des contractants, au lieu de s'absorber dans une majesté centrale, à la fois personnelle et mystique, servent de garantie positive à la liberté des états, des communes et des individus.

Nous avons donc, non plus une souveraineté du peuple en abstraction, comme dans la Constitution de 1793 et celles qui l'ont suivie, et dans le *Contrat social* de Rousseau, mais une souveraineté effective des masses travailleuses, régnautes, gouvernantes d'abord dans les réunions de bienfaisance, dans les chambres de commerce, dans les corporations d'arts et métiers, dans les compagnies de travailleurs ; dans les bourses, dans les marchés, dans les académies, dans les écoles, dans les comices agricoles, et finalement dans les convocations électorales, dans les assemblées parlementaires et les conseils d'État, dans les gardes nationales, et jusque dans les églises et les temples. C'est toujours et partout la même *force de collectivité* qui se produit, au nom et en vertu du principe de mutualité ; dernière affirmation du droit de l'homme et du citoyen.

Je dis qu'ici les masses travailleuses sont réellement, positivement et effectivement souveraines ; comment ne le seraient-elles pas, si l'organisme économique leur appartient tout entier : le travail, le capital, le crédit, la propriété, la richesse ; comment, maîtresses absolues des fonctions organiques, ne le seraient-elles pas, à bien plus forte raison, des fonctions de relation ? La subordination à la puissance productive de ce qui fut autrefois, et à l'exclusion de tout le reste, le Gouvernement, le pouvoir, l'État, éclate dans la manière dont se constitue l'organisme politique... ¹.

D. – Le fédéralisme facteur de justice et de paix sociales

... ² Nous avons vu précédemment comment l'école du Luxembourg entend le rapport de l'homme et du citoyen vis-à-vis de la société et de

¹ *Id.*, p. 216.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 124.

l'État : suivant elle, ce rapport est de subordination. De là, l'organisation autoritaire et communiste.

À cette conception gouvernementale vient s'opposer celle des partisans de la liberté individuelle, suivant lesquels la société doit être considérée, non comme une hiérarchie de fonctions et de facultés, mais comme un système d'équilibrations entre forces libres, dans lequel chacune est assurée de jouir des mêmes droits à la condition de remplir les mêmes devoirs, d'obtenir les mêmes avantages en échanges des mêmes services, système par conséquent essentiellement égalitaire et libéral, qui exclut toute acception de fortunes, de rang, et de classes. Or, voici comment raisonnent et concluent ces anti-autoritaires ou libéraux.

Ils soutiennent que la nature humaine étant dans l'univers l'expression la plus haute, pour ne pas dire l'incarnation de l'universelle justice, l'homme et le citoyen, tient son droit directement de la dignité de sa nature, de même que plus tard il tiendra son bien-être directement de son travail personnel et du bon usage de ses facultés, sa considération du libre exercice de ses talents et de ses vertus. Ils disent donc que l'État n'est autre chose que la résultante de l'union librement formée entre sujets égaux, indépendants et tous justiciers ; qu'ainsi il ne représente que des libertés et des intérêts groupés ; que tout débat entre le pouvoir et tel ou tel citoyen se réduit à un débat entre citoyens ; qu'en conséquence, il n'y a pas, dans la société, d'autre prérogative que la liberté, d'autre suprématie que celle du droit. L'autorité et la charité, disent-ils, ont fait leur temps ; à leur place, nous voulons la justice.

De ces prémisses, radicalement contraires à celles du Luxembourg, ils concluent à une organisation sur la plus vaste échelle du principe mutuelliste. – Service pour service, disent-ils, produit pour produit, prêt pour prêt, assurance pour assurance, crédit pour crédit, caution pour caution, garantie pour garantie, etc. ... : telle est la loi. C'est l'antique talion, mil pour mil, dent pour dent, vie pour vie, en quelque sorte retourné, transporté du droit criminel et des atroces pratiques de la vendetta dans le droit économique, les œuvres du travail et les bons offices de la libre fraternité. De là toutes les institutions du mutuellisme assurances mutuelles, crédit mutuel, secours mutuel, enseignement mutuel ; garanties réciproques de débouché, d'échange, de travail, de bonne qualité et de juste prix des marchandises, etc. ... Voilà ce dont le mutuellisme prétend faire, à l'aide de certaines institutions, un principe d'État, une loi d'État, j'irai jusqu'à dire

une sorte de religion d'État, d'une pratique aussi facile aux citoyens qu'elle leur est avantageuse ; qui n'exige ni police, ni répression, ni compression, et ne peut en aucun cas, pour personne, devenir une cause de déception et de ruine.

Ici, le travailleur n'est plus un serf de l'État, englouti dans l'océan communautaire ; c'est l'homme libre, réellement souverain, agissant sous sa propre initiative et sa responsabilité personnelle, certain d'obtenir de ses produits et services un prix juste, suffisamment rémunérateur, et de rencontrer chez ses concitoyens, pour tous les objets de sa consommation, la loyauté et les garanties les plus parfaites. Pareillement l'État, le Gouvernement n'est plus un souverain ; l'autorité ne fait point ici antithèse à la liberté : état, gouvernement, pouvoir, autorité, etc., sont des expressions servant à désigner sous un autre point de vue la liberté même ; des formules générales empruntées à l'ancienne langue, par lesquelles on désigne, en certains cas, la somme, l'union, l'identité et la solidarité des intérêts particuliers.

Des lors, il n'y a plus lieu de se demander comme dans le système bourgeois, ou dans celui du Luxembourg, si l'État, le Gouvernement ou la communauté doivent dominer l'individu, ou bien lui être subordonnés ; si le prince est plus que le citoyen, ou le citoyen plus que le prince ; si l'autorité prime la liberté, ou si elle est sa *servante* ; toutes ces questions sont de purs non-sens. Gouvernement, autorité, État, communauté et corporations, classes, compagnies, cités, familles, citoyens, en deux mots groupes et individus, personnes morales et personnes réelles, tous, sont égaux devant la loi qui seule, tantôt par l'organe de celui ci, tantôt par le ministère de celui-là, règne, juge et gouverne : *Despotes ho nomos*.

Qui dit mutualité suppose partage de la terre, division des, propriétés ; indépendance du travail, séparation des industries, spécialité des fonctions, responsabilité individuelle et collective, selon que le travail est individualiste ou groupé ; réduction au minimum des frais généraux ; suppression du parasitisme et de la misère... ¹.

¹ *Id.*, p. 126.

... ¹ Il s'agit simplement, par la réduction du loyer des capitaux et des logements, la facilité et l'insignifiance du taux de l'escompte, l'élimination du parasitisme, l'extirpation de l'agiotage, la police des entrepôts et marchés, la diminution des prix de transport, l'équilibre des valeurs, l'instruction supérieure donnée aux classes ouvrières, la prépondérance définitive du travail sur le capital, la juste mesure d'estime accordée au talent et à la fonction, il s'agit, dis-je, de restituer au travail et à la probité ce que leur enlève indûment la prélibation capitaliste ; d'augmenter le bien-être général en assurant les existences ; de prévenir, par la certitude des transactions, les ruines et les faillites ; d'empêcher, comme spoliatrices, les fortunes exorbitantes sans fondement réel et légitime, en un mot, de mettre fin à toutes les anomalies et perturbations que la saine critique a de tout temps signalées comme les causes chroniques de la misère et du prolétariat... ².

... ³ Rien de ce qui divise les hommes, cités, corporations, individus, n'existe plus entre les groupes mutuellistes : ni pouvoir souverain, ni concentration politique, ni droit dynastique, ni liste civile, ni décorations, ni pensions, ni exploitation capitaliste, ni dogmatisme, ni esprit de secte, ni jalousie de parti, ni préjugé de race, ni rivalité de corporation, de ville ou de province. Il peut y avoir des diversités d'opinions, de croyances, d'intérêts, de mœurs, d'industries, de cultures, etc. ... Mais ces diversités sont la base même et l'objet du mutuellisme : elles ne peuvent par conséquent dégénérer, en aucun cas, en intolérance d'Église, suprématie pontificale, prépotence de localité ou de capitale, prépondérance industrielle ou agricole. Les conflits sont impossibles ; pour qu'ils renaissent, il faudrait détruire la mutualité.

D'où viendrait la révolte ? Sur quel prétexte s'appuierait le mécontentement ? – Dans une confédération mutuelliste, le citoyen n'abandonne rien de sa liberté, comme Rousseau l'exige pour le gouvernement de sa république ! La puissance publique est sous la main du citoyen ; lui-même l'exerce et en profite ; s'il se plaignait de quelque chose, ce serait de ne pouvoir plus, ni lui ni personne, l'usurper et en jouir seul. Il n'a pas

¹ *Id.*, p. 192.

² *Id.*, *ibid.*

³ *Capacité politique des classes ouvrières*, p. 218.

davantage de sacrifices de fortune à faire : l'État ne lui demande, à titre de contribution, que ce qui est rigoureusement exigé par les services publics, lesquels étant essentiellement reproductifs, dans leur juste distribution, font de *l'impôt* un échange. Or, l'échange est augmentation de richesse : de ce côté encore, la dissolution n'est point à craindre. Les confédérés se sépareraient-ils devant les risques d'une guerre civile ou étrangère ? Mais dans une confédération fondée sur le droit économique et la loi de mutualité, la guerre civile ne pourrait avoir qu'un motif, le motif de religion. Or, sans compter que l'intérêt spirituel est bien faible quand les autres intérêts sont conciliés et mutuellement garantis, qui ne voit ici que la mutualité a pour corollaire la tolérance mutuelle, ce qui écarte cette chance de conflit? ... ¹.

§ III. – Sur le plan international

Le fédéralisme facteur de paix entre les peuples

... ² Tout état est de sa nature annexionniste. Rien n'arrête sa marche envahissante, si ce n'est la rencontre d'un autre état, envahisseur comme lui et capable de se défendre. Les prêcheurs de nationalité les plus ardents ne se font faute, à l'occasion, de se contredire, dès qu'il y a de l'intérêt, à plus forte raison de la sûreté de leur pays : qui, dans la démocratie française, aurait osé réclamer contre la réunion de la Savoie et de Nice ? Il n'est même pas rare de voir les annexions favorisées par les annexés eux-mêmes, trafiquant de leur indépendance et de leur autonomie.

Il en est autrement dans le système fédératif. Très capable de se défendre si elle est attaquée, les Suisses l'ont plus d'une fois fait voir, une confédération demeure sans force pour la conquête. Hors le cas, fort rare, où un état voisin demanderait à être reçu dans le pacte, on peut dire que par le fait même de son existence, elle s'interdit tout agrandissement. En vertu du principe qui, limitant le pacte de fédération à la défense mutuelle et à quelques objets d'utilité commune, *garantit* à chaque état son territoire, sa

¹ *Capacité politique des classes ouvrières*, p 219.

² *Du principe fédératif*, éd. Lacroix, t. VIII, p. 61.

souveraineté, sa constitution, la liberté de ses citoyens, et pour le surplus lui réserve plus d'autorité, d'initiative et de puissance qu'il n'en abandonne, la confédération se restreint d'elle-même d'autant plus sûrement que les localités admises dans l'alliance s'éloignent davantage les unes des autres ; en sorte qu'on arrive bientôt à un point où le pacte se trouve sans objet. Supposons que l'un des États confédérés forme des projets de conquête particulière, qu'il désire s'annexer une ville voisine, une province contiguë à son territoire, qu'il veuille s'immiscer dans les affaires d'un autre état. Non seulement, il ne pourra pas compter sur l'appui de la confédération, qui répondra que le pacte a été formé exclusivement dans un but de défense mutuelle, non d'agrandissement particulier ; il se verra même empêché dans son entreprise par la solidarité fédérale, qui ne veut pas que tous s'exposent à la guerre pour l'ambition d'un seul. En sorte qu'une confédération est tout à la fois une garantie pour ses propres membres et pour ses voisins non confédérés... ¹.

... ² Quant à une agression de l'étranger, qu'elle en pourrait être la cause ? La confédération, qui reconnaît à chacun des états confédérés le droit de sécession, ne peut pas, à bien plus forte raison, vouloir contraindre l'étranger. L'idée de conquête est incompatible avec son principe. Un seul cas de guerre, venant du dehors, peut donc être ici prévu, à savoir, le cas d'une guerre de principe : ce serait que l'existence d'une confédération mutuelliste fût déclarée par les États ambiants, à grande exploitation et grande centralisation, incompatible avec leur propre principe, de même qu'en 1792 le manifeste de Brunswick déclara la Révolution française incompatible avec les principes qui régissaient les autres États ! À quoi je réplique que la mise hors la loi d'une confédération fondée sur le droit économique et la loi de mutualité serait justement ce qui pourrait lui arriver de plus heureux, tant pour exalter le sentiment républicain fédératif et mutuelliste que pour en finir avec le monde du monopole et déterminer la victoire de la démocratie ouvrière sur toute la surface du globe... ³.

¹ *Id.*, p. 62.

² *Capacité politique des classes ouvrières*, éd. Rivière, p. 219.

³ *Id.*, p. 220.

... ¹ L'exploitation capitaliste et propriétaire partout arrêtée, le salariat aboli, l'échange égal et véridique garanti, la valeur constituée, le bon marché assuré, le principe de la protection changé, le marché du globe ouvert aux producteurs de tous les pays : conséquemment les barrières abattues, l'antique droit des gens remplacé par les conventions commerciales ; la police, la justice, l'administration, remises partout aux mains des industriels ; l'organisation économique remplaçant le régime gouvernemental et militaire dans les possessions coloniales comme dans les métropoles ; enfin, la compénétration libre et universelle des races sous la loi unique du contrat : voilà la Révolution.

Se peut-il que dans cet état de choses, où tous les intérêts agricoles, financiers et industriels sont identiques et solidaires ; où le protectorat gouvernemental n'a plus rien à faire, ni à l'intérieur ni à l'extérieur ; se peut-il que les nations continuent à former des corps politiques distincts ; qu'elles se tiennent séparées quand leurs producteurs et leurs consommateurs se mêlent ; qu'elles conservent une diplomatie, pour régler des prétentions, déterminer des prérogatives, arranger des différends, échanger des garanties, signer des traités, etc., sans objet ?

Poser cette question, c'est l'avoir résolue. Cela n'a désormais plus besoin qu'on le prouve. Quelques explications seulement au point de vue des nationalités.

Rappelons le principe. L'institution gouvernementale, avons-nous dit, a sa raison dans l'anarchie économique. La Révolution faisant cesser cette anarchie et organisant les forces industrielles, la centralisation politique n'a plus de prétexte ; elle se résout dans la solidarité industrielle, solidarité qui réside exclusivement dans la raison générale, et dont nous avons pu dire, comme Pascal de l'univers, que *son centre est partout, sa circonférence nulle part*.

Or, l'institution gouvernementale abolie, remplacée par l'organisation économique, le problème de la république universelle est résolu. Le rêve de Napoléon se réalise, la chimère de l'abbé de Saint-Pierre devient une nécessité.

¹ *Idee générale de la Révolution*, éd. Rivière, p. 332.

Ce sont les gouvernements qui, après avoir eu la prétention d'établir l'ordre dans l'humanité, ont ensuite classé les peuples en corps hostiles : comme leur unique occupation était de produire au dedans la servitude, leur habileté consistait à entretenir au dehors, en fait ou en perspective, la guerre.

L'oppression des peuples et leur haine mutuelle sont deux faits corrélatifs, solidaires, qui se reproduisent l'un l'autre, et qui ne peuvent disparaître qu'ensemble, par la destruction de leur cause commune, le gouvernement.

C'est pour cela que les peuples, aussi longtemps qu'ils demeureront placés sous la police de rois, de tribuns ou de dictateurs ; aussi longtemps qu'ils obéiront à une autorité visible, constituée au sein d'eux-mêmes et de qui émanent les lois qui les régissent, seront inévitablement en guerre : il n'est sainte alliance, congrès démocratique, amphictyonique, comité central européen, qui y puisse quelque chose. De grands corps ainsi constitués sont nécessairement opposés d'intérêts ; comme ils répugnent à se fondre, ils ne peuvent pas davantage reconnaître de justice : par la guerre ou par la diplomatie, non moins immorale, non moins funeste que la guerre, il faut qu'ils luttent et qu'ils se battent.

À l'économie unitaire du globe, la nationalité, excitée par l'État, oppose donc une résistance invincible : c'est ce qui explique pourquoi la monarchie n'a jamais pu se rendre universelle. La monarchie universelle est en politique, ce que la quadrature du cercle ou le mouvement perpétuel est en mathématique, une contradiction. Une nation peut supporter un gouvernement tant que ses puissances économiques ne sont pas organisées et que ce gouvernement est le sien : la nationalité du pouvoir faisant illusion sur la valeur du principe, le Gouvernement se soutient à travers un roulement interminable de monarchies, d'aristocraties et de démocraties. Mais si le pouvoir est extérieur à la nation, elle le ressent comme une injure ; la révolte est dans tous les cœurs : l'établissement ne peut durer.

Ce qu'aucune monarchie, pas même celle des Césars, n'a donc su obtenir ; ce que le christianisme, résumé des anciens cultes, a été impuissant à produire, la république universelle, la révolution économique l'accomplira : elle ne pas ne pas l'accomplir.

Il en est, en effet, de l'économie politique comme des autres sciences ; elle est fatalement la même par toute la terre ; elle ne dépend pas des convenances des hommes et des nations, elle ne se soumet au caprice de personne. Il n'y a pas une économie politique russe, anglaise, autrichienne, tartare ou hindoue, pas plus qu'une physique, une géométrie hongroise, allemande ou américaine. La vérité est égale partout à elle-même : la science est l'unité du genre humain.

Si donc la science, non plus que la religion ni l'autorité, est prise en chaque pays pour règle de la société, arbitre souverain des intérêts ; le gouvernement devenant nul, toutes les législations de l'univers sont d'accord. Il n'y a plus de nationalité, plus de patrie, dans le sens politique du mot ; il n'y a que des lieux de naissance. L'homme, de quelque race et couleur qu'il soit, est réellement indigène de l'univers ; le droit de cité lui est acquis partout. Comme, dans une circonscription donnée de territoire, la commune représente la république et en exerce l'autorité ; de même chaque nation sur le globe représente l'humanité et dans les limites que lui assigne la nature, agit pour elle. L'harmonie règne, sans diplomatie et sans concile, parmi les nations : rien ne saurait désormais la troubler... ¹.

¹ *Id.*, p. 334.

Chapitre V	1
Section I. — La théorie du contrat social	2
Substitution du contrat à la loi	2
§ I. — Du contrat social de Rousseau à celui de Proudhon	3
A. — Le contrat social de Rousseau néglige systématiquement les rapports économiques	3
§ II. — Caractères du véritable contrat social	7
A. — Il est synallagmatique	8
B. — Il doit être général	8
C. — Il doit donner à chacun plus de bien-être et de liberté	8
D. — Il doit être librement débattu	9
E. — Il s'exprimera dans le contrat de mutualité	9
Section II	13
L'application du contrat de mutualité à l'organisation économique	13
§ I. — Le mutuellisme	13
A. — Caractère des compagnies ouvrières de production	13
1. — Ce qu'elles ne doivent pas être	13
2. — Ce que doivent être les associations mutuellistes	16
B. — Champ d'application des compagnies ouvrières de production	19
§ II. — Le mutuellisme dans les échanges et le crédit	24
A. — Les buts	24
1. — Supprimer l'entrave que constitue la propriété sans tomber dans les contradictions de la communauté	24
2. — Organiser la justice dans les échanges	27
3. — Supprimer le règne de l'or	30
B. — Les moyens	31
1. — Généralisation de la lettre de change	31
2. — Organisation d'une banque d'échange	32
3. — Qualités des bons d'échange	41
C. — Les résultats	45
1. — Suppression de l'intérêt	45
2. — Extension des débouchés	46
3. — Solution du problème social	47
Section III	48
L'application du contrat de mutualité à l'organisation politique : le fédéralisme	48
§ I. — Les fondements du fédéralisme	48
Caractères de la révolution à accomplir	48

A.- Le groupe familial	50
<i>La famille : deuxième degré de juridiction</i>	54
B.- Les groupes professionnels.....	58
C. – Les groupes géographiques	60
1. – La commune	60
2. – Les régions.....	61
3. – Les confédérations d'États.....	63
§ II. – Modalités juridiques du fédéralisme	65
Application du principe mutuelliste au gouvernement.....	65
A. – Le contrat fédératif interne	67
1. – Caractères du contrat fédératif interne.....	67
2. – Le suffrage universel	68
3. – L'Administration	69
4. – La Justice	73
5. – L'Instruction publique	75
B. – Le pacte fédéral international.....	78
§ III. – Conditions de succès du fédéralisme	81
A. – Une organisation économique mutuelliste doit servir de base à l'organisation politique.....	81
B. – la fédération doit assurer la sauvegarde des collectivités modestes et se réaliser progressivement.....	84
Section IV	86
Avantages du fédéralisme mutuelliste.....	86
§ I. – Pour les travailleurs.....	86
A. – Le mutuellisme sauvegarde la dignité des travailleurs	86
B. – Le mutuellisme assure le droit au travail	90
C. – Le mutuellisme permet l'affranchissement des travailleurs et leur garantit un salaire équitable	92
§ II – Pour la société tout entière.....	99
A. – Le mutuellisme sauvegarde les bienfaits de la concurrence sans en présenter les dangers.....	100
B – Le fédéralisme garant de l'ordre dans la liberté	101
C. – Le fédéralisme garant de la souveraineté du peuple	104
D. – Le fédéralisme facteur de justice et de paix sociales	105
§ III. – Sur le plan international.....	109
Le fédéralisme facteur de paix entre les peuples	109